

En raison de l'ampleur des modifications proposées, l'instruction complémentaire est remplacée dans son intégralité.

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE
96-101 SUR LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	Introduction
	Définitions et interprétation des termes de la présente instruction
CHAPITRE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
CHAPITRE 2	RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE ET OBLIGATIONS CONTINUES
CHAPITRE 3	DÉCLARATION DES DONNÉES
CHAPITRE 4	DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES
CHAPITRE 5	EXCLUSIONS

ANNEXES à la Norme multilatérale 96-101 sur la *déclaration des opérations sur dérivés*

ANNEXE A à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 96-101 sur la *déclaration des opérations sur dérivés – Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM*.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire (l'« instruction ») donne des indications sur la manière dont les membres (« autorités participantes » ou « nous ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières participant à la Norme multilatérale 96-101 sur la *déclaration des opérations sur dérivés* (la « règle ») peuvent interpréter les divers sujets de la règle.

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les titres des chapitres, articles et paragraphes de la présente instruction correspondent à ceux de la règle. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées, mais non définies, dans la règle ou dans la présente instruction s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, y compris au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Définitions et interprétation des expressions utilisées dans la présente instruction

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

« CPIM » : le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché¹;

« dérivé compensé » : un dérivé créé en vertu des règles d'une agence de compensation et de dépôt déclarante, et auquel cette dernière est contrepartie, notamment tout dérivé découlant d'une novation d'un dérivé initial à l'acceptation d'un tel dérivé initial aux fins de compensation;

« dérivé non compensé » : un dérivé qui n'est pas un dérivé compensé, et qui comprend (i) un dérivé initial et (ii) un dérivé non destiné à être compensé (par exemple, en vertu des modalités de l'accord-cadre ISDA);

« IMF » : une infrastructure de marché financier, comme décrit dans le rapport PFMI;

« IUP » : un identifiant unique de produit;

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (legal entity identifier);

¹ Avant le 1^{er} septembre 2014, le CPIM était connu sous le nom de Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR).

« méthodologie ISDA » : la méthodologie décrite dans le document intitulé *Canadian Transaction Reporting Party Requirements* (publié par l'International Swaps and Derivatives Association Inc. et daté du 4 avril 2014);

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« partie à un dérivé »² : dans le cas d'un courtier en dérivés, l'une ou l'autre des parties suivantes :

- a) la personne ou la société à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;
- b) la personne ou la société qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport définitif intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publié en avril 2012 par le CPIM (anciennement le CSPR) et l'OICV, avec ses modifications³.

« ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les sociétés juridiques.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Interprétation des expressions définies dans la règle

1.(1) Dans la règle, la définition de l'expression « catégorie d'actifs » dans la règle n'est pas exclusive. Certains types de dérivés peuvent figurer dans plus d'une catégorie d'actifs.

Les définitions des expressions « données sur les sûretés et les marges », « données à communiquer à l'exécution » et « données de valorisation » se rapportent aux éléments de données énumérés à l'annexe A de la règle. Le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM*, joint à l'annexe A de la présente instruction, offre des indications supplémentaires sur ces éléments, lesquelles clarifient les aspects techniques des données qui devraient être incluses

² L'expression « partie à un dérivé » est semblable au concept d'un « client » dans la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (**Norme canadienne 31-103**). L'expression « partie à un dérivé » plutôt que « client » a été utilisée pour refléter le cas où un courtier en dérivés ne considère pas sa contrepartie comme un « client ».

³ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

dans les « données sur les sûretés et les marges », les « données à communiquer à l'exécution » et les « données de valorisation ».

Une personne ou une société qui répond à la définition de « courtier en dérivés » dans le territoire intéressé est assujettie à la règle des obligations d'un courtier en dérivés en vertu de la règle, qu'elle est ou non inscrite ou dispensée de l'obligation de s'inscrire dans ce territoire.

Une personne ou une société sera assujettie aux obligations d'un courtier en dérivés au sens de la règle dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si elle est engagée dans des opérations sur dérivés;
- si elle a autrement l'obligation de s'inscrire à titre de courtier en dérivés conformément à la législation en valeurs mobilières.

Facteurs pour déterminer un engagement dans des activités – courtiers en dérivés

Pour déterminer si une personne ou une société est engagée dans des opérations sur dérivés, il faudrait considérer un nombre de facteurs. Plusieurs des facteurs considérés comme pertinents sont énumérés ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres facteurs peuvent également être considérés.

- *Agir comme teneur de marché* – l'activité de tenue de marché s'entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant l'un ou l'autre des actes suivants :
 - répondre aux demandes de cote de dérivés;
 - mettre les cotes à la disposition d'autres personnes ou sociétés souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur marchande du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur compensation, pour l'apport de liquidité, sur les différentiels, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les répertoires des opérations qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne ou la société qui en contacte une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne ou la société « se tient ordinairement prête » à effectuer des transactions sur dérivés si elle répond aux demandes de cotes ou qu'elle met les cotes à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes ou les sociétés qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne ou la société qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- *Exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – la fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne ou la société qui se livre régulièrement à des activités de courtage de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.
- *Faciliter ou intermédiaire des transactions* – la personne ou la société fournit des services relatifs à la facilitation de négociation de dérivés ou à l'intermédiation des transactions entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.
- *Effectuer une transaction dans le but d'être compensé* – la personne ou la société reçoit ou prévoit recevoir toute forme de compensation pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris les différentiels ou les droits intégrés. Il n'est pas important que la personne ou la société reçoive effectivement une compensation ou quelle forme prend la compensation. Cependant, une personne ou une société ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du seul fait qu'elle réalise un bénéfice provenant de changements dans le prix du marché pour le dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), indépendamment du fait que le dérivé ait été conçu aux fins de couverture ou de spéculation.
- *Solliciter directement ou indirectement dans le cadre de transactions* – la personne ou la société sollicite directement des transactions. La sollicitation comprend communiquer avec quelqu'un par tout moyen, y compris la publicité offrant (i) des transactions, (ii) la participation à des transactions ou (iii) des services relatifs aux transactions. Elle comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotes qui ne sont pas fournies en réponse à une demande. Elle inclut en outre la publicité sur Internet avec l'intention d'encourager des transactions sur dérivés par des personnes ou des sociétés dans le territoire intéressé. Une personne ou une société pourrait ne pas être considérée comme sollicitant du seul fait qu'elle communique avec une contrepartie potentielle ou qu'une contrepartie éventuelle communique avec elle pour se renseigner sur une transaction, à moins que la personne ou la société prévoit être compensée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, une personne ou une société qui souhaite couvrir un risque donné pourrait ne pas être nécessairement considérée comme sollicitant au sens de la règle si elle communique avec plusieurs contreparties potentielles pour se renseigner sur de possibles transactions pour couvrir ce risque.

- *Mener des activités similaires à celles d'un courtier en dérivés* – la personne ou la société exerce des activités liées à des transactions sur dérivés et dont il serait raisonnable, à un tiers, de croire qu'elles sont similaires à celles décrites ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou d'agences de compensation et de dépôt.
- *Fournir des services de compensation de dérivés* – la personne ou la société fournit des services pour permettre à des tiers, y compris les contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser des dérivés par une agence de compensation et de dépôt. Ces services constituent des actions de réalisation d'une transaction menées par une personne ou une société qui jouerait, en règle générale, un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour déterminer si elle est ou non un courtier en dérivés au sens de la règle, une personne ou une société devrait examiner ses activités de manière globale. L'évaluation des facteurs susmentionnés peut dépendre des circonstances et faits particuliers d'une personne ou d'une société. Ces facteurs n'ont pas nécessairement la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs pour déterminer un engagement dans des activités – généralités

En règle générale, nous pourrions considérer une personne ou une société qui est engagée dans les activités abordées ci-dessus d'une manière organisée et répétitive comme un courtier en dérivés. Une personne ou une société peut ne pas être nécessairement un courtier en dérivés du seul fait d'exécuter des activités ponctuelles ou occasionnelles susmentionnées. De même, des opérations personnelles organisées et répétitives, en elles-mêmes, en l'absence d'autres facteurs décrits ci-dessus, peuvent ne pas aboutir à ce qu'une personne ou une société soit considérée comme un courtier en dérivés au sens de la règle.

Il n'est pas nécessaire qu'une personne ou une société ait un emplacement physique, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour être un courtier en dérivés. Un courtier en dérivés dans un territoire intéressé est une personne ou une société qui mène les activités décrites dans ce territoire. Par exemple, cela inclurait une personne ou une société située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage dans ce territoire ou dans un territoire étranger avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé. Serait également incluse une personne ou une société située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage avec une partie à un dérivé qui se trouve dans le territoire intéressé.

La personne ou la société qui exerce des activités de courtage auprès de parties à un dérivé dans le territoire intéressé, ou dans un territoire intéressé donné sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme un courtier en dérivés.

Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens de la règle, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations reconnu. Voici des exemples d'événements du cycle de vie relatifs à un dérivé :

- une modification de la date de résiliation du dérivé;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, le différentiel, les indicateurs de référence, la société de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un LEI pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par un autre identifiant;
- toute activité touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans le montant notionnel d'un dérivé, notamment un changement convenu par contrat (par exemple un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément du dérivé;
- le fait d'atteindre un seuil, de réaliser un événement, de franchir un obstacle ou de satisfaire à une autre condition prévue au contrat pour le dérivé.

Lors de la déclaration d'un événement du cycle de vie en vertu de l'article 32 de la règle, il n'est pas obligatoire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement.

La définition d'une « contrepartie locale » comprend un certain nombre de facteurs qui diffèrent des adresses associées au LEI de la contrepartie. Par conséquent, l'utilisation de l'information relative à l'adresse n'est pas un substitut acceptable pour déterminer s'il s'agit d'une contrepartie locale dans un territoire.

Aux fins des obligations de la règle applicable à une contrepartie locale, l'alinéa a) de la définition d'une « contrepartie locale » ne comprend pas un particulier résidant dans un territoire intéressé. Cependant, les contreparties déclarantes sont tenues de déclarer les dérivés associés à ces particuliers et d'indiquer le pays et la province ou le territoire du particulier dans l'élément de données n° 9 précisé à l'annexe A de la règle, que ces particuliers aient ou non un LEI.

Dans la règle, on utilise l'expression « transaction » plutôt que l'expression « opération » définie par la *Loi*. L'expression « transaction » fait état du fait que certains types d'activités ou d'événements liés à un dérivé, qu'il s'agisse d'une « opération » ou non, doivent être déclarés comme étant un dérivé unique. Voici les principales différences entre les deux définitions : i) l'expression « opération », comme définie dans la législation en valeurs mobilières, englobe les

modifications et les résiliations importantes, contrairement à l'expression « transaction » telle qu'elle est définie dans la règle; ii) l'expression « transaction », comme définie dans la règle, comprend les novations par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, contrairement à l'expression « opération » telle qu'elle est définie dans la législation en valeurs mobilières.

Une modification importante d'un dérivé n'est pas une « transaction » et doit être déclarée à titre d'événement du cycle de vie lié à un dérivé existant en vertu de l'article 32. Dans le même ordre d'idées, une résiliation n'est pas une « transaction », car l'expiration ou la résiliation d'un dérivé doit être déclarée à titre d'événement du cycle de vie en vertu de l'article 32.

En outre, la définition de l'expression « transaction » dans la règle englobe la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt. Chaque dérivé qui découle de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt doit être déclaré comme un dérivé distinct et accompagné de liens vers le dérivé initial.

CHAPITRE 2

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un répertoire des opérations par l'autorité en valeurs mobilières intéressée et établit les obligations continues des répertoires des opérations reconnus. Pour obtenir la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et la maintenir, la personne ou la société doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

Pour remplir ses obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, la contrepartie déclarante à un dérivé faisant intervenir une contrepartie locale doit déclarer le dérivé à un répertoire des opérations reconnu. Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières interdit à une personne ou à une société d'exploiter un répertoire des opérations dans la province à moins d'être reconnue à titre de répertoire des opérations par l'autorité en valeurs mobilières.

En général, c'est l'entité juridique demandant à devenir un répertoire des opérations reconnu qui exploite le répertoire, rassemble les données et tient les dossiers sur les dérivés qui lui sont déclarés par d'autres personnes ou sociétés. Le candidat peut parfois exploiter plus d'un répertoire des opérations. En pareil cas, le candidat peut déposer des formulaires distincts pour chaque répertoire des opérations ou un seul pour tous les répertoires des opérations. Il doit alors indiquer clairement à quels répertoires l'information ou les changements présentés en vertu du chapitre 2 de la règle se rapportent.

Premier dépôt d'information dans le cadre d'une demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations

2. Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de répertoire des opérations

en vertu de la législation en valeurs mobilières, il est prévu que l'autorité en valeurs mobilières tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le répertoire des opérations;
- la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer à la règle;
- si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration, comme le décrit le paragraphe 9(2);
- le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité, l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le répertoire des opérations s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le répertoire des opérations sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'autorité en valeurs mobilières et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données sur les dérivés et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le répertoire des opérations est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- pour le répertoire des opérations qui ne réside pas dans un territoire intéressé, si l'autorité en valeurs mobilières de ce dernier a conclu un protocole d'entente avec l'organisme de réglementation concerné du territoire intéressé du répertoire des

opérations;

- si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte la règle et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de sa décision de reconnaissance.

Le répertoire des opérations qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, des politiques et des procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux répertoires des opérations qui figurent dans le rapport PFMI. Les principes applicables, qui ont été intégrés dans la règle, sont présentés dans le tableau suivant. Les articles correspondants de la règle y figurent également pour chacun des principes applicables dont nous estimons l'interprétation compatible avec le rapport PFMI.

<i>Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents de la règle</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d’administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d’activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d’accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels

Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Article 7 – Cadre juridique Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques Article 24 – Impartition
Principe 21 : Efficience et efficacité	Article 7 – Cadre juridique Article 8 – Gouvernance Article 11 – Chef de la conformité Article 12 – Droits exigibles Article 21 – Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels
Principe 21 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Chaque autorité des territoires intéressés appliquera les principes à ses activités de surveillance des répertoires des opérations reconnus. Par conséquent, nous nous attendons également à ce que, dans l'application de la règle, le répertoire des opérations reconnu respecte les principes.

Les formulaires déposés par un candidat ou un répertoire des opérations reconnu conformément à la règle restent confidentiels en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Nous estimons que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique. Par conséquent, nous sommes d'avis que le coût et les risques potentiels pour les déposants de cette information l'emportent sur le principe voulant qu'elle soit mise à la disposition du public aux fins d'inspection. Toutefois, nous nous attendons à ce que le répertoire des opérations reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CPIM-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui vient compléter le rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le répertoire des opérations reconnu conformément à la règle ou aux modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

⁴ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

En règle générale, l'information contenue dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentielles, mais l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le répertoire des opérations reconnu rende public un résumé de cette information ou de ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) sera publiée pour consultation pendant une période minimale de 30 jours.

(2) La personne ou la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et dont le siège ou l'établissement principal qui est situé dans une entité administrative à l'étranger doit également fournir l'information supplémentaire nécessaire pour évaluer sa demande, notamment

- s'engager à mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité ou de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et à se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières;
- fournir un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Modification de l'information par un répertoire des opérations reconnu

3. L'autorité participante auprès de laquelle est déposée une modification à l'information fournie dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 fera de son mieux pour examiner la modification conformément aux paragraphes 3(1) et (2) avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements en question sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont exigés, cet examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

Changements significatifs

(1) Un changement serait censé être significatif s'il pouvait avoir une incidence significative sur le répertoire des opérations reconnu, ses systèmes, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Un changement peut avoir une incidence significative sur le répertoire des opérations reconnu s'il risque de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, de limiter l'accès à ses services, d'introduire des changements à sa structure qui ont un effet direct sur les utilisateurs, de modifier l'accès aux données par les autorités ou d'entraîner des coûts supplémentaires.

Les changements suivants, sans toutefois s'y limiter, seraient généralement considérés comme significatifs :

- un changement touchant la structure du répertoire des opérations reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe et significative sur les utilisateurs du territoire intéressé;
- un changement des services offerts par le répertoire des opérations reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et significative sur les utilisateurs dans un territoire intéressé;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et significative sur les utilisateurs dans un territoire intéressé;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations reconnu qui entraîne un changement significatif à la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, ou les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les sociétés qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations reconnu ou pour son compte dans le cadre duquel ce changement peut entraîner une incidence significative sur l'exploitation du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations reconnu dans le cadre duquel il peut avoir une incidence significative sur l'exploitation du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du répertoire des opérations reconnu;

- un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe et significative sur la fourniture des services du répertoire des opérations reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du répertoire des opérations reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours, lorsque ce changement d'emplacement a lieu dans une province, un territoire ou un pays différent.

(2) En règle générale, les autorités participantes considèrent qu'un changement apporté aux droits ou au barème des droits d'un répertoire des opérations reconnu constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que les répertoires des opérations reconnus peuvent modifier fréquemment leurs droits ou leur barème des droits et avoir à modifier leurs droits dans un délai plus court que le préavis de 45 jours visé au paragraphe 3(1). Pour faciliter ce processus, le paragraphe 3(2) prévoit que les répertoires des opérations reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court que celui prévu pour les autres types de changements significatifs, soit au moins 15 jours avant la date de mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux répertoires des opérations reconnus.

Changements non significatifs

(3) Le paragraphe 3(3) énonce les obligations de dépôt des changements apportés aux renseignements fournis dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 3(1) et (2). Sont exclues des changements significatifs les modifications suivantes :

- les changements qui n'auraient aucune incidence directe ou significative sur la structure du répertoire des opérations reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché ou les marchés financiers en général;
- les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations reconnu qui n'auraient pas d'incidence sur les participants;
- les changements dus à la normalisation de la terminologie;

- les changements touchant les catégories de participants du répertoire des opérations reconnu situés dans un territoire intéressé;
- les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables dans une province ou un territoire canadien;
- les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

Les autorités participantes peuvent examiner les documents visés au paragraphe 3(3) pour vérifier si leur classification est appropriée. L'organisme de réglementation des valeurs mobilières avisera le répertoire des opérations reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. S'il établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3(3) sont en fait des changements significatifs, le répertoire des opérations reconnu devra déposer un formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1, modifié pour examen par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Cessation d'activité

6. (1) En plus de déposer un formulaire *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* établi selon l'annexe 96-101A3 dûment rempli, le répertoire des opérations reconnu qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé devra présenter à l'autorité en valeurs mobilières une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à la législation en valeurs mobilières. L'organisme de réglementation des valeurs mobilières peut autoriser la renonciation sous réserve de certaines conditions⁵.

Cadre juridique

7. (1) Les répertoires des opérations reconnus doivent se doter de règles, politiques et procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

(2) Le renvoi aux « contrats » à l'alinéa 7(2)a) inclut les contrats avec dispositifs à liens au sens où ce terme est employé dans le rapport PFMI. Les règles, politiques et procédures d'un répertoire des opérations reconnu peuvent traiter les risques découlant d'un conflit de lois de diverses manières, notamment en prévoyant qu'ils soient gérés par voie contractuelle.

Les autorités participantes s'attendent à ce que le répertoire des opérations reconnu prenne des mesures pour assurer la conformité à toutes les règles, politiques et procédures.

⁵ Cette disposition s'applique dans les territoires où les dispositions législatives sur les valeurs mobilières accordent à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières le pouvoir d'imposer des conditions relativement aux demandes de renonciation volontaire. Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

Gouvernance

8. (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit établir un cadre de gestion des risques bien défini, clair et transparent. Les modalités de gouvernance qu'il détermine devraient bien encadrer les personnes qui remplissent les fonctions de gestion des risques et de contrôles internes afin de permettre à ces dernières d'avoir une autorité, une indépendance et des ressources adéquates ainsi qu'un accès suffisant au conseil. Nous nous attendons à ce que tous les contrôles internes soient aussi efficaces qu'ils sont censés l'être.

(3) Les autorités participantes s'attendent à ce que les parties intéressées puissent trouver l'information sur la gouvernance exigée en vertu des paragraphes 8(1) et (2) au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web du répertoire des opérations reconnu. Malgré l'alinéa 8(3)a), elles ne s'attendent pas à ce que le répertoire des opérations reconnu divulgue publiquement les accords de gouvernance si elles estiment raisonnable la possibilité que cette divulgation serait préjudiciable aux intérêts du répertoire des opérations ou pourrait compromettre la sécurité de ce dernier, de son personnel ou des données relatives aux dérivés.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le répertoire des opérations reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

(2) En vertu de l'alinéa 9(2)a), le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu de l'alinéa 9(2)b), le conseil d'administration d'un répertoire des opérations reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. En règle générale, les autorités participantes considèrent comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le répertoire des opérations reconnu. On s'attend à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers en dérivés soient pris en compte.

(3) et (4) Le répertoire des opérations reconnu est censé clarifier dans ses mécanismes de gouvernance les rôles et les responsabilités de son conseil d'administration, notamment les

procédures entourant le fonctionnement de ce dernier. Les autorités participantes s'attendent aussi à ce que les procédures, entre autres, permettent de relever, de traiter et de gérer tout conflit d'intérêts des membres du conseil. En outre, le conseil d'administration devrait examiner régulièrement son rendement général ainsi que celui de ses membres.

Chef de la conformité

11. (1) Le paragraphe 11(1) n'est pas établi de manière à empêcher la direction d'embaucher le chef de la conformité, mais exige plutôt que le conseil d'administration approuve la nomination de celui-ci.

(3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné dans ce sous-paragraphe peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarifification

12. Il incombe au répertoire des opérations reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. L'organisme de réglementation des valeurs mobilières concernée tiendra compte des droits dans son examen de la demande de reconnaissance d'un répertoire des opérations et pourrait examiner les modifications à la tarification proposées par les répertoires des opérations reconnus. Pour déterminer si les droits et frais importants sont répartis équitablement entre les participants, comme l'exige l'alinéa 12a), nous tiendrons notamment compte des facteurs suivants :

- le nombre de dérivés déclarés et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des frais exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les frais exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des dérivés similaires;
- en ce qui concerne les droits et les frais relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du répertoire des opérations reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les frais constituent une barrière à l'accès aux services du répertoire des opérations reconnu pour une catégorie de participants.

Le répertoire des opérations reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants aux fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres frais de connexion ou d'accès au répertoire des opérations. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses frais d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à

sa tarification.

Le répertoire des opérations reconnu devrait examiner régulièrement, au moins toutes les deux années civiles, sa tarification et les autres frais demandés aux clients, notamment tout coût indirect, pour assurer la distribution équitable ainsi que l'efficacité et l'efficacités de ses services.

Accès aux services du répertoire des opérations reconnu

13. (1) Les conditions de participation établies par le répertoire des opérations reconnu ne devraient pas restreindre l'accès aux services de ces derniers, à l'exception de circonstances limitées dans le cadre desquelles il y a raison de croire qu'un tel accès pourrait donner lieu à des risques au répertoire des opérations, aux systèmes technologiques de ce dernier ou à l'intégrité des données qu'il fournit aux organismes de réglementation ou au public. Par ailleurs, de telles conditions ne pourraient restreindre l'accès d'une personne n'ayant pas payé les droits du répertoire d'opérations reconnu, en tout ou en partie, qui ont été établis en vertu de l'article 12 de la règle.

(3) Le répertoire des opérations reconnu ne peut interdire ou restreindre sans motif valable l'accès à ses services, ni imposer des conditions à cet accès. De même, il ne peut permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence des obstacles qui ne sont pas raisonnablement nécessaires ou exiger qu'une personne ou une société utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient. Par exemple, un répertoire des opérations reconnu qui est une entité du même groupe qu'une agence de compensation et de dépôt ne doit pas imposer de barrières qui entraveraient la déclaration de données sur les dérivés du répertoire par une agence de compensation et de dépôt concurrente.

Réception des données sur les dérivés

14. (1) Le répertoire des opérations reconnu ne peut pas refuser d'accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le répertoire des opérations reconnu est tenu d'accepter les données sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un répertoire des opérations reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Le paragraphe 14(1) exige également que le répertoire des opérations accepte de recevoir des

données sur les dérivés pour tous les éléments de données énumérés à l'annexe A. Par exemple, le répertoire des données reconnu ne peut pas choisir de recevoir des données sur les dérivés uniquement à l'égard de certains d'entre eux.

Les données sur les dérivés reçues par le répertoire des opérations reconnu sont soumises à la procédure de validation prévue à l'article 22.2.

Procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit les normes de communication qu'un répertoire des opérations reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines sociétés. La mention des « fournisseurs de services » à l'alinéa d) de cet article peut renvoyer aux personnes ou sociétés qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Traitement équitable

16. L'article 16 exige qu'un répertoire des opérations reconnu donne au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur celui-ci. On s'attend généralement à ce que le répertoire des opérations reconnu satisfasse cette obligation en donnant au participant ou au candidat l'occasion de faire une déclaration sous une quelconque forme.

Règles, politiques et procédures

17. Les règles, politiques et procédures d'un répertoire des opérations reconnu devraient être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le répertoire des opérations reconnu devrait fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses conformément au modèle de déclaration des IMF qui se trouve à l'annexe A du rapport *Principles for financial market infrastructure: Disclosure framework for financial market infrastructures* du CPMI-OICV, publié en décembre 2012.

Une autorité participante peut élaborer et mettre en œuvre avec le répertoire des opérations reconnu un protocole qui établira les procédures à suivre en ce qui a trait à l'examen et à l'approbation des règles, politiques et procédures et à toute modification qui y serait apportée. Ce protocole peut être annexé à la décision de reconnaissance et en faire partie. Selon leur nature, les modifications apportées aux règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu peuvent également avoir une incidence sur l'information contenue dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1. Dans pareil cas, le répertoire des opérations reconnu devra déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières un formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 modifié. Vous

trouvez une description des obligations de dépôt à l'article 3 de la présente instruction. Il est prévu que cette obligation relative à l'examen et à l'approbation des règles, politiques et procédures et à toute modification qui y serait apportée fera partie de la décision de reconnaissance de l'autorité en valeurs mobilières du répertoire des opérations concerné.

(3) Le paragraphe 17(3) dispose que le répertoire des opérations reconnu devrait surveiller la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

(4) La mise en œuvre des procédures par le répertoire des opérations reconnu pour sanctionner le non-respect de ses règles et procédures, comme requis dans le présent paragraphe, n'exclut l'intervention d'aucune autre personne ou une société en vue de faire respecter les dispositions législatives, notamment l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

18. Selon l'interprétation que nous en faisons, l'expression « erreur ou omission » utilisée dans la règle désigne, en ce qui concerne les données sur les dérivés, le fait que celles-ci ne soient pas claires ni complètes. En plus des obligations visées à l'article 18 de la règle, un répertoire des opérations reconnu peut être assujéti à des obligations relatives à la tenue de dossiers en vertu de la législation en valeurs mobilières.

(2) L'obligation de conserver les dossiers pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé ne naît pas à la date de conclusion du dérivé parce que les dérivés entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée du dérivé. Par exemple, le répertoire des opérations reconnu a l'obligation permanente de corriger une donnée après la date d'expiration ou de résiliation du dérivé, comme requis à l'article 14.

Le répertoire des opérations reconnu est censé tenir des dossiers relatifs aux éléments suivants :

- les erreurs ou omissions liées aux données sur les dérivés, notamment des données sur les dérivés déjà diffusées en vertu du chapitre 4;
- les données sur les dérivés qui ne satisfont pas à la procédure de validation du répertoire des opérations reconnu, y compris, sans toutefois s'y limiter, les erreurs, les messages et l'horodatage de validation.

Aucune correction apportée aux données sur les dérivés, que ce soit avant ou après la date d'expiration ou de résiliation du dérivé, ne prolonge ou n'abrège la période de conservation prévue au paragraphe 18(2), à moins qu'elle ne porte sur la date d'expiration ou de résiliation du dérivé. Par exemple, si un dérivé a expiré le 31 décembre 2020 et que le montant notionnel du dérivé a été corrigé par la suite le 31 décembre 2021, la correction n'aurait pas d'incidence sur la période de tenue des dossiers. Toutefois, si la correction porte sur la date d'expiration, de sorte

que le dérivé a en fait expiré le 31 décembre 2019, la période de conservation des données devrait refléter la date d'expiration corrigée.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du répertoire des opérations reconnu. Voici ci-dessous certaines des attentes envers un répertoire des opérations reconnu afin de pouvoir démontrer qu'il répond à ces obligations.

Caractéristiques du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessible aux membres du personnel du répertoire des opérations reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres sociétés ou qu'il pose à d'autres sociétés (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, s'il y a lieu, et élaborer en conséquence des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

Dispositifs à plusieurs niveaux de participation et à liens

Le répertoire des opérations reconnu devrait relever, surveiller, gérer et examiner régulièrement ce qui suit :

- les risques importants que posent les dispositifs à plusieurs niveaux pour le répertoire des

opérations reconnu (au sens du rapport PFMI), s'il y a lieu;

- les risques associés aux liens pour le répertoire des opérations reconnu, s'il y a lieu.

Risque économique général

20. (1) De l'avis des autorités participantes, le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses revenus ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les revenus et entraînent une perte qui doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du répertoire des opérations reconnu sont inadéquates.

(2) Pour l'application du paragraphe 20(2), le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

(3) Le répertoire des opérations continu ou son conseil d'administration est tenu de répondre à tout besoin de capitaux propres supplémentaires dans l'éventualité où ses capitaux propres seraient proches ou inférieurs au montant exigé en vertu du paragraphe 20(3).

(4) Les scénarios énoncés au paragraphe 20(4) devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations reconnu est exposé.

(5) Les plans de reprise ou de cessation ordonnée des activités du répertoire des opérations reconnu devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du répertoire des opérations reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre. Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels

21. (1) Dans l'interprétation du principe général qui régit la gestion du risque opérationnel, le répertoire des opérations reconnu devrait prendre en considération les éléments suivants :

- il devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, des politiques, des procédures et des contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

(2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu devrait approuver le cadre de gestion des risques opérationnels, lequel devrait inclure une claire définition des rôles et des responsabilités en matière de gestion des risques opérationnels.

(3) Un système adéquat de contrôle interne des systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information doivent être mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Il existe des lignes directrices canadiennes qui peuvent offrir des conseils quant à ce que constituent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment COBIT de l'ISACA. Le répertoire des opérations reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés déclarées contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

L'alinéa 21(3)b) prévoit que le répertoire des opérations reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Cet alinéa prévoit également une obligation aux répertoires des opérations reconnus d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations pourraient être effectuées plus fréquemment.

En vertu de l'alinéa 21(3)c), le répertoire des opérations reconnu doit aviser l'autorité en valeurs mobilières des pannes importantes du système. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est considéré comme important si, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de la panne.

Par ailleurs, le répertoire des opérations reconnu devrait disposer de procédures exhaustives et bien étayées pour consigner, analyser et résoudre toute panne, tout défaut de fonctionnement,

tout retard et tout autre événement touchant les systèmes. À cet égard, il devrait mener un examen a rétrospectif pour déterminer les causes et toute amélioration requise au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités. De tels examens devraient inclure, s'il y a lieu, une analyse des répercussions sur ses participants. Les résultats de ces examens internes devraient être communiqués dès que possible à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

(4) Les autorités participantes considèrent généralement que les plans de reprise après sinistre devraient permettre au répertoire des opérations reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le répertoire des opérations reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés à l'alinéa c) du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

(5) On s'attend à ce que le répertoire des opérations reconnu demande à des intervenants compétents du secteur, au besoin, de s'engager dans le processus de mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et de celles de ses participants.

(6) En vertu du paragraphe 21(6), une partie compétente est une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou de tiers consultants en systèmes d'information. En règle générale, les autorités participantes estiment qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle* de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations reconnu devrait en aviser chacune des autorités en valeurs mobilières concernées.

(8) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de modifier leurs systèmes et de les soumettre à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes, puis de les soumettre à des essais. Tous les types de participants devraient être pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

(9) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de soumettre leurs systèmes modifiés et les interfaces à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants. Les autorités participantes considèrent un délai raisonnable un délai qui donnerait

à tous les participants la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes, puis de les soumettre à des essais. Les besoins de tous les types de participants devraient être pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Sécurité et confidentialité des données

22. (1) Les règles, politiques et procédures visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations, y compris les données sur les dérivés, ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des entités du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

(2) L'objectif du paragraphe 22(2) est de conférer aux utilisateurs du répertoire des opérations reconnu un certain contrôle sur leurs données sur leurs dérivés.

Transactions exécutées de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés

22.1. L'article 22.1 a pour objectif de veiller à ce que l'identité des contreparties à un dérivé initial exécuté de façon anonyme et assujetti aux règles de l'installation ou de la plateforme d'opérations sur dérivés ne soit pas divulguée aux utilisateurs du répertoire des opérations reconnu à la suite de l'exécution du dérivé et qu'il en découle un dérivé compensé. N'est visé par le présent article qu'un dérivé dont une contrepartie ne connaît pas l'identité de l'autre contrepartie avant ou au moment de l'exécution de la transaction. L'article 22.1 ne se limite pas ou ne s'applique pas aux données fournies à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières, ou mises à la disposition de ce dernier, en vertu de la règle ou d'une décision de reconnaissance d'un répertoire des opérations reconnu.

Validation des données

22.2. (1) Conformément au paragraphe 22.2(1) et à toute autre condition de validation établie dans la décision de reconnaissance du répertoire des opérations reconnu, ce dernier doit attester que les données sur les dérivés qu'il reçoit d'une contrepartie déclarante satisfont aux éléments de données énumérés à l'annexe A de la règle. En outre, les autorités participantes s'attendent à ce que le répertoire des opérations reconnu atteste que les données sur les dérivés qu'il reçoit répondent aux spécifications techniques énoncées dans le *Manuel technique des données sur les dérivés des AVCM*, qui figure à l'annexe A de la présente.

(2) Pour déterminer ce qui est considéré comme « technologiquement possible » aux fins du paragraphe 22(2), les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et l'utilisation de la technologie par des répertoires des opérations comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

(3) Le répertoire des opérations reconnu ne peut accepter que les données sur les dérivés

conformes aux éléments de données sur les dérivés figurant à l'annexe A de la règle et aux spécifications techniques énoncées dans le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM*.

(4) L'obligation prévue au paragraphe 22.2(4) de créer et de maintenir des dossiers des données sur les dérivés n'ayant pas satisfait à la procédure de validation s'applique tant avant qu'après l'expiration ou la fin d'un dérivé, sous réserve de la période de conservation des dossiers fixée à l'article 18.

(5) Le répertoire des opérations reconnu est tenu d'accepter les corrections des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés si celles corrigées satisfont à sa procédure de validation. Cette obligation s'applique tant avant qu'après l'expiration ou la résiliation du dérivé, sous réserve de la période de conservation des dossiers prévue à l'article 18. Les autorités participantes considèrent que l'expression « participant » utilisée dans ce paragraphe est réservée aux contreparties au dérivé ainsi qu'à leurs mandataires ou fournisseurs de services.

Vérification des données

23. Les politiques et procédures requises en vertu de cet article doivent permettre à la contrepartie déclarante de remplir ses obligations de vérification des données conformément à l'alinéa 26.1(1)b) ou c).

Le répertoire des opérations reconnu peut s'acquitter de son obligation, prévue à l'article 23, en fournissant à la contrepartie déclarante ou, le cas échéant, à un tiers représentant, les moyens d'accéder aux données sur les dérivés pour les dérivés ouverts associées à la contrepartie déclarante qui sont maintenues par le répertoire des opérations reconnu dès le moment où la contrepartie déclarante a accès aux données sur les dérivés. Tout accès fourni à un tiers représentant s'ajoute à l'accès fourni à la contrepartie pertinente, plutôt que de le remplacer.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition, qui comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec de tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations reconnu. Le répertoire des opérations reconnu qui impartit des services ou des systèmes clés demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des dérivés touchant une contrepartie locale, notamment la détermination de la contrepartie tenue de déclarer les données sur les dérivés, des circonstances dans lesquelles des données sur les dérivés doivent être déclarées, des différents types de données sur les dérivés à déclarer ainsi que d'autres obligations en lien avec la vérification de l'exactitude des données et le signalement des erreurs et omissions.

Contrepartie déclarante

25. L'article 25 établit la procédure à suivre pour déterminer laquelle des contreparties d'un dérivé agit comme contrepartie déclarante et, par le fait même, est tenue de respecter les obligations de déclaration en vertu de la règle.

(1) La hiérarchie présentée au paragraphe 25(1) afin de déterminer la contrepartie à un dérivé qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante est établie en fonction de la contrepartie du dérivé qui est la mieux placée pour respecter l'obligation de déclaration.

Aux termes de la définition de « transaction » prévue par la règle, chaque acte de conclusion, constitue une transaction distincte à déclarer comme un dérivé unique la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé. Les participants au marché devraient tenir compte de la hiérarchie établie à l'article 25 de façon distincte pour chaque transaction.

La hiérarchie ne s'applique pas à un dérivé initial lorsque la transaction est exécutée de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés et que le dérivé est destiné à être soumis pour la compensation au moment de l'exécution. Dans ce cas, comme le prévoit le paragraphe 36.1, l'obligation de déclaration incombe à l'installation d'opérations sur dérivés et non à la contrepartie déclarante déterminée comme le prévoit le paragraphe 25(1). Cependant, la hiérarchie vaut pour tous les autres dérivés associés à une contrepartie locale, qu'ils aient été exécutés ou non dans une installation d'opérations sur dérivés.

Selon l'expression « courtier en dérivés » telle qu'elle est définie dans la règle, la personne ou la société n'est pas tenue de s'inscrire auprès de l'organisme local de réglementation des valeurs mobilières pour être désignée à ce titre. Lorsque la contrepartie déclarante d'un dérivé est un courtier en dérivés, comme le définit la règle, les obligations de déclaration relativement au dérivé s'appliquent que le courtier en dérivés soit inscrit ou non dans l'entité administrative locale. Voir les indications à l'article 1 (2) de l'instruction en ce qui a trait aux facteurs pertinents pour déterminer si une personne ou une société est un courtier en dérivés au sens de la règle. Une personne ou une société qui répond à la définition de « courtier en dérivés » dans le territoire intéressé serait considérée comme un courtier en dérivés au sens de la règle, même si cette

personne ou cette société est dispensée ou exclue de l'obligation de s'inscrire.

Dérivés compensés

En vertu de l'alinéa 25(1)a), c'est l'agence de compensation et de dépôt déclarante qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés liées à un dérivé compensé. Elle doit déclarer chaque dérivé compensé découlant d'une novation du dérivé initial à l'agence de compensation et de dépôt déclarante comme un nouveau dérivé séparé ayant des liens de déclaration au dérivé initial. Elle est également tenue de déclarer la résiliation du dérivé initial en vertu du paragraphe 32(4). Aux fins de clarté, l'agence de compensation et de dépôt déclarante n'est pas la contrepartie déclarante pour le dérivé initial.

Le tableau suivant résume les responsabilités en matière de déclaration quant aux dérivés compensés :

Dérivé	Contrepartie déclarante
Dérivé initial entre la partie A et la partie B (parfois appelé transaction alpha)	Si la transaction est effectuée de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés (article 36.1). La contrepartie déclarante, si la transaction n'est pas exécutée de façon anonyme, comme déterminé à l'article 25. Par exemple, si la partie A est un courtier en dérivés et la partie B ne l'est pas, la partie A serait la contrepartie déclarante.
Dérivé compensé entre la partie A et l'agence de compensation et de dépôt (parfois appelé transaction bêta)	L'agence de compensation et de dépôt
Dérivé compensé entre la partie B et l'agence de compensation et de dépôt (parfois appelé une transaction gamma)	L'agence de compensation et de dépôt
Résiliation du dérivé initial entre la partie A et la partie B	L'agence de compensation et de dépôt

Convention entre les contreparties

Pour les dérivés non compensés entre deux courtiers en dérivés ou deux utilisateurs finaux, c'est-à-dire ceux auxquels aucun des alinéas 25(1)a) ou b) ne s'applique, l'alinéa 25(1)c) permet aux contreparties de convenir par écrit, avant la transaction ou au moment de celle-ci, celle d'entre elles qui agira comme contrepartie déclarante du dérivé. Cet alinéa vise à faciliter la déclaration par une contrepartie tout en exigeant que les deux contreparties disposent de procédures ou de conventions contractuelles pour veiller à ce que les données soient déclarées.

Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au www.isda.org qui a été élaborée pour le marché des dérivés au Canada afin de faciliter la déclaration des dérivés unilatéraux et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Les contreparties du dérivé ne sont pas tenues d'utiliser la méthode de l'ISDA. Toutefois, pour que les contreparties puissent invoquer l'alinéa 25(1)c), la convention doit respecter les conditions qui y sont énoncées, à savoir être mise par écrit et conclue au plus tard au moment de la transaction, et identifier la contrepartie déclarante à l'égard du dérivé. Sa forme n'est pas prescrite; par exemple, un courriel entre les contreparties suffit.

Dans l'éventualité où les contreparties ne peuvent s'entendre, l'alinéa 25(1)d) exige que les deux contreparties déclarent le dérivé à un répertoire des opérations reconnu pour veiller à une déclaration en temps voulu des données sur les dérivés.

(2) et (3) Toutes les contreparties locales qui invoquent l'alinéa 25(1)c) doivent également remplir les obligations de tenue de dossiers énoncées aux paragraphes 25(2) et 25(3).

(4) Le paragraphe (4) prévoit que la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante d'un dérivé en vertu de l'alinéa 25(1)c) doit remplir toutes les obligations de déclaration à titre de contrepartie déclarante, même si cette contrepartie locale est autrement dispensée de l'obligation de déclaration des dérivés en vertu du paragraphe 40.

Obligation de déclaration

26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés. Cette obligation ne s'applique pas aux contrats ni aux instruments qui ne sont pas considérés comme des dérivés précisés dans la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*.

La contrepartie déclarante peut déléguer les obligations qui lui incombent en matière de déclaration à une tierce partie, y compris à un fournisseur de services externes. Ces obligations comprennent notamment la déclaration des données à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation, des données sur les sûretés et les marges, ainsi que les données par position. La contrepartie déclarante n'en demeure pas moins responsable de tout manquement de la part de la tierce partie aux obligations en matière de déclaration précisées par la règle.

(2) En règle générale, les autorités participantes donneront des indications sur la manière de transmettre électroniquement à l'autorité locale en valeurs mobilières les déclarations relatives aux transactions qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations reconnu. Les participants au marché devraient contacter l'organisme local de réglementation des valeurs mobilières à l'avance pour établir ces mécanismes de déclaration.

(3) Le paragraphe 26(5) permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement à la règle dans deux circonstances particulières.

La première circonstance est lorsqu'une contrepartie d'un dérivé est organisée en vertu des lois du territoire intéressé, mais ne mène pas d'activité dans l'entité administrative locale autre que celle d'avoir sa principale place d'affaires dans le territoire intéressé.

Nous sommes d'avis que les facteurs suivants indiquent qu'une personne ou une société mènent des affaires dans le territoire :

- avoir un emplacement physique dans un territoire;
- avoir des membres de son personnel ou des mandataires qui résident dans le territoire;
- générer des revenus dans le territoire;
- avoir une clientèle ou des clients dans le territoire.

Nous sommes également d'avis que les activités liées à être organisées en vertu des lois d'un territoire comprennent instruire un avocat à déposer des documents auprès de l'agence du gouvernement responsable de l'enregistrement des sociétés ou le maintien d'un mandataire local pour la signification de documents juridiques.

La seconde circonstance est lorsque le dérivé concerne une contrepartie locale qui est une contrepartie locale du seul fait d'être une entité du même groupe d'une personne ou d'une société, autre qu'un particulier, qui est organisée dans le territoire intéressé ou a son siège social et centre commercial principal dans le territoire intéressé, et que cette personne ou une société est responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des dettes de l'entité du même groupe.

Dans chacune des deux circonstances et pourvu que les conditions supplémentaires prévues à l'alinéa 26(3)c) soient réunies, les contreparties peuvent avoir avantage à se conformer autrement lorsque les données sur le dérivé ont été déclarées à un répertoire des opérations reconnu en vertu de la législation d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le territoire local ou qu'un territoire étranger figurant sur la liste de l'annexe B de la règle. Les données concernant le dérivé qui sont déclarées à un répertoire des opérations reconnu en application de l'alinéa 26(3)b) peuvent être communiquées à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières en vertu de l'alinéa c), sous la même forme qu'elles doivent être déclarées en vertu des conditions de déclaration des dérivés applicables énumérées à l'alinéa b).

(4) En vertu du paragraphe 26(4), toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas de données sur les dérivés déclarées conformément au paragraphe 26(2), à l'organisme local de réglementation des valeurs mobilières.

Cette obligation a pour objet de faire en sorte que l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ait accès à toutes les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu au sujet d'un dérivé en particulier (à compter de la première déclaration au répertoire des opérations reconnu, à l'occasion de tous les événements du cycle de vie jusqu'à la résiliation ou l'expiration) d'un répertoire des opérations reconnu unique. Il n'a pas pour objet de restreindre la capacité des contreparties de déclarer de multiples dérivés à de multiples répertoires ni de commencer à déclarer des données sur les dérivés concernant un dérivé en particulier à de multiples répertoires des opérations reconnus (voir ci-dessous le paragraphe 26.4).

Lorsque l'entité à laquelle le dérivé a été initialement déclaré n'est plus le répertoire des opérations reconnu, toutes les données sur ce dérivé devraient être déclarées à un autre répertoire des opérations reconnu, conformément à la règle.

(8) Nous nous attendons que l'agence de compensation et de dépôt déclarante déclare toutes les données sur les dérivés concernant un dérivé compensé au répertoire des opérations reconnu auquel ont été déclarées celles sur le dérivé initial, sauf si les contreparties locales à celui-ci consentent à leur déclaration à un autre répertoire des opérations reconnu ou que la contrepartie locale au dérivé compensé en désigne un différent conformément au paragraphe 26(9).

(9) La contrepartie déclarante d'un dérivé n'a pas rempli ses obligations en vertu du chapitre 3 tant que toutes les données sur les dérivés pertinentes satisfont les procédures de validation du répertoire des opérations reconnu, ce qui peut inclure les délais, les méthodes de déclaration, les normes de données relatives aux éléments énumérés à l'annexe A de la règle et les spécifications techniques établies dans le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM*, (qui est également compris dans la présente sous forme d'annexe A). Le répertoire des opérations est tenu d'aviser la contrepartie déclarante conformément au paragraphe 22.2(2) si les données sur les dérivés déclarés satisfont ou non sa procédure de validation et il rejettera les données sur les dérivés qui ne satisfont pas à sa procédure de validation.

Vérification des données

26.1. La contrepartie déclarante d'un dérivé a pour responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ou omission. Pour faciliter cette tâche, le paragraphe 38(1) exige des répertoires des opérations reconnus qu'ils fournissent aux contreparties un accès opportun aux données. Le paragraphe 26.1 s'applique à la fois aux dérivés ouverts et aux dérivés qui sont expirés ou résiliés (à moins que les obligations de tenue des dossiers visées par l'article 36 aient pris fin au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission).

La contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante a pour obligation supplémentaire, en vertu de l'alinéa 26.1c), de vérifier au moins tous les 30 jours que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur

ou omission. Pour le courtier en dérivés visé par le plafonnement du montant notionnel, la vérification doit, conformément à l'alinéa 26.1b), être effectuée au moins une fois par trimestre civil, mais à des intervalles d'au moins deux mois civils. Cette obligation exige que la contrepartie déclarante suive les règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu (établies en vertu de l'article 23) afin de comparer toutes les données sur les dérivés pour chaque dérivé dont elle est la contrepartie déclarante avec toutes celles contenues dans ses livres et dossiers internes (qui peuvent inclure ses systèmes sources) de manière à s'assurer de l'absence d'erreurs ou d'omissions. Les alinéas 26.1 b) et c) ne s'appliquent pas aux dérivés qui sont expirés ou résiliés. La vérification entreprise par les contreparties déclarantes devrait être raisonnablement efficace pour veiller à ce que les données ne comportent aucune erreur ou omission, par exemple par la comparaison des données du répertoire des opérations reconnu avec celles des systèmes sources de la contrepartie déclarante.

Se reporter à l'article 18 de la présente pour connaître le point de vue des autorités participantes quant à l'expression « erreur ou omission ».

Dérivés déclarés par erreur

26.2. L'article 26.2 traite des situations où une contrepartie déclarante déclare un dérivé par erreur, notamment lorsque la transaction visant le dérivé n'a jamais eu lieu ou que la déclaration a été faite en double. Cette obligation est remplie en déclarant un type d'action « erreur ». L'article 26.2 ne vise pas les autres erreurs ou omissions, notamment celles touchant certains éléments de données. Cette obligation s'applique tant aux dérivés ouverts qu'à ceux qui sont expirés ou résiliés, sous réserve de la période de conservation des dossiers prévue à l'article 36.

Avis d'erreurs et d'omissions dans les données sur les dérivés

26.3. Introduction

Pour l'application de cet article, les autorités participantes entendent notamment par erreur ou omission un dérivé non déclaré, la déclaration d'une transaction qui n'a jamais eu lieu, un dérivé déclaré en double ou un dérivé qui a été déclaré, mais dont les données comportent une erreur ou une omission.

Déclaration des erreurs et omissions par la contrepartie non déclarante

(1) Quand la contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu, elle est tenue de déclarer l'erreur ou l'omission à la contrepartie déclarante dès qu'il est possible, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celui de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

Avis d'importantes erreurs et omissions à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières

(2) Nous entendons par erreur ou omission importante celle qui, par sa portée, son type ou sa durée, ou pour toute autre raison, peut empêcher les autorités en réglementation en valeurs mobilières de remplir l'un de leurs mandats respectifs. Ces principaux facteurs sont indépendants les uns des autres et la présence d'un seul peut nuire à la capacité de ces autorités à remplir leurs mandats.

- **Portée** : ce facteur s'entend du nombre de dérivés visés par une erreur ou une omission. De façon générale, nous considérons que la portée est importante lorsqu'elle touche, à tout moment pendant la durée de l'erreur ou de l'omission, plus de 10 % des dérivés d'une contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre et qui sont à déclarer en vertu de la règle. Ce facteur s'applique aux erreurs découvertes dans les données sur les dérivés déclarés et dans les dérivés non déclarés.

Exception à ce facteur :

- Si l'erreur consiste à omettre une déclaration, nous considérons que ce facteur est important uniquement si la déclaration est effectuée plus de 24 heures après le délai prescrit, à la condition qu'il n'y ait pas d'autres facteurs.
- **Type** : ce facteur concerne la nature de l'erreur ou de l'omission. En général, nous considérons que ce facteur est important s'il est lié à l'un des éléments suivants et qu'il dure plus de sept jours ouvrables :
 - Contrepartie 1 (élément de données n° 1)
 - Contrepartie 2 (élément de données n° 2)
 - Territoire de la contrepartie 1 (élément de données n° 10)
 - Territoire de la contrepartie 2 (élément de données n° 11)
 - Montant notionnel (élément de données n° 26)
 - Monnaie notionnelle (élément de données n° 27)
 - Quantité notionnelle (élément de données n° 32)
 - Prix (élément de données n° 46)
 - Montant de la valorisation (élément de données n° 101)
 - Monnaie de valorisation (élément de données n° 102)
 - Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges (éléments de données n° 79 à 94)
 - Identifiant unique de produit (élément de données n° 117)
- **Durée** : ce facteur se rapporte au temps pendant lequel l'erreur ou l'omission persiste. Nous sommes généralement d'avis que la durée est importante lorsqu'elle dépasse trois mois. Il s'agit de la durée totale de l'erreur ou de l'omission, qu'importe le moment de sa découverte.

- **Autres raisons** : ce facteur a trait à une erreur ou une omission relative à un dérivé comportant l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une contrepartie qui, au moment de l'erreur ou de l'omission, ne se conformait pas aux modalités d'un dérivé;
 - une contrepartie ou un actif sous-jacent qui, au moment de l'erreur ou de l'omission, faisait l'objet d'un événement de crédit en vertu des modalités d'un dérivé.

Exception à ce facteur :

- Si l'erreur ou l'omission est survenue plus de trois ans avant sa découverte, nous ne la considérons pas comme importante, à la condition qu'il n'y ait pas d'autres facteurs

L'obligation prévue au paragraphe 26.3(2) s'applique aux dérivés ouverts qu'aux dérivés expirés ou résiliés, sauf si l'obligation de tenue des dossiers prévue à l'article 36 n'est plus en vigueur au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission. Elle s'applique aussi même si la contrepartie déclarante a déjà corrigé l'erreur ou l'omission avant que l'organisme de réglementation des valeurs mobilières n'en ait été informé.

Si les erreurs ou omissions sont raisonnablement liées et ont été découvertes environ au même moment, la contrepartie déclarante peut transmettre un seul avis pour l'ensemble de ces erreurs ou omissions.

Dans son avis à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières, la contrepartie déclarante devrait décrire la nature générale de l'erreur ou de l'omission et la raison pour laquelle l'erreur ou l'omission est importante, et indiquer le nombre de dérivés touchés, la date et la durée de l'erreur, de même que les mesures correctives prises ou planifiées, dont les dates de leur application. Dans le cas d'erreurs qui touchent un dérivé à déclarer en vertu des règlements d'au moins deux territoires, la contrepartie déclarante devrait les notifier à chaque autorité de réglementation concernée ou peut lui demander de transmettre les détails pertinents ainsi que ses coordonnées aux autres organismes de réglementation des valeurs mobilières concernées.

Quant à la mention « dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte » au paragraphe 26.3(2), nous sommes conscients des faits suivants :

- Au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission, il se peut que la contrepartie déclarante ne soit pas en mesure de déterminer si l'erreur ou l'omission est importante. Dans ce cas, nous attendons à ce que la contrepartie déclarante détermine de façon diligente et rapide si l'erreur ou l'omission correspond à l'un des facteurs susmentionnés et qu'elle nous informe dès que possible;

- La contrepartie déclarante peut avoir déterminé qu'une erreur ou une omission est importante, mais ne pas en avoir encore le portrait complet; ainsi, elle peut avoir conclu que l'erreur est importante en raison de son incidence sur les éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels de certains dérivés, mais ne pas avoir fini de dresser la liste précise des dérivés touchés, le cas échéant, nous nous attendons à ce qu'elle nous avise de l'information dont elle dispose dès que possible après la découverte de l'erreur ou de l'omission importante, et à ce qu'elle nous tienne informés au fur et à mesure qu'elle évalue avec soin la pleine portée de la violation et élabore des mesures correctives.

En vertu de la règle, la contrepartie déclarante est tenue de déclarer les données qui ne comportent aucune erreur ou omission. Nous attendons des contreparties déclarantes qu'elles corrigent dès que possible toutes les erreurs et omissions relatives aux données sur les dérivés qu'elles ont déclarées, ou qu'elles ont omis de déclarer, et qu'elles se conforment ainsi aux obligations de déclaration. Cette obligation s'applique à la fois aux dérivés ouverts et aux dérivés expirés ou résiliés, sauf si l'obligation de tenue des dossiers prévue à l'article 36 n'est plus en vigueur au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

Transfert d'un dérivé à un autre répertoire des opérations reconnu

26.4. Si la contrepartie déclarante souhaite déclarer des données sur un dérivé à un autre répertoire des opérations reconnu, elle doit suivre la procédure décrite dans cet article.

Identifiants pour les entités juridiques

28. Le Système LEI international⁶ est une initiative appuyée par le G20 qui attribue un code d'identification unique à chacune des contreparties à une transaction financière. Le ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre. Le Système LEI international agit comme service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques, y compris aux contreparties à des dérivés et à celles qui participent à une transaction sur dérivés. Il est uniquement possible d'obtenir un LEI auprès d'une unité opérationnelle locale (**LOU**) appuyée par le ROC. Consulter <https://www.gleif.org/fr/> ou <https://www.leiroc.org> pour avoir la liste de LOU acceptées par le ROC et l'information de contact de l'organisation.

(1) Ce paragraphe a pour objet de s'assurer que le répertoire des opérations reconnu, la contrepartie déclarante et l'installation d'opérations sur dérivés (soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36.1) identifient toutes les contreparties à un dérivé au moyen d'un LEI dans le cadre du système LEI international.

⁶ Pour de plus amples renseignements, consulter le rapport *A Global Legal Entity Identifier for Financial Markets*, 8 juin 2012, publié en ligne par le Conseil de stabilité financière. Voir http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/ et <https://www.fsb.org/2020/09/lei-roc-to-become-governance-body-for-otc-derivatives-identifiers/>.

(2) Les alinéas 28(2)a) et b) exigent que chaque contrepartie locale (y compris une contrepartie déclarante et non déclarante) à un dérivé, autre qu'un particulier, obtienne, maintienne et renouvelle un LEI. En d'autres mots, ces obligations s'appliquent même si la contrepartie locale est la contrepartie déclarante. Il est entendu que cette obligation s'applique à un courtier en dérivés en vertu de l'alinéa b) de la définition de « contrepartie locale », et que l'exclusion prévue à l'article 42 ne s'applique pas à cette obligation.

Le maintien d'un LEI pour les besoins de l'alinéa 28(2)b) a pour but de s'assurer que les données de référence associées au LEI attribué à la contrepartie sont mises à jour de façon opportune au moyen de renseignements pertinents et précis. Dans le cadre du renouvellement d'un LEI, la LOU connexe reçoit la confirmation que les données de référence associées au LEI attribué à la contrepartie sont exactes.

L'obligation de l'alinéa 28(2)b) s'applique à la période pendant laquelle la contrepartie a des dérivés ouverts. Quand tous les dérivés qu'une contrepartie est tenue de déclarer en vertu de la présente règle sont expirés ou résiliés, la contrepartie n'a plus à maintenir ou renouveler son LEI jusqu'à ce qu'elle décide de conclure un nouveau dérivé. En vertu de la règle, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de vérifier que ses contreparties à chaque dérivé déclarent avoir maintenu et renouvelé leurs LEI, même si elle doit maintenir et renouveler ses propres LEI.

(3) Si la contrepartie d'un dérivé est un particulier ou autrement inadmissible à recevoir un LEI, un identifiant substitué utilisé par la contrepartie déclarante doit être unique à cette dernière et le même identifiant substitué doit être utilisé pour tout dérivé associé à la contrepartie en question.

Identifiants uniques de transaction

29. (1) L'article 29 vise à ce que le répertoire des opérations reconnu, la contrepartie déclarante et l'installation d'opérations sur dérivés (soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36.1) identifient chaque dérivé et chaque position en vertu de l'article 33.1 au moyen d'un seul IUT, dont la forme est établie dans le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM* (élément de données n° 16).

(2) Le paragraphe 29(2) présente la hiérarchie visant à déterminer la personne ou la société qui est tenue d'attribuer un IUT à un dérivé soumis à l'obligation de déclaration. Conformément à la publication de février 2017 du CPIM-OICV intitulée *Guidance on the Harmonisation of the Unique Identifier*, l'article 29 de la règle a pour but d'obtenir des résultats harmonisés à l'échelle internationale pour la production d'un IUT.

Se reporter au chapitre 1 ci-dessus pour avoir de plus amples renseignements sur la définition de « courtier en dérivés » et les facteurs de détermination d'une fin commerciale.

Dérivés répartis

Quand un mandataire facilite et exécute une transaction pour le compte de plusieurs directeurs et répartit ensuite une partie du dérivé entre ces derniers, chaque dérivé entre un directeur et sa contrepartie est un dérivé distinct et doit donc posséder son propre IUT. Par exemple, si un gestionnaire de fonds exécute, à titre de mandataire, une transaction avec une contrepartie pour le compte de plusieurs fonds qu'il gère, chaque dérivé réparti entre un fonds et sa contrepartie doit avoir son propre IUT.

Générateur d'IUT préalables

Cette obligation dans la hiérarchie reflète l'intention d'attribuer le même IUT à un dérivé aux fins de déclaration en vertu de toutes les obligations de déclaration des transactions mondiales.

Dérivés compensés

En vertu de l'alinéa 29(2)b), quand un dérivé est compensé par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt déclarante, cette dernière doit attribuer l'IUT. Il est entendu que l'agence de compensation et de dépôt n'attribue pas d'IUT pour un dérivé initial destiné à être compensé auquel elle n'est pas contrepartie.

Transactions exécutées dans une installation d'opérations sur dérivés

Une contrepartie ne doit pas attribuer un autre IUT à un dérivé qui est exécuté dans une installation d'opérations sur dérivés lorsque cette dernière (qu'elle soit soumise ou non à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36.1) a déjà attribué un IUT au dérivé. On s'assure ainsi qu'un dérivé est uniquement identifié par un seul IUT. Se reporter à l'article 22.1 de la présente pour avoir de plus amples renseignements au sujet d'une « installation d'opérations sur dérivés. »

Détermination de dernier ressort

L'alinéa 29(2)d) prévoit que si aucune autre disposition ne s'applique, il incombe à la contrepartie déclarante d'attribuer l'IUT. Il comprend un mode détermination « de dernier ressort » dans l'éventualité où il y a deux contreparties déclarantes et qu'aucun des autres paragraphes de la hiérarchie ne s'applique. Dans ce cas, la contrepartie est tenue d'attribuer l'IUT en inversant l'ordre de tri des LEI des contreparties. Comme le montrent les exemples qui suivent, il s'agira de la contrepartie arrivant en tête du classement alphanumérique (ASCII) des LEI après inversion de leurs caractères, si les chiffres sont triés avant les lettres et que le « 0 » est trié avant le « 1 » :

	Exemple 1	Exemple 2
LEI de la contrepartie 1	1111ABCDEABCDEABC123	ABCDEABCDEABCDE12345
LEI de la contrepartie 2	1111AAAAABBBBBCCC23	ABCDEABCDEAAAAA12344
Caractères inversés du LEI de la contrepartie 1	321CBAEDCBAEDCBA1111	54321EDCBAEDCBAEDCBA
Caractères inversés du LEI de la contrepartie 2	32CCCB BBBBAAAAA1111	44321AAAAEDCBAEDCBA
Contrepartie en tête après	321CBAEDCBAEDCBA1111	44321AAAAEDCBAEDCBA, parce

le tri par caractères dans l'ordre ASCII		que le chiffre « 4 » vient avant « 5 »
Entité qui attribue l'IUT en vertu de l'alinéa 29(2)d)	Contrepartie 1	Contrepartie 2

Convention

(3) Si les contreparties au dérivé ont convenu par écrit que l'une d'entre elles sera la personne ou la société chargée d'attribuer l'IUT pour le dérivé, la contrepartie responsable selon les modalités de cette convention doit attribuer l'IUT plutôt que la contrepartie déclarante. Cette disposition ne peut être invoquée si les paragraphes 29(2)a), b) ou c) s'appliquent.

IUT générés par un répertoire d'opérations reconnu

(4) Le paragraphe 29(4) s'applique à la personne ou la société dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) elle est un courtier en dérivés visé par le plafonnement de montant notionnel, (ii) elle est une personne ou une société qui n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante, une installation d'opérations sur dérivés ou un courtier en dérivés, et qui est tenue d'attribuer l'IUT en vertu du paragraphe (2). Cette entité peut, à son gré, demander qu'un répertoire des opérations reconnu attribue l'IUT. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que le répertoire des opérations reconnu demande à la personne ou à la société qui fait cette demande de préciser si le dérivé est destiné à être compensé, et dans l'affirmative, le nom de l'agence de compensation et de dépôt déclarante. En effet, cette information doit, conformément à l'alinéa 29(9)b), être transmise par le répertoire d'opérations reconnus à l'agence de compensation et de dépôt. Nous nous attendons à ce que la personne ou la société fournisse ces renseignements, s'il y a lieu, et à ce que le répertoire des opérations reconnu établisse un processus permettant à ces participants de soumettre cette demande.

Délai

(5), (7) et (9) Pour évaluer ce qui sera considéré comme « technologiquement possible » aux fins de l'attribution et de la fourniture de l'IUT à autrui par un répertoire des opérations en vertu des paragraphes 29(5) et (9) ou par une installation d'opérations sur dérivés en vertu du paragraphe 29(7), les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et l'utilisation de la technologie par des personnes ou sociétés comparables au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. En particulier, elles notent que le délai des obligations de déclaration est fondé sur le fait que les IUT sont attribués et transmis à autrui de manière opportune.

Fourniture d'IUT à autrui

(7), (8) et (9) Ces paragraphes traitent des obligations de fournir l'IUT aux autres parties susceptibles d'être tenues de le déclarer. Si la personne ou la société responsable de l'attribution de l'IUT est la contrepartie déclarante, elle doit également déclarer l'IUT au répertoire des

opérations reconnu avec les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer en vertu de la règle (élément de données n° 16 à l'annexe A de la règle).

Délégation

À l'instar des obligations de déclaration figurant à l'article 26, les obligations d'attribution et de fourniture de l'UTI prévues à l'article 29 peuvent être déléguées à des tiers, mais la personne ou la société qui est tenue de l'attribuer et de le fournir conserve néanmoins la responsabilité finale de veiller au respect de cet article.

Identifiants uniques de produit

30. L'article 30 vise à s'assurer que le répertoire des opérations reconnu, la contrepartie déclarante et l'installation d'opérations sur dérivés (soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36.1) identifient chaque type de dérivé au moyen d'un seul IUP. The Derivatives Service Bureau (**DSB**) Limited est l'organisme auprès duquel il faut se procurer un IUP.

Données à communiquer à l'exécution

31. (1) et (2) Dès l'exécution d'une transaction, la contrepartie déclarante autorisée doit immédiatement déclarer les données à communiquer à l'exécution. S'il est impossible de le faire, elles doivent être déclarées dès qu'il est possible de le faire, mais au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction.

À notre avis, il n'est pas technologiquement possible pour une contrepartie déclarante de déclarer les données à communiquer à l'exécution relativement à un dérivé conclu par le mandataire d'une contrepartie si la transaction est exécutée avant la répartition du dérivé entre les contreparties pour le compte desquelles ce mandataire agit, tant que la contrepartie déclarante n'a pas reçu de lui et, dès que technologiquement possible, traité cette répartition. Nous nous attendons à ce que le mandataire informe la contrepartie déclarante de l'identité de ses contreparties qui découlent de la répartition dès qu'il est possible de le faire après l'exécution. Par exemple, si un gestionnaire de fonds exécute une transaction pour le compte de plusieurs fonds qu'il gère sans répartir le dérivé entre ces fonds, il ne serait pas possible pour la contrepartie déclarante de déclarer chaque dérivé conclu entre elle et chacun de ces fonds tant qu'elle n'a pas reçu et, dès que possible, traité cette répartition.

(3) Les contreparties déclarantes non autorisées doivent déclarer les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Données sur les événements du cycle de vie

32. (1) Pour les contreparties déclarantes autorisées, il n'est pas obligatoire de déclarer immédiatement les données sur les événements du cycle de vie, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

(2) S'il est impossible de déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit, elles doivent l'être au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

(3) La contrepartie déclarante non autorisée doit déclarer les données sur les événements du cycle de vie au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où il se sont produits. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

(4) En vertu du paragraphe 32(4), l'agence de compensation et de dépôt déclarante est tenue de déclarer la résiliation du dérivé initial relativement à un dérivé compensé. La déclaration de résiliation se fait auprès du même répertoire des opérations reconnu que celui auquel le dérivé initial a été déclaré avant la fin du jour ouvrable où ce dernier a été résilié. Nous insistons sur le fait que la contrepartie déclarante du dérivé initial doit le déclarer fidèlement et corriger toute erreur ou omission le concernant. Par ailleurs, elle et l'agence de compensation et de dépôt devraient veiller à ce que les données déclarées soient exactes, de sorte que le dérivé initial compensé puisse être déclaré dès qu'il est résilié.

Nous faisons remarquer qu'en vertu du paragraphe 26(4), il faut déclarer toutes les données sur les dérivés concernant un dérivé donné au même répertoire des opérations reconnu ou encore à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières si ces données lui ont été déclarées conformément au paragraphe 26(2).

Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

33. (1) Les données d'évaluation ainsi que les données sur les sûretés et les marges relatives à un dérivé doivent être déclarées par la contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante chaque jour ouvrable jusqu'à l'expiration ou la résiliation du dérivé. Toutes les données déclarées relatives à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu, conformément au paragraphe 26(4).

Données par position

33.1. En lieu et place des données sur les événements du cycle de vie relatives à chaque dérivé, la contrepartie déclarante peut, à son gré, déclarer les données globales par position. De la même façon, en lieu et place des données de valorisation et des données sur les sûretés et les marges relatives à chaque dérivé, la contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivé ou une agence de compensation ou de dépôt déclarante peut, à son gré, déclarer les données globales par position. Ces options ne sont offertes que dans le cas des dérivés répondant aux critères prévus à l'article 33.1.

L'article 33.1 autorise la déclaration de données par position dans deux cas :

- les dérivés communément appelés « contrats pour différence », où chaque dérivé

inclus dans la position déclarée est fongible avec tous les autres dérivés de la position déclarée et ne comporte pas de date d'expiration fixe;

- les dérivés dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre qu'une monnaie, où chaque dérivé inclus dans la position déclarée est fongible avec tous les autres dérivés de la position déclarée.

La règle ne s'applique pas au dérivé sur marchandises qui est un dérivé exclu en vertu de l'alinéa 2(1)d) de la Norme multilatérale 91-101 sur *la détermination des dérivés*. Le dérivé fongible lié à une marchandise physique qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison constitue un exemple d'un dérivé sur marchandises auquel l'article 33.1 pourrait s'appliquer.

Les autorités participantes sont d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, elles considèrent certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices, ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers.

Les autorités participantes perçoivent l'expression « fongible » dans cet article comme un renvoi aux dérivés comportant certaines stipulations contractuelles identiques qu'il est possible de remplacer les uns par les autres ou qui peuvent être achetés ou vendus pour contrebalancer un dérivé antérieur ayant des stipulations contractuelles identiques. Elles s'attendent à ce que l'identité des contreparties, la date d'expiration, l'actif sous-jacent et le lieu de livraison constituent des stipulations contractuelles identiques. Toutefois, elles ne s'attendent pas à ce que d'autres stipulations contractuelles soient identiques, notamment la date d'exécution, le montant notionnel, le prix ou la quantité notionnelle. Les dérivés de chaque position déclarée doivent être fongibles avec tous les autres dérivés de cette même position.

Si une personne ou une société est la contrepartie déclarante à certains dérivés qui satisfont à ce critère et à d'autres qui n'y satisfont pas, elle peut seulement déclarer les données par position pour les dérivés qui satisfont à ce critère et doit déclarer les événements du cycle de vie pour les dérivés qui n'y satisfont pas en vertu de l'article 32 et, s'il y a lieu, les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges en vertu de l'article 33. Les dérivés sur contrats pour différence et les dérivés sur marchandises ne peuvent pas être déclarés dans la même position. Si la contrepartie déclarante choisit de **ne pas** déclarer les données par position, elle doit alors déclarer les événements de cycle de vie en vertu de l'article 32, et s'il y a lieu, les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges en vertu de l'article 33 pour chaque dérivé.

La contrepartie déclarante qui n'est pas un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante et qui choisit de déclarer des données par position n'est tenue de déclarer

que les données sur les événements du cycle de vie comme données par position, et n'est pas tenue de déclarer les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges.

En vertu de l'article 33.1, les données à communiquer à la création ne peuvent être déclarées comme des données globales par position. Les contreparties déclarantes doivent déclarer les données à communiquer à la création pour chaque dérivé. Le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM* fournit des spécifications techniques pour la déclaration des données par position.

Dossiers des données déclarées

36. La contrepartie déclarante est un participant au marché en vertu des lois sur les valeurs mobilières et, par conséquent, elle est assujettie aux obligations relatives à la tenue de dossiers conformément aux lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'aux obligations contenues dans l'article 36 de la règle. L'obligation de conserver les dossiers pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de résiliation d'un dérivé, plutôt que la date à laquelle le dérivé a été conclu, reflète le fait qu'un dérivé entraîne des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée du dérivé.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers en vertu de l'article 36, la contrepartie déclarante est censée conserver des dossiers de chaque vérification qu'elle effectue en vue d'attester les données sur les dérivés déclarées ainsi que des dossiers liés à toute erreur ou omission découverte dans les données sur les dérivés déclarées, ou toute correction apportée à ces dernières.

Aucune correction apportée aux données sur les dérivés, qu'elle le soit avant ou après l'expiration ou la résiliation des dérivés, ne prolonge ou n'abrège la période de conservation fixée l'article 36, à moins qu'elle ne porte sur la date d'expiration ou de résiliation du dérivé. Par exemple, dans le cas d'un dérivé ayant expiré le 31 décembre 2020 et dont le montant notionnel a été subséquemment corrigé le 31 décembre 2021, la correction n'aurait aucune incidence sur la période de conservation des dossiers. En revanche, si la correction visait la date d'expiration du dérivé, laquelle étant réellement le 31 décembre 2019, cette période devrait refléter la date corrigée.

Installation d'opérations sur dérivés

36.1. L'expression « installation d'opérations sur dérivés » est définie dans la règle.

(1) Cet article s'applique uniquement aux dérivés originaux (parfois appelés dérivés « alpha ») et exclut les dérivés qui ont été compensés et pour lesquels l'agence de compensation et de dépôt déclarante est la contrepartie déclarante. Le tableau figurant à l'article 25 de la présente instruction illustre la distinction entre les dérivés initiaux et les dérivés compensés.

(2) Le paragraphe 36.1(2) ne s'applique que lorsqu'une contrepartie ne peut établir l'identité

de l'autre contrepartie avant l'exécution d'une transaction.

(3) Les dispositions concernées par le paragraphe 36.1(3) sont résumées dans le tableau suivant par souci de commodité (il est à noter que tout renvoi à une « installation » dans le tableau signifie une « installation d'opérations sur dérivés ») :

Disposition	Résumé
<i>Obligations applicables à une installation d'opérations sur dérivés (ci-après nommée « installation ») en ce qui concerne un dérivé exécuté de façon anonyme</i>	
22.2(2)	Dès que technologiquement possible après avoir reçu des données sur les dérivés, le répertoire des opérations reconnu indique à l'installation (y compris le mandataire agissant en son nom) si les données sur les dérivées qu'elles a reçues de cette dernière satisfont à sa procédure de validation.
26(1)	L'installation déclare ou fait déclarer au répertoire des opérations reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3; toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux données à communiquer à l'exécution.
26(2)	Si aucun répertoire des opérations reconnu n'accepte les données à déclarer conformément au chapitre 3, l'installation les transmet électroniquement à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.
26(4)	L'installation s'assure que toutes les données relatives à un dérivé sont déclarées au même répertoire des opérations reconnu.
26(9)	L'installation s'assure que toutes les données relatives à un dérivé déclaré satisfont à la procédure de validation du répertoire des opérations reconnu auquel le dérivé est déclaré.
26.1(a)	L'installation s'assure que toutes les données sur les dérivés déclarés ne comportent aucune erreur ou omission.
26.2	L'installation qui déclare un dérivé par erreur le signale au répertoire des opérations reconnu ou, si les données sur les dérivées ont été déclarées en vertu du paragraphe 26.2, à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur.
26.3(1)	Si l'installation est soumise à l'obligation de déclaration, la contrepartie locale avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives au dérivé auquel elle est contrepartie dès qu'il est possible de

	le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de découverte de l'erreur ou de l'omission.
26.3(2)	L'installation avise l'organisme de réglementation des valeurs mobilières de toute erreur ou omission importante dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte.
26.4(1)	L'installation peut changer le répertoire des opérations reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés en suivant les procédures décrites dans cet article (même si, dans les faits, les autorités participantes ne s'attendent pas à ce qu'elle les applique puisqu'elle ne doit déclarer que les données à communiquer à l'exécution pour les dérivés initiaux qui devraient être résiliés une fois qu'ils sont compensés).
27	L'installation inclut les éléments suivants dans chaque déclaration exigée au chapitre 3 : a) le LEI de chaque contrepartie au dérivé tel qu'il est prévu à l'article 28; b) l'identifiant unique de transaction pour le dérivé tel qu'il est prévu à l'article 29; c) l'identifiant unique de produit pour le type de dérivé tel qu'il est prévu à l'article 30.
28(1)	L'installation identifie chaque contrepartie à un dérivé par un seul LEI dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la règle.
28(3)	Si une contrepartie à un dérivé est un particulier ou n'est pas admissible à recevoir un LEI, de l'avis du Système LEI international, l'installation identifie la contrepartie à l'aide d'un identifiant unique de remplacement.
29(1)	L'installation identifie chaque contrepartie à un dérivé par un seul IUT dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la règle.
29(7)	L'installation est tenue de fournir l'IUT qu'il a attribué, conformément au paragraphe.
30(2)	Dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par règle, l'installation identifie chaque type de dérivé par un seul identifiant unique de produit.
31(1) 31(2)	Dès l'exécution d'un dérivé à déclarer conformément à la présente règle, l'installation déclare à un répertoire des opérations reconnu les données à communiquer à l'exécution de ce dérivé. S'il est impossible pour l'installation de déclarer immédiatement les données à communiquer à l'exécution, elle les déclare dès qu'il est possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

35	Si le répertoire des opérations reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter des données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie de dérivés, l'installation peut remplir ses obligations de déclaration en vertu de la présente règle en déclarant les données sur les dérivés à un autre répertoire des opérations reconnu ou, à défaut de répertoire des opérations reconnu, à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières dans un délai raisonnable.
36	L'installation conserve les dossiers sur les dérivés qu'elle a l'obligation de déclarer, y compris les dossiers de transactions, pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de résiliation du dérivé. Elle doit conserver ces dossiers en lieu sûr et sous une forme durable.
37(3)	L'installation doit faire de son mieux pour donner à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément à la présente règle, y compris en demandant à tout répertoire des opérations d'y donner accès à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.
41	L'installation n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé si celui-ci est conclu entre le gouvernement d'un territoire intéressé et une société ou un organisme de la Couronne qui fait partie d'une entité consolidée au sein de ce gouvernement à des fins de comptabilité.
42	L'installation n'est pas tenue de déclarer les données relatives à un dérivé si celui-ci doit être déclaré du seul fait qu'une des contreparties ou les deux contreparties sont des contreparties locales au sens de l'alinéa b) de la définition de « contrepartie locale ». Cette exclusion ne s'applique pas aux données relatives à un dérivé associé à un particulier résident d'un territoire intéressé.

(4) Le paragraphe 36.1(4) prévoit certaines exceptions quand un dérivé exécuté de façon anonyme est destiné à être compensé. Par exemple, l'alinéa 36.1(3)a) peut s'appliquer à un gestionnaire de fonds qui répartit un dérivé entre les fonds qu'il gère.

(5) Un délai de grâce permet à une installation d'opérations sur dérivés de déterminer si un participant, et un client d'un participant, est une contrepartie locale au sens de l'alinéa c) de la définition de « contrepartie locale » en vertu des règles canadiennes de déclaration des opérations. Le délai de grâce ne s'applique que si l'installation déploie des efforts diligents et raisonnablement fréquents pour le déterminer.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Introduction

Le chapitre 4 impose aux répertoires d'opérations sur dérivés des obligations de mettre les données à la disposition des organismes de réglementation, des contreparties et du public.

Données à la disposition des organismes de réglementation

37. Cet article couvre les données sur les dérivés qui peuvent avoir une incidence sur les marchés de capitaux au Canada ou qui sont nécessaires à la réalisation du mandat de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Les dérivés dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec une province ou un territoire canadien sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier de cette province ou de ce territoire même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, les autorités participantes s'intéressent à ces dérivés, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon les obligations de déclaration de la règle, mais sont détenues par un répertoire des opérations reconnu.

(1) En vertu de l'alinéa 37(1)a), l'accès électronique doit permettre à l'autorité en valeurs mobilières d'accéder aux données maintenues par le répertoire des opérations reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Quand le participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, nous ne nous attendons pas d'un répertoire des opérations reconnu qu'il lui renvoie de déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui lui est transmise dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction devrait la refléter, le cas échéant. De même, nous nous attendons à ce que les données auxquelles nous avons accès par voie électronique soient mises à jour pour refléter toute correction dès qu'il est technologiquement possible de le faire après que le répertoire des opérations reconnu a enregistré la correction.

En vertu de l'alinéa 37(1)d), pour déterminer ce qui est « technologiquement possible », nous prenons en considération la prévalence, la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par les répertoires des opérations comparables. Nous pouvons également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

(2) Nous nous attendons à ce que l'ensemble des répertoires des opérations reconnus se conforme aux normes et recommandations réglementaires acceptées à l'échelle internationale. Élaborées par le CPMI et l'OICV, elles seront énoncées dans le rapport final du CPMI et de l'OICV en matière d'accès intitulé *Authorities' access to trade repository data*⁷.

(3) Nous interprétons l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'autorité en valeurs mobilières accès aux données sur les dérivés qu'elle doit à tout le moins demander au répertoire des opérations reconnu de fournir ces données à l'autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne ou une société agissant en son nom, a accès aux données relatives à ses dérivés en temps utile et que les répertoires des opérations reconnus ont des procédures d'autorisation appropriées à cette fin. Les autorités participantes sont d'avis que lorsqu'une contrepartie a consenti à un répertoire des opérations reconnu de donner accès aux données à tout délégué ou fournisseur tiers, le répertoire des opérations devrait donner accès à ce dernier selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

Les autorités participantes notent que les contreparties déclarantes nécessitent l'accès aux données de leurs dérivés pour remplir leurs obligations en vertu de l'alinéa 26(1)a) et ainsi assurer l'exactitude des données déclarées.

Nous nous attendons à ce que les données mises à la disposition des contreparties par le répertoire des opérations reconnu, ainsi que toute personne ou société agissant en leur nom, n'incluent pas l'identité ou le LEI de l'autre contrepartie en ce qui a trait aux transactions exécutées de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés, comme requis à l'article 22.1.

Données mises à la disposition du public

39. Pour déterminer ce qui est « technologiquement possible » en vertu des alinéas 39(1)b) et 39(3)b), nous prenons en considération la prévalence, la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des répertoires d'opérations comparables. Nous pouvons également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

(1) Selon le paragraphe 39(1), le répertoire des opérations reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur tous les dérivés qui lui sont déclarés en vertu de la règle, dont les positions ouvertes (à savoir les dérivés qui ne sont pas expirés ou résiliés), le volume et le nombre de dérivés.

⁷ Consulter le rapport intitulé *Authorities' access to trade repository data* à <http://www.bis.org/publ/cpss110.htm>.

Nous nous attendons à ce que le répertoire des opérations reconnu ventile les données globales par montant notionnel en cours et niveau d'activité. Ces données globales doivent être accessibles sans frais sur le site Web du répertoire des opérations reconnu. Quand un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, nous ne nous attendons pas d'un répertoire des opérations reconnu qu'il publie de nouveau les données globales qui avaient été publiées avant d'enregistrer la correction. Cependant, toute nouvelle publication de données globales, dès qu'il est technologiquement possible après avoir enregistré la correction, devrait refléter cette dernière, le cas échéant.

(2) Selon le paragraphe 39(2), les données globales communiquées en vertu du paragraphe 39(1) doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- la catégorie d'actif de la société sous-jacente (par exemple titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que le dérivé a été compensé ou non;
- la date d'expiration (en fourchettes, moins de un an, de un à deux ans, de deux à trois ans, etc.).

(3) Selon le paragraphe 39(3), le répertoire des opérations reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais et relativement à chaque transaction déclarée, des données qui satisfont aux dispositions de l'annexe C de la règle. Ces déclarations doivent être publiées sur le site Web du répertoire des opérations reconnu pendant au moins un an après la première diffusion publique. Nous attendons des répertoires des opérations reconnus qu'ils publient les corrections apportées aux données sur les dérivés par un participant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, comme requis à l'alinéa 1c) de l'annexe C de la règle. Bien que la correction doive être diffusée publiquement, le répertoire des opérations reconnu n'est pas tenu de modifier les rapports de transactions déjà publiés pour refléter les données corrigées.

(4) Les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les LIE ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le répertoire des opérations reconnu à déterminer si les modalités d'un dérivé dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5

EXCLUSIONS

Introduction

Le chapitre 5 prévoit diverses exclusions des obligations de déclaration prévues par l'instrument.

Dérivés sur marchandises

40. L'article 40 prévoit une exclusion pour un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre qu'une monnaie. La règle ne s'applique pas à un dérivé sur marchandises qui est exclu en vertu de l'alinéa 2(1)d) de la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*. Un dérivé se rapportant à une marchandise physique qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple de dérivé sur marchandises auquel l'article 40 pourrait s'appliquer (sous réserve des autres modalités qui y sont énoncées).

Les autorités participantes sont d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, elles considèrent certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices, ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers.

L'exclusion ne s'applique pas à une contrepartie locale qui est une contrepartie déclarante autorisée.

Une contrepartie locale qui bénéficie de cette exclusion est tenue de déclarer un dérivé dont la catégorie d'actifs n'est pas fondée sur la distribution de marchandises (autre que des liquidités), si elle agit comme contrepartie déclarante pour le dérivé en vertu du paragraphe 25(1).

Pour un dérivé relatif à une contrepartie locale à laquelle la dispense prévue à l'article 40 est applicable, l'autre contrepartie sera la contrepartie déclarante pour le dérivé à moins de l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'exclusion prévue à l'article 40 s'applique également à cette contrepartie;
- la contrepartie locale à laquelle s'applique l'exclusion prévue à l'article 40 accepte, en vertu de l'alinéa 25(1)c), d'être la contrepartie déclarante pour le dérivé, comme le prévoit le paragraphe 25(4).

Le montant notionnel de l'ensemble des dérivés en cours relatifs qu'il faut déclarer en vertu de la règle et dont la catégorie d'actif est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie, avec toutes les contreparties autres que les entités du même groupe, que celles-ci soient canadiennes ou étrangères, devrait être pris en compte dans le calcul de l'exposition notionnelle de fin de mois. Les contrats ou instruments qui sont exclus de la définition d'un « dérivé désigné » dans la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* ne sont pas assujettis à l'obligation de les inclure dans le calcul de l'exposition notionnelle des opérations en cours de fin de mois.

Tout montant notionnel qui n'est pas exprimé en montant monétaire devrait être ainsi converti selon la méthode établie à l'annexe 3.1 du *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM*.

Cette exclusion ne s'applique pas à un dérivé initial lorsque la transaction est exécutée de façon anonyme dans une installation d'opérations sur dérivés. Dans cette situation, même si les deux contreparties au dérivé étaient admissibles à l'exclusion, c'est à l'installation d'opérations sur dérivés que revient la responsabilité de déclarer le dérivé initial en vertu de l'article 36.1.

Dans le cas d'un dérivé entre deux contreparties locales, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée en vertu de l'alinéa 25(1)d) et que l'article 36.1 ne s'applique pas, chaque contrepartie locale devrait déterminer si elle est admissible à cette exclusion. Si elle n'est ouverte qu'à une d'entre elles, l'autre doit quand même déclarer le dérivé. Si elle est ouverte aux deux, le dérivé n'a pas à être déclaré en vertu de la règle.

Dans le cas d'un dérivé entre une contrepartie locale qui bénéficie de cette exclusion et une contrepartie non locale, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée conformément à l'alinéa 25(1)d) et que l'article 36.1 ne s'applique pas, le dérivé n'a pas à être déclaré en vertu de la règle.

Dérivés entre entités du même groupe

41.1. L'article 41.1 prévoit une exclusion de l'obligation de déclaration dans le cas de dérivés entre deux entités du même groupe. L'exclusion ne peut s'appliquer à une personne ou à une société qui est un courtier en dérivés ou qui est une entité du même groupe d'un courtier en dérivés. Par exemple, si une entité du même groupe d'un courtier en dérivés conclut un dérivé avec son courtier en dérivés du même groupe ou avec une autre entité du même groupe d'un courtier en dérivés, cette exclusion ne s'applique pas. En outre, l'exclusion ne s'applique pas à une installation d'opérations sur dérivés en ce qui a trait aux données sur les dérivés dans le cas d'un dérivé qui est exécuté de façon anonyme dans l'installation d'opérations sur dérivés en question et qui est destiné à être compensé.

Dérivés entre un courtier en dérivés non résident et une contrepartie non locale

42. L'article 42 prévoit une exclusion de l'obligation de déclaration pour les dérivés qui ne doivent

être déclarés du seul fait que l'une ou les deux contreparties sont des contreparties locales en vertu de l'alinéa b) de la définition de « contrepartie locale ». Cette exclusion s'applique à un courtier étranger en dérivés qui est une contrepartie locale en vertu de l'alinéa b) de cette définition, en ce qui concerne les dérivés conclus avec un autre courtier étranger ou un courtier qui n'est pas étranger.

Toutefois, cette exclusion ne peut être accordée quand un dérivé concerne un particulier qui est résident d'un territoire intéressé. Un courtier en dérivés est tenu de déclarer les dérivés conclus avec un tel particulier, même si ce dernier n'est pas une « contrepartie locale ».

Le tableau suivant contient des exemples illustrant l'application de cette exclusion :

Contrepartie A	Contrepartie A qui est une « contrepartie locale »	Contrepartie B	Contrepartie B qui est une « contrepartie locale »	Conclusion
Une banque européenne qui est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé.	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu de l'alinéa b) de la définition de cette expression	Une banque européenne	Une contrepartie non locale ou une « contrepartie locale » uniquement en vertu de l'alinéa b) de la définition de cette expression.	L'exclusion s'applique.
Une banque américaine qui est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé.	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu de l'alinéa b) de la définition de cette expression	Une contrepartie située aux États-Unis (non garantie par une contrepartie locale)	Une contrepartie non locale	L'exclusion s'applique.
Une banque japonaise qui est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé.	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu de l'alinéa b) de la définition de cette expression	Fonds de pension	Une contrepartie locale en vertu de l'alinéa a) de la définition de cette expression.	L'exclusion ne s'applique pas – il faut déclarer le dérivé.
Une banque britannique qui est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé.	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu de l'alinéa b) de la définition de cette expression	Un particulier résidant dans le territoire intéressé	Une contrepartie non locale	L'exclusion ne s'applique pas – le dérivé doit être déclaré.
Une banque canadienne qui est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé.	Une « contrepartie locale » uniquement en vertu des alinéas a) et b) de la définition de cette expression	Non pertinent	Non pertinent	L'exclusion ne s'applique pas – le dérivé doit être déclaré.

ANNEXES
à la
Norme multilatérale 96-101 sur la *déclaration des opérations sur dérivés*

ANNEXE A

L'annexe A de la règle devrait être lue de concert avec le *Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM*, compris dans l'annexe A de la présente. Ce dernier fournit les formats et les valeurs admissibles pour les spécifications des données sur les dérivés à obligation de déclaration par la contrepartie déclarante en vertu du chapitre 3 de la règle.

ANNEXE C

Point 1

1. Le point 1 de l'annexe C de la règle décrit les types de dérivés pour lesquels un répertoire des opérations met à la disposition du public les données décrites dans le tableau 1.

L'élément de données n° D2 du tableau 1 concerne les types d'action relatifs à un dérivé, autre que « nouveau », ce qui inclut les événements du cycle de vie, les annulations et les corrections.

Le répertoire des opérations n'est pas tenu de mettre à la disposition du public les données concernant un événement de cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés déclarées à l'origine dans le cadre du dérivé.

Tableau 2

Les identifiants énumérés dans la colonne du tableau 2 intitulée Identifiant de l'actif sous-jacent ont le sens suivant :

« CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont l'échéance est d'au plus un an; il est calculé et administré par Refinitiv.

« USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du U.S. Dollar ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence qui est administrée par l'ICE Benchmark Administration et qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

« EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence qui est publié par l'Autorité bancaire européenne et qui est calculé en fonction des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes aux autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence qui est administrée par l'ICE Benchmark Administration et qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Par « Tous les indices », on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs qui est administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques.

Exclusions

2. Le point 2 de l'annexe C précise les types de dérivés qui sont dispensés de l'obligation prévue à l'article 39(3) de la règle de mettre les données par transaction à la disposition du public. Un swap sur devises est un exemple de dérivé dispensé en vertu du point 2(a). Les types de dérivés dispensés en vertu du point 2(b) découlent d'une activité de compression de portefeuille qui se produit quand un dérivé est modifié ou conclu dans le but de réduire le montant notionnel brut d'un dérivé ou d'un groupe de dérivés en circulation sans influencer sur l'exposition nette. Un dérivé découlant d'une novation de la part d'une agence de compensation et de dépôt qui vise à faciliter la compensation d'un dérivé bilatéral est dispensé en vertu du point 2(c). En conséquence du point 2(c), en ce qui concerne les dérivés mettant en cause une agence de compensation et de dépôt déclarante, les délais prévus au point 7 pour la mise à la disposition du public des données par transaction s'appliquent seulement aux dérivés conclus par une agence de compensation et de dépôt pour son propre compte.

Arrondissement du montant notionnel

3. Les seuils d'arrondissement indiqués dans le tableau 3 doivent être appliqués au montant notionnel d'un dérivé dans la monnaie de celui-ci. Par exemple, un dérivé libellé en dollars américains serait arrondi et mis à la disposition du public dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

Plafonnement du montant notionnel

4. Le point 4 de la présente annexe exige qu'un répertoire des opérations reconnu compare le montant notionnel d'un dérivé libellé dans une devise autre que le dollar canadien au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens qui correspond à la catégorie d'actif et à la durée de ce dérivé, selon les données du tableau 4. Par conséquent, le répertoire des opérations reconnu doit convertir en dollars canadiens le montant notionnel arrondi dans la devise autre que le dollar canadien afin de déterminer s'il dépasse le seuil du plafonnement. Le répertoire des opérations reconnu doit utiliser une méthode uniforme et transparente pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, afin de les comparer et de publier le montant notionnel plafonné.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'un dérivé libellé en livres sterling aux plafonds figurant dans le tableau 4, le répertoire des opérations reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens du dérivé libellé en livres sterling dépasse le plafond, le répertoire des opérations reconnu doit mettre à la disposition du public le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie du dérivé à l'aide d'une méthode uniforme et transparente.

6. Le point 6 de l'annexe C oblige le répertoire des opérations reconnu à ajuster le champ Prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi du dérivé est supérieur au montant notionnel arrondi plafonné applicable, comme l'indique le tableau 4. L'ajustement du champ Prime de l'option devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

Calendrier

7. Le point 7 de la présente annexe précise le moment où le répertoire des opérations reconnu doit mettre l'information prévue dans le tableau 1 à la disposition du public. Ces délais sont prévus de sorte que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure tout dérivé compensatoire nécessaire à la couverture de leurs positions. Ces délais s'appliquent à tous les dérivés, peu importe leur valeur, qui sont assujettis aux obligations énoncées au paragraphe 39(3) de la règle, en ce qui concerne l'obligation de mettre les données par transaction à la disposition du public conformément à l'annexe C.

8. Le point 8 de l'annexe C prévoit certaines périodes d'interruption pour permettre au répertoire des opérations reconnu d'effectuer des tests, l'entretien et les mises à niveau. Le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public l'information requise du tableau 1 dès qu'il est technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption. Pour déterminer ce qui est « technologiquement possible », les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des répertoires des opérations reconnus comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

Nous nous attendons à ce que les interruptions soient mises à l'horaire pendant les périodes où les dérivés des opérations reconnus reçoivent la moins grande quantité de données sur les dérivés. Dans la mesure du possible, le répertoire des opérations reconnu devrait fournir un avis préalable de telles interruptions aux participants et au public sur son site Web. Seuls les travaux d'entretien et de mise à niveau qui ne peuvent être effectués pendant les interruptions de routine devraient se dérouler de façon ponctuelle. Dans de tels cas, l'interruption devrait avoir lieu au moment où elle entraînerait le moins de perturbations aux obligations du répertoire des opérations reconnu en vertu de la règle.

ANNEXE A
de l'instruction

Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM

Manuel technique des données sur les dérivés

Spécifications techniques concernant la déclaration des données sur les dérivés de gré à gré

25 juillet 2024

Version 1.0

Sommaire

1	INTRODUCTION	4
1.1	Contexte	4
1.1.1	Format des spécifications techniques	4
1.2	Explication de certains éléments de données ou catégories de données	6
1.2.1	Sens de la transaction	6
1.2.2	Éléments de données répétés ou produits à branches multiples	6
1.2.3	Tableaux	6
1.2.4	Événements du cycle de vie	6
1.2.5	Validations	7
1.2.6	Identifiant unique de produit	7
1.2.7	Champs relatifs aux autres paiements	8
1.2.8	Paquets de dérivés	8
1.2.9	Déclaration des positions	8
1.2.10	UTI antérieur	8
1.3	Dérivés préalablement existants	9
2	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	10
2.1	Lignes directrices pour la déclaration des positions	57
3	ANNEXE	62
3.1	Montant notionnel	62
3.2	Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 20022, FpML et FIX/FIXML	63
3.3	Méthode de valorisation	71
3.4	Catégorie de sûreté	72
3.5	Déclaration des événements du cycle de vie	72

3.6	Séquence autorisée des actions du cycle de vie	74
3.7	Définitions des valeurs autorisées pour les types d'événement	75
3.8	Définitions des valeurs autorisées pour les types d'action	76
4	EXEMPLES	77
4.1	Transactions sur plateforme d'exécution de swaps – anonymes et compensées	77
4.2	Paquet – prix/écart	77
4.3	Résiliation/modification partielle, correction	78
4.4	Affectation (ALOC)	78
4.5	Position	78
4.6	Erreur et relance	79
4.7	Dérivé sur cryptoactifs	79
4.8	Mise à niveau	80

1 Introduction

1.1 Contexte

Le présent manuel (*Manuel technique des données sur les dérivés* des ACVM, appelé ci-après le **Manuel technique**) énonce les spécifications relatives à la définition, au format et aux valeurs autorisées pour chaque élément de données dont la déclaration est obligatoire en vertu de la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, de la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec et, dans les provinces et territoires non mentionnés ici, de la *Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés* (collectivement appelés ci-après les **règles sur la déclaration des opérations**). Ces spécifications sont principalement tirées du document *Revised CDE Technical Guidance – version 3: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*¹ (appelé ci-après les **orientations techniques CDE**).

Le *Manuel technique* est destiné à aider les intervenants sur le marché à déclarer leurs données conformément aux règles sur la déclaration des opérations dont l'entrée en vigueur est attendue pour le 25 juillet 2025.

À moins d'indication contraire dans le *Manuel technique* ou que la situation ne s'y prête pas, tout terme employé dans le *Manuel technique* et défini dans l'une ou l'autre des règles sur la déclaration des opérations s'entend au sens de cette règle.

En général, lorsqu'un élément de données correspond aux prescriptions de la Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**), le *Manuel technique* emploie le même nom, la même définition, le même format et les mêmes valeurs autorisées que la CFTC.

Il est prévu que le *Manuel technique* soit périodiquement actualisé en fonction des mises à jour apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) et les instances internationales.

1.1.1 Format des spécifications techniques

- 1) **#** : un numéro est attribué à tous les éléments de données pour faciliter la consultation. Il est fait référence à ce numéro dans l'ensemble du *Manuel technique* et dans l'annexe A de chacun des règles sur la déclaration des opérations.
- 2) **Source** : cette colonne contient la mention « CDE », « ACVM », « CFTC » ou « AEMF ». « CDE » indique un élément de données tiré des orientations techniques CDE, « CFTC », un élément de données provenant de la Commodity Futures Trading Commission et « AEMF », un élément de données provenant de l'Autorité européenne des marchés financiers.
- 3) **Catégorie** : les éléments de données sont regroupés par thème ou catégorie.
- 4) **Description de l'élément de données** : la brève description de l'élément de données qui est fournie dans l'annexe A de chacun des règles sur la déclaration des opérations est reproduite dans le *Manuel technique* pour des raisons de commodité. Les descriptions sont rédigées de manière à respecter les normes de rédaction des règles des ACVM tout en concordant en substance avec l'explication détaillée correspondante.
- 5) **Explication détaillée de l'élément de données** : pour les éléments de données « CDE », les explications proviennent des orientations techniques CDE, et des notes de bas de page ont été ajoutées pour donner des éclaircissements en fonction des règlements de la CFTC. Pour les éléments de données CFTC, les explications proviennent des spécifications techniques de la CFTC, et de notes de bas de page ont été ajoutées pour donner des éclaircissements. Pour les éléments de données « AEMF », les explications proviennent des règles de validation REFIT de l'AEMF. Les éléments de données dont la source est la CFTC ou l'AEMF valent sans égard aux obligations de déclaration américaines ou européennes. Par exemple, les éléments de données de source CFTC ne valent pas

¹ Voir *Revised CDE Technical Guidance – version 3 - Harmonisation of critical OTC derivative data elements (other than UTI and UPI)*, septembre 2023, https://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20230929.pdf.

uniquement pour les swaps visés par les règles de la CFTC, mais bien pour tous les dérivés devant être déclarés selon les règles sur la déclaration des opérations, qu'ils le soient ou non selon les règles de la CFTC.

6) **Format** : voir le tableau ci-dessous pour la signification des formats utilisés dans le présent document.

Format	Contenu en bref	Explication complémentaire	Exemple(s)
AAAA-MM-JJ	Date	AAAA = quatre chiffres représentant l'année. MM = deux chiffres représentant le mois. JJ = deux chiffres représentant le jour.	2015-07-06 (Désigne le 6 juillet 2015)
AAAA-MM-JJTh:mm:ssZ	Date et heure	AAAA, MM, JJ comme ci-dessus. hh = deux chiffres représentant l'heure (00 à 23) (le format AM/PM n'est PAS autorisé). mm = deux chiffres représentant les minutes (00 à 59). ss = deux chiffres représentant les secondes (00 à 59). T est une constante et indique le début de l'élément « heure ». Z est une constante et indique que les heures sont exprimées en UTC (temps universel coordonné) et non en heure locale.	2014-11-05T13:15:30Z (désigne le 5 novembre 2014, 13 h 15 min 30 s, UTC, ou le 5 novembre 2014, 8 h 15 min 30 s, heure normale de l'est des États-Unis)
Num(25,5)	Jusqu'à 25 caractères numériques comprenant jusqu'à cinq décimales.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères numériques, dont jusqu'à cinq caractères numériques après la virgule. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après la virgule, les contreparties déclarantes doivent arrondir à la moitié supérieure.	1352,67 12345678901234567890,12345 1234567890123456789012345 0 - 20000,25 - 0,257
Num(5)²	Jusqu'à cinq caractères numériques; les décimales ne sont pas autorisées.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à cinq caractères numériques	12345 123 20
Char(3)	Trois caractères alphanumériques	La longueur est fixée à trois caractères alphanumériques.	USD X1X 999
Varchar(25)	Jusqu'à 25 caractères alphanumériques	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères alphanumériques. Aucun caractère spécial n'est autorisé. S'ils sont autorisés, cela sera explicitement indiqué dans le format de l'élément de données.	asgaGEH3268EFdsagtTRCF543 aaaaaaaaa x
Booléen	Caractères booléens	« Vrai » ou « Faux » ou encore « vrai » ou « faux » ³	Vrai/vrai Faux/faux

² Le format Num(5) est équivalent au format Num(5,0) utilisé dans le présent manuel, mais ne permet pas l'emploi de décimales.

³ Les majuscules comme les minuscules sont acceptées tant que les ACVM n'ont pas adopté la norme de messagerie ISO 20022.

1.2 Explication de certains éléments de données ou catégories de données

1.2.1 Sens de la transaction

Le *Manuel technique* exige la déclaration de l'acheteur/du vendeur ou du payeur/du receveur pour cet élément de données. Il s'agit d'une approche légèrement différente de celle des orientations techniques CDE, qui prévoient deux options de déclaration du sens de la transaction. La contrepartie déclarante n'a pas à déclarer à la fois l'acheteur/le vendeur et le payeur/le receveur pour une transaction donnée; elle emploie la méthode de déclaration appropriée au type d'instrument déclaré.

1.2.2 Éléments de données répétés ou produits à branches multiples

Un produit à branches ou flux multiples pourrait être déclaré plus d'une fois au moyen d'un même élément de données; cela dépend du produit déclaré et de la convention de marché qui s'y rattache. Pour qu'un produit puisse être déclaré plus d'une fois au moyen d'un même élément de données, il doit être coté à titre de branche. Si le concept de branches ou flux multiples ne s'applique pas au produit, déclarer les valeurs dans l'élément de données correspondant à la première branche (branche 1) pour tous les champs spécifiés comme se rapportant aux produits à branches multiples. Pour les produits comportant deux branches dont l'une fait référence à une valeur fixe et l'autre, à une valeur variable, les éléments relatifs à la branche 1 doivent concerner la branche qui fait référence à la valeur fixe et les éléments relatifs à la branche 2 doivent concerner la branche qui fait référence à la valeur variable. Pour les produits comportant deux branches faisant référence chacune à une valeur variable différente, l'ordre des branches doit correspondre à l'ordre alphabétique de leurs sous-jacents respectifs. Si les sous-jacents en question portent un même nom, mais se différencient par leur durée, les éléments relatifs à la branche 1 doivent concerner le sous-jacent qui a la durée la plus courte.

1.2.3 Tableaux

Les données relatives aux dérivés auxquels sont associés des tableaux spécifiant des renseignements connus au moment de l'exécution de la transaction doivent être déclarées en tant que données à communiquer à l'exécution. Lorsque plusieurs valeurs doivent être déclarées dans un même champ, il est possible de placer un délimiteur entre ces valeurs. Le choix du délimiteur est laissé à la discrétion du répertoire des opérations, mais ce délimiteur doit être le même pour tous les champs. Les champs qui permettent l'inscription de multiples valeurs sont tous d'une longueur variable d'un maximum de 500 caractères pour ce qui est du type de donnée, quelle que soit la forme sous laquelle le répertoire des opérations collecte les données de ses participants. La diffusion publique est obligatoire pour les 10 premières valeurs des champs de tableau.

1.2.4 Actions et événements

L'Annexe 3.5 montre comment présenter les différents événements dans les déclarations de transactions, de positions et de fin de journée (valorisation et sûretés) est illustrée sous la rubrique 3.5.

Il faut au moins déclarer tout élément de données touché par des actions ou des événements. Il revient au répertoire des opérations de juger de la pertinence d'inclure d'autres éléments dans les messages qui se rapportent aux événements.

Les corrections portant sur la valorisation et les sûretés sont permises. Elles doivent être déclarées au moyen des types d'action « VALU » et « MARU ».

1.2.5 Validations

De manière générale, les validations sont censées être les mêmes que celles prévues par la CFTC dans ses obligations de déclaration des données à la Partie 45 dans le cas où l'élément de données du *Manuel technique* serait également requis par la CFTC. Il est loisible au répertoire des opérations de limiter le nombre d'éléments de données à transmettre pour les types d'action « TERM », « PRTO » et « EROR ».

Types de déclarations

Transaction = données à communiquer à l'exécution et données sur les événements du cycle de vie. On entend par « transaction » la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé. D'après les règles sur la déclaration des opérations, chaque transaction est à déclarer comme un dérivé unique.

Valorisation = données de valorisation. On entend par « données de valorisation » les données qui indiquent la valeur actuelle du dérivé et qui comprennent les données visées dans les éléments de la rubrique «Éléments de données relatifs à la valorisation» de l'annexe A.

Sûretés = données sur les marges. On entend par « données sur les sûretés et les marges » les données correspondant aux montants actuels de sûreté et de marge déposées ou collectées qui sont visés dans les éléments de la rubrique « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » de l'annexe.

Valeurs

O = obligatoire (L'élément de données est obligatoire et les règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées, doivent aussi être suivies.)

C = conditionnel (L'élément de données est requis si les conditions énoncées dans les règles de validation sont réunies. Les règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées, doivent aussi être suivies.)

NR = non requis (L'élément de données n'est pas requis dans la déclaration.)

F = facultatif (L'élément de données est à inclure s'il est pertinent. Son utilisation peut être soumise à l'application de règles de validation supplémentaires, s'il en est de spécifiées.)

Éléments de données par branche

Les validations contenues dans le *Manuel technique* en ce qui concerne les éléments de données par branche sont censées s'appliquer à la première branche (branche 1). On ne peut présumer qu'elles s'appliquent de la même manière à la seconde branche (branche 2), en grande partie en raison de la conditionnalité qui existe entre les champs qui concernent les branches et du fait que les éléments de données propres à un répertoire des opérations peuvent exercer sur l'application des validations publiées des effets qui ne sont pas prévus dans le *Manuel technique*. C'est pourquoi les référentiels centraux peuvent incorporer d'autres validations à l'égard des éléments de données par branche s'ils l'estiment nécessaire.

Il est possible d'inscrire une valeur lorsque l'instruction « sinon » est « {champ vide} », ce qui s'interprète comme un « sinon » optionnel.

1.2.6 Identifiant unique de produit

Éléments de données relatifs à l'actif sous-jacent

Les éléments de données de cette série servent à communiquer les informations relatives aux sous-jacents lorsqu'elles ne peuvent être dérivées de l'UPI. Ces éléments de données s'appliquent aux actifs de toute catégorie et doivent être fournis à l'appui de tout sous-jacent.

- Les éléments de données 128 et 129 sont à utiliser lorsque le fournisseur de services UPI ne reçoit pas d'identifiant ni de source pour un sous-jacent en particulier (c'est-à-dire que la valeur transmise au fournisseur de services UPI pour les champs « Identifiant du sous-jacent » et « Source de l'identifiant du sous-jacent » est « AUTRE » dans les deux cas).

- Les éléments de données 130 et 131 sont nécessaires à la détermination du prix d'un actif ou indice sous-jacent qui ne peut être dérivé de l'UPI.
- L'élément de données 121 sert à faciliter le repérage des transactions sur dérivés fondées sur des cryptoactifs lorsqu'il n'est pas possible de le faire d'après l'UPI.

1.2.7 Champs relatifs aux autres paiements

Les éléments de données de la série qui concerne les autres paiements peuvent être déclarés plusieurs fois dans le cas de multiples paiements.

1.2.8 Paquets de dérivés

Lorsqu'un paquet de dérivés est constitué d'une combinaison de contrats dérivés négociés ensemble en tant que produit d'une seule entente économique et que le tableau des champs ne permet pas de fournir tous les renseignements dans une seule déclaration, la contrepartie déclarante ou l'entité chargée de la déclaration se sert de l'identifiant de paquet de dérivés comme unique lien entre les déclarations relatives à un même contrat dérivé.

Si un dérivé cesse d'exister, mais donne naissance à un autre dérivé, ces deux contrats sont à déclarer individuellement et non comme un paquet de dérivés. Il ne convient donc pas de lier leurs déclarations au moyen d'un identifiant de paquet de dérivés, mais il faut utiliser le champ « UTI antérieur ».

Les champs de déclaration « Prix du paquet de dérivés » et « Monnaie du prix du paquet de dérivés » doivent contenir le prix et la monnaie qui s'applique au paquet de dérivés dans sa totalité et non ceux de ses composants. Si les composants ont des prix individuels, il faut inscrire ces prix et leur monnaie dans les champs « Prix » et « Monnaie du prix » des déclarations pertinentes en plus d'utiliser le « Prix du paquet de dérivés ».

1.2.9 Déclaration des positions

La déclaration des positions est une méthode facultative de déclaration des dérivés qui est conforme aux obligations énoncées à l'article 33.1 des règles sur la déclaration des opérations. La manière de déclarer les événements du cycle de vie en lien avec certains éléments de données est précisée sous la rubrique 2.1, « Lignes directrices pour la déclaration des positions ». La déclaration des événements du cycle de vie au niveau des positions est possible pour tous les éléments de données pertinents lorsque le dérivé répond aux conditions énoncées. Pour un exemple, voir la rubrique 4.5.

La déclaration des positions n'est possible que si les dérivés ont d'abord été déclarés séparément au niveau des transactions. L'état des dérivés doit être mis à jour au niveau des transactions de manière à ce qu'il soit évident que les dérivés ne sont plus ouverts et ainsi prévenir la double déclaration des dérivés inclus dans les positions. La contrepartie déclarante doit déclarer au niveau des transactions la fin de tout dérivé qui entre dans une position. Pour les nouveaux dérivés inclus dans la position le même jour, elle utilise le type d'action « POSC » sans type d'événement. Pour les dérivés inclus dans la position un autre jour, elle utilise le type d'action « TERM » et le type d'événement « INCP ».

Lorsque la valorisation d'une position devient nulle, il n'y a que deux façons possibles de procéder :

- Mettre fin à la position et déclarer ultérieurement une nouvelle position au moyen d'un UTI différent. Ne déclarer aucune valorisation entre la fin de la première position et la création de la nouvelle.
- Garder la position ouverte et déclarer quotidiennement une valeur nulle.

1.2.10 UTI antérieur

L'UTI antérieur doit être attribué au dérivé qui est le prédécesseur de celui auquel il a donné naissance en raison d'un événement du cycle de vie, lorsque la relation entre les dérivés est d'un à un. Cet élément de données ne s'utilise pas lorsque la relation entre les dérivés est de plusieurs à un ou de plusieurs à plusieurs (par exemple dans le cas d'une compression). Il s'utilise particulièrement à l'occasion des événements suivants :

- a. Novation complète ou partielle (déclaration avec le type d'action « NEWT » et le type d'événement « NOVA », inclusion de l'UTI antérieur);
- b. Compensation;
- c. Exercice (dans le cas des swaptions);
- d. Répartition (déclaration avec le type d'action « NEWT » et le type d'événement « ALOC », inclusion de l'UTI antérieur);
- e. Événement d'entreprise (dans le cas d'un fractionnement).

1.3 Dérivés préalablement existants

Les contreparties ne doivent pas créer de nouveaux UTI pour les dérivés en cours, même si l'UTI d'origine n'est pas entièrement conforme, par exemple, avec les nouveaux formats prescrits par le *Manuel technique*. Dans le cas des IUS (identifiants uniques de swap) utilisés pour des dérivés existants, le répertoire des opérations peut permettre que ces IUS soient transmis comme éléments de données distincts.

Tous les dérivés existants devront ultimement être mis à niveau en fonction des nouvelles exigences et déclarés au moyen du type d'action « Modifier » (MODI) et du type d'événement « Mise à niveau » (UPDT).

2 Spécifications techniques

Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
1	CDE	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Identifiant de la contrepartie déclarante	<p>L'identifiant de la contrepartie à une transaction sur dérivé de gré à gré⁴ qui remplit son obligation de déclaration par la déclaration en question.</p> <p>Dans les territoires où les deux parties doivent déclarer la transaction, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie toujours la contrepartie déclarante.</p> <p>Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie. Ce gestionnaire peut toutefois être déclaré en tant que contrepartie si l'attribution de l'opération de bloc à des fonds particuliers n'a pas encore eu lieu avant la date limite de déclaration.</p> <p>Lorsque l'obligation de déclaration est acquittée par une plateforme de négociation, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie l'une des contreparties à la transaction.</p>	Char(20) pour un code LEI	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). 	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
2	CDE	Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante)	Identifiant de la contrepartie non déclarante	<p>L'identifiant de la deuxième contrepartie⁵ à une transaction sur dérivé de gré à gré.</p> <p>Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie. Ce gestionnaire peut toutefois être déclaré en tant que contrepartie si l'attribution de l'opération de bloc à des fonds particuliers n'a pas encore eu lieu avant la date limite de déclaration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O

⁴ Dans les explications des éléments de données du CDE et les annexes du *Manuel technique*, les expressions « dérivé de gré à gré » et « transaction » s'entendent d'un dérivé.

⁵ On ne doit déclarer qu'une seule contrepartie. Si plusieurs contreparties se partagent la responsabilité en droit incombant à la seconde contrepartie (par exemple, sont responsables solidairement), ne déclarer qu'une seule de ces contreparties et toujours utiliser cette même contrepartie pour la déclaration des données de continuité et des événements du cycle de vie.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
3	CFTC	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	Type d'identifiant de la contrepartie 2.	La source servant à identifier la contrepartie 2.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • LEID = identifiant pour les entités juridiques • NPID = identifiant de personne physique, pour identifier les personnes qui agissent en tant que particuliers, et non en tant qu'entités commerciales • PLID = un identifiant interne seulement si : 1) la contrepartie 2 est soumise à une loi de blocage ou à une exigence de consentement; 2) l'autorité de réglementation compétente membre des ACVM a rendu une décision de dispense relativement aux lois de blocage et exigences de consentement; et 3) la contrepartie déclarante est en conformité avec les conditions de la décision de dispense. 	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
4	CDE	Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur.	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
5	CDE	Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur.	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
6	CDE	Identifiant du payeur [identifiant du payeur – branche 1] [identifiant du payeur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur.	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt ⁶ , les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.	N	Transaction – C si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
7	CDE	Identifiant du receveur [identifiant du receveur – branche 1] [identifiant du receveur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse.	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt ⁷ , les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.	N	Transaction – C si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
8	ESMA	Identifiant du courtier ⁸	Identifiant d'un courtier qui agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie.	Lorsque le courtier agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie, la contrepartie 1 doit désigner ce courtier par un identifiant pour les entités juridiques.	Char(20)	• Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶ Dans un swap fixe-variable, le payeur est la contrepartie qui paie le taux fixe.

⁷ Dans un swap fixe-variable, le receveur est la contrepartie qui reçoit le taux fixe.

⁸ En anglais, le nom de cet élément de données selon l'ESMA est « Broker ID » (au lieu de « Broker identifier » selon le *Manuel technique*).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
9	ACVM	Pays et province ou territoire de la personne physique (contrepartie non déclarante)	Si la personne physique est une contrepartie non déclarante, le pays de résidence de celle-ci et, si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	Si la contrepartie non déclarante est une personne physique, le pays de résidence de celle-ci et, si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	Char(5)	Toute valeur valide selon la norme ISO 3166-2.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
10	ACVM	Territoire de la contrepartie 1	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est : <ul style="list-style-type: none"> une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, uniquement si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question, et/ou une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> (chapitre I-14.01, r. 1.1) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> (chapitre I-14.01). 	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est : <ul style="list-style-type: none"> une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question, et/ou une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> (chapitre I-14.01, r. 1.1) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> (chapitre I-14.01)⁹. 	À déterminer par le répertoire des opérations désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	À déterminer par le répertoire des opérations désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

⁹ Une liste des personnes agréées se trouve à l'adresse <https://lautorite.gc.ca/professionnels/valeurs-mobilieres-et-derives/encadrement-des-marches-des-derives-au-quebec>.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
11	ACVM	Territoire de la contrepartie 2	<p>Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est :</p> <ul style="list-style-type: none"> une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>. 	<p>Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est :</p> <ul style="list-style-type: none"> une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règles sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, et/ou une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>. 	A déterminer par le répertoire des opérations désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	A déterminer par le répertoire des opérations désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux dérivés

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
12	CDE	Date d'entrée en vigueur ¹⁰	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé entrent en vigueur.	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

¹⁰ Pour les swaps de marchandises, déclarer la date de début des prix.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
13	CDE	Date d'expiration ¹¹	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé cessent d'avoir effet.	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré cessent d'avoir effet. Cet élément n'est pas modifié s'il est mis fin à la transaction par anticipation.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – C si l'UPI [Retour ou paiement] n'est pas un contrat sur différence (CFD), sinon {champ vide}. Lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'entrée en vigueur] Sûretés – NR Valorisation – NR
14	CDE	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution de la transaction.	La date et l'heure de l'exécution initiale de la transaction ayant généré un nouvel UTI. Cet élément demeure inchangé pendant la durée de validité de l'UTI ¹² .	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC ¹³ . Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date/heure valide.	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
15	CDE	Horodatage de la déclaration ¹⁴	La date et l'heure de soumission de la déclaration au répertoire des opérations.	La date et l'heure auxquelles la déclaration est effectivement transmise au répertoire des opérations.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date/heure valide.	N	Transaction – O; la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Horodatage de l'exécution] Sûretés – O Valorisation – O
16	CDE	Identifiant unique de transaction (UTI)	L'identifiant unique qui identifie un dérivé ou une position pendant tout son cycle de vie.	L'identifiant unique attribué à la transaction ou à la position qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers et déclarations.	Varchar(52)	Identifiant unique de transaction ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules de A à Z ou des chiffres de 0 à 9 inclusivement. L'UTI est constitué du LEI de l'entité qui le crée et d'un code alphanumérique unique.	N	Transaction – O Sûretés – C si [Code du portefeuille de sûretés – marge initiale] = « TRANSACTION-LEVEL », sinon {champ vide} Valorisation – O

¹¹ Pour les swaps de marchandises, déclarer la date de fin des prix.

¹² Pour les dérivés compensés, l'horodatage de l'exécution est la date et l'heure auxquelles la chambre de compensation accepte le dérivé d'origine pour compensation.

¹³ La déclaration doit inclure la partie date et la partie heure.

¹⁴ L'horodatage de la déclaration (#15) est exécuté et déclaré par l'initiateur.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
17	CDE	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'UTI attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	L'UTI attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'une transaction est résiliée et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou lorsqu'une transaction est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(52)	Identifiant unique de transaction ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules de A à Z ou des chiffres de 0 à 9, inclusivement.	N	Transaction – C si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
18	ESMA	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus.	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus. Ce champ ne s'applique qu'aux déclarations relatives à la fin d'une transaction sur dérivé du fait de son inclusion dans une position.	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Seuls les lettres majuscules de A à Z et les chiffres de 0 à 9 sont autorisés.	Lettres majuscules A-Z et chiffres 0-9 autorisés	N	Transaction – C si ([Type d'action] = « POSC ») ou ([Type d'action] = « TERM » et [Type d'événement] = « INCP »), sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
19	CFTC	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué au dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une transaction et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou lorsqu'une transaction est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(42)	Se reporter à : CFTC USI Data Standard Jusqu'à 42 caractères alphanumériques	N	Transaction – C si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
20	ACVM	Indicateur intragroupe	L'indication que le dérivé est conclu ou non entre deux entités du même groupe.	Indique si le dérivé est conclu entre deux entités du même groupe.	Booléen	•VRAI = contrat conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe •FAUX = contrat non conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
21	CFTC	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au répertoire des opérations.	L'identifiant de l'entité transmettant les données au répertoire des opérations de swaps ¹⁵ . Cet identifiant est le même que celui de la contrepartie déclarante ou de la plateforme d'exécution de swaps ¹⁶ , à moins que ceux-ci aient recours à un tiers fournisseur de services pour la transmission des données au répertoire des opérations, auquel cas l'identifiant à déclarer est celui de ce tiers fournisseur de services.	Char(20)	Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
22	CDE	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée.	L'identifiant de la plateforme de négociation (par exemple, une bourse, une plateforme de négociation multilatérale, une plateforme d'exécution de swaps) sur laquelle la transaction a été exécutée.	Char(4)	Code d'identification de marché (MIC) de segment ISO 10383 ¹⁷ . Si aucun système de négociation n'a été utilisé pour la transaction : • XOFF pour les transactions portant sur des instruments cotés; • XXXX pour les transactions portant sur des instruments non cotés; • BILT si la contrepartie déclarante n'est pas en mesure de déterminer d'après les obligations imposées par les autorités compétentes si l'instrument est coté ou non.	O	Transaction – C si [Compensé] = « N » ou « I », NR si [Compensé] = « Y » Sûretés – NR Valorisation – NR
23	ACVM	Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme	L'indication que la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme de négociation.	Indique si la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme de négociation.	Booléen	• Vrai = la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme • Faux = la transaction n'a pas été exécutée anonymement sur une plateforme ou sans objet	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
24	ESMA	Type d'accord-cadre	Type d'accord-cadre.	Mention du type d'accord-cadre selon lequel les contreparties ont conclu un dérivé.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • « ISDA » – ISDA • « CDEA » – Accord d'exécution de produits dérivés compensés FIA-ISDA • « EUMA » – Accord-cadre européen • « FPCA » – Accord de clientèle professionnelle de la FOA • « FMAT » – Accord-cadre de la FBF concernant des transactions portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré • « DERV » – Accord-cadre allemand concernant les transactions portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré (DRV) • « CMOP » – Accord-cadre pour les transactions financières • « CHMA » – Accord-cadre suisse • « IDMA » – Accord-cadre sur les produits dérivés 	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

¹⁵ Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « référentiel central de swaps » (expression abrégée en anglais par « SDR ») s'entend d'un référentiel central désigné/reconnu.

¹⁶ Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « plateforme d'exécution de swaps » (expression abrégée en anglais par « SEF ») s'entend d'une installation d'opération sur dérivés.

¹⁷ S'il n'existe pas de MIC de segment, utiliser le MIC d'exploitation.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
						islamiques <ul style="list-style-type: none"> « EFMA » – Accord-cadre de l'EFET « GMRA » – Accord-cadre mondial de rachat « GMSL » – Accord-cadre mondial de prêt de valeurs mobilières « BIAG » – Accord bilatéral Ou « OTHR » si le type d'accord-cadre ne figure pas dans la liste ci-dessus 		
25	ESMA	Version de l'accord-cadre	Année de la version de l'accord-cadre.	Mention de l'année de l'accord-cadre (p. ex. 1992, 2002) s'appliquant, le cas échéant, au dérivé déclaré.	AAAA	Date ISO 8601 en format AAAA	N	Transaction – C si [Type d'accord-cadre] est utilisé pour une valeur différente de « BIAG » ou de « OTHR », ce champ-ci doit être utilisé. Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
26	CDE	Montant notionnel ¹⁸ [montant notionnel – branche 1] [montant notionnel – branche 2]	Montant notionnel à l'égard de chaque branche d'un dérivé : <ul style="list-style-type: none"> si le dérivé est négocié en montant monétaire, le montant qui y est stipulé; si le dérivé est négocié en montant non monétaire, le convertir en montant monétaire. 	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat; pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires. <ul style="list-style-type: none"> Pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant déclaré sous cet élément de données est le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de la transaction; pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; pour les modifications ou les événements du cycle de vie¹⁹, on déclare le montant notionnel en cours qui en résulte (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements 	Num(25,5)	Toute valeur (les valeurs négatives ne sont permises que lorsqu'elles s'appliquent à un dérivé sur marchandises, p. ex. pour la prise en compte du coût de stockage) ²⁰ .	O	Transaction – FX – O si UPL.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Montant d'achat] ou de [Montant de vente] Transaction – CR/FX/CO/EQ – O Sûretés – NR Valorisation – NR

¹⁸ Pour les swaps sur défaillance de crédit, il s'agit du montant brut et non du montant net après incrément de version dû à un événement de crédit.

¹⁹ Si l'événement du cycle de vie est une résiliation complète avant la date d'échéance, la pleine valeur résiliée est à déclarer dans l'élément de données Montant notionnel.

²⁰ Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « 99999999999999999999,99999 » (25 caractères numériques, décimales comprises).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.				
27	CDE	Monnaie notionnelle [monnaie notionnelle – branche 1] [monnaie notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, la monnaie dans laquelle le montant notionnel est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O	Transaction – O si UPI.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Monnaie d'achat] ou de [Monnaie de vente] Sûretés – NR Valorisation – NR
28	CDE	Montant d'achat	Montant monétaire qu'une personne ou société a le droit d'acheter en vertu d'une option.	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – FX – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », au moins un de ces éléments est requis : ([Montant d'achat] ou [Montant de vente]) Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
29	CDE	Monnaie d'achat	Monnaie du montant d'achat d'une option.	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant d'achat est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – FX – C si [Montant d'achat] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
30	CDE	Montant de vente	Montant monétaire qu'une personne ou société a le droit de vendre en vertu d'une option.	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – FX – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », au moins un de ces éléments est requis : ([Montant d'achat] ou [Montant de vente]) Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
								Sûretés – NR Valorisation – NR
31	CDE	Monnaie de vente	Monnaie du montant de vente d'une option.	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant de vente est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – FX – C si [Montant de vente] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
32	CFTC	Quantité notionnelle [quantité notionnelle – branche 1] [quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé négocié en montant non monétaire, la quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau.	À l'égard de chaque branche d'une transaction de swap ²¹ , s'il y a lieu, relativement aux transactions de swap négociées en montants non monétaires, quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois). La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure l'est dans l'Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – F Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
33	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité ²² [fréquence de cotation de la quantité – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – branche 2]	Période pour laquelle la quantité est cotée.	À l'égard de chaque branche d'une transaction de swap, s'il y a lieu, la cadence à laquelle la quantité est cotée à l'égard de la transaction (par exemple aux heures, quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement).	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUL = Horaire • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • ONDE = Sur demande • YEAR = Annuelle • EXPI = Fin du contrat • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) 	N	Transaction – CO – C si [Quantité notionnelle] est utilisée, sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

²¹ Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « swap » et « transaction de swap » s'entendent d'un dérivé.

²² Pour représenter une fréquence trimestrielle, déclarer [Fréquence de cotation de la quantité] = « MNTH » et [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur] = « 3 ». Pour une fréquence semestrielle, déclarer [Fréquence de cotation de la quantité] = « MNTH » et [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur] = « 6 ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
34	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 2]	Nombre de périodes de fréquence de cotation de la quantité.	À l'égard de chaque branche de la transaction de swap, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps de la fréquence de cotation de la quantité.	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – C si [Fréquence de cotation de la quantité] ≠ « ONDE » ou « ADHO », sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
35	CDE	Unité de mesure de la quantité [unité de mesure de la quantité – branche 1] [unité de mesure de la quantité – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de mesure de la quantité notionnelle totale et de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de mesure dans laquelle la Quantité notionnelle totale et la Quantité notionnelle sont exprimées.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure ISO 20022 ou autre jeu de codes d'UDM approuvé pour la DD	N	Transaction – EQ/CO – O Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
36	CDE	Quantité notionnelle totale [quantité notionnelle totale – branche 1] [quantité notionnelle totale – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la quantité notionnelle globale de l'élément sous-jacent pendant la durée du dérivé.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de la transaction. Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle transaction, elle doit être mise à jour dès qu'elle est connue.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro ²³ .	N	Transaction – EQ/CO – O Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
37	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – date non ajustée de prise d'effet de la quantité notionnelle [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 1] [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 2]	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau : - la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles. La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

²³ Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « 99999999999999999999,99999 » (25 caractères numériques, décimales comprises).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
38	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – date de fin non ajustée de la quantité notionnelle [date de fin de la quantité notionnelle – branche 1] [date de fin de la quantité notionnelle – branche 2]	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau : - la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles. La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – CO – C si [Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
39	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	Chaque quantité notionnelle, indiquée dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 37 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 38.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : • La quantité notionnelle qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. La quantité notionnelle initiale et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont à déclarer en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – F Transaction – CR/IR/FX/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
40	CDE	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	Chaque montant notionnel, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 41 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 42.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. Le montant notionnel initial et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées correspondantes sont déclarés en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	Num(25,5)	Toute valeur établie selon ISO 20022 : Derivative/NotionalCurrencyAndAmount	N	Transaction – IR – C si UPL.[Tableau des montants notionnels] ≠ « Constant », sinon {champ vide} Le nombre de valeurs de montant notionnel doit évaluer le nombre d'intervalles entre date de début et date de fin. Transaction – CR/FX/CO/EQ – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
41	CDE	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 1] [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 2]	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau : • la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels. • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend effet. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Le nombre de valeurs de date doit évaluer le nombre de valeurs de montant notionnel. Sûretés – NR Valorisation – NR
42	CDE	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel [date de fin du montant notionnel – branche 1] [date de fin du montant notionnel – branche 2]	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau : • la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente). Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Le nombre de valeurs de date doit évaluer le nombre de valeurs de montant notionnel. Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux prix

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
43	CDE	Taux de change ²⁴	Le taux de change des deux monnaies du dérivé.	Le taux de change des deux monnaies de la transaction sur dérivé de gré à gré dont les contreparties ont convenu au début de la transaction, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. Le taux de change à déclarer est le taux de change à terme.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro.	N	Transaction – FX – O Transaction – IR/FX/CO/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

²⁴ Pour les opérations sur devises, il s'agit du taux de change à terme.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
44	CDE	Base du taux de change [base du taux de change – branche 1] [base du taux de change – branche 2]	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé.	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.	Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée], sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la base du taux de change peut être USD/EUR ou EUR/USD).	Toute paire de monnaies incluse dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – FX – O Transaction – IR/CR/CO/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
45	CDE	Taux fixe [taux fixe – branche 1] [taux fixe – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la branche fixe.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques, le taux annuel de la ou des branches fixes.	Nul (11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	O	Transaction – CR – C si [Écart] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO » et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – IR C si [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – CO C si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – FX/EQ - NR Sûretés – NR Valorisation – NR
46	CDE	Prix ²⁵	Le prix indiqué dans le dérivé.	Le prix spécifié de la transaction sur dérivé de gré à gré, les frais, droits, taxes et commissions étant exclus. Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables ²⁶ avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes. Pour les contrats à terme de gré à gré sur marchandises et sur actions et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il	• Num(18,13) si la Notation du prix = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix = 3	• N'importe quelle valeur si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3	O	Transaction – EQ – C si [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – CO C si ([Taux fixe] ou [Écart] n'est pas utilisé) et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR

²⁵ Le Prix (#46) rend compte du prix auquel les parties ont négocié le contrat, tandis que le prix pratiqué sur le marché est représenté par le montant de la valorisation.

²⁶ Dans les explications des éléments de données du CDE, « produit » s'entend d'un dérivé.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				<p>renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les swaps de référence sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. <p>Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.</p> <p>Pour les transactions qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de la transaction qui en est une composante, le cas échéant.</p>				Valorisation – NR
47	CDE	Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.	<p>La monnaie dans laquelle le prix est libellé.</p> <p>La monnaie du prix ne s'applique que si la Notation du prix = 1.</p>	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	<p>Transaction – EQ/CO – C si [Notation du prix] = « 1 », sinon (champ vide)</p> <p>Transaction – IR/FX/CR – NR</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
48	CDE	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	La manière dont le prix est exprimé.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	O	Transaction – EQ/CO – C si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
49	CDE	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure ISO 20022 ou autre jeu de codes d'UDM approuvé pour la DD	N	Transaction – EQ/CO – C si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
50	CDE	Tableau de prix – date de prise d'effet non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction : <ul style="list-style-type: none"> • La date de prise d'effet non ajustée du prix. Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – EQ/CO – C si [Tableau de prix – prix] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – CR/IR/FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
51	CDE	Tableau de prix – date de fin non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction : <ul style="list-style-type: none"> • la date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente). Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – EQ/CO – C si [Tableau de prix – prix] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – CR/IR/FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
52	CDE	Tableau de prix – prix	Chaque prix, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 50 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 51.	<p>Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement. <p>Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Num(18,13) si la Notation du prix = 1 Num(11,10) si la Notation du prix = 3 	<ul style="list-style-type: none"> N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1 N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3 	N	<p>Transaction – EQ – C si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}</p> <p>Transaction – CO C si ([Prix], [Taux fixe] ou [Écart] n'est pas utilisé) et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}</p> <p>Transaction – CR/IR/FX – NR</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
53	CDE	Écart ²⁷ [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'écart précisé sur le prix de référence.	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu. Pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises) :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit, lorsqu'il existe un écart pour une ou plusieurs branches variables, l'écart sur le prix établi par référence à un indice de la ou des branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0,03 ou WTI moins 14,65 USD) soit la différence entre les prix établis par référence à un indice de chacune des branches variables (par exemple, l'écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI lorsque le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD). 	<ul style="list-style-type: none"> Num(18,13) si la Notation de l'écart = 1 Num(11,10) si la Notation de l'écart = 3 Num(5) si la Notation de l'écart = 4 	<ul style="list-style-type: none"> N'importe quelle valeur si la Notation de l'écart = 1 N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 3 N'importe quel nombre entier exprimé en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 4 	O	<p>Transaction – CR – C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO » et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}</p> <p>Transaction – IR C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}</p> <p>Transaction – EQ – C si [Prix] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}</p> <p>Transaction – CO C si [Prix] ou [Taux fixe] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}</p> <p>Transaction – FX – NR</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

²⁷ Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les contrats sur différence, déclarer l'écart moyen pondéré pour le panier et non pour chacune des branches.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
54	CDE	Monnaie de l'écart [monnaie de l'écart – branche 1] [monnaie de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie dans laquelle l'écart est libellé.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la monnaie dans laquelle l'écart est libellé. Cet élément de données ne s'applique que si la Notation de l'écart = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Notation de l'écart] = « 1 », sinon {champ vide} Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
55	CDE	Notation de l'écart [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la manière dont est exprimé l'écart.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la manière dont est exprimé l'écart.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales • 4 = Points de base 	O	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Écart] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
56	CDE	Prix d'exercice	Pour le dérivé qui est une option, le prix auquel son titulaire peut acheter ou vendre l'élément sous-jacent.	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les options autres que celles sur devises²⁸, les swaptions et les produits semblables, le prix auquel le titulaire de l'option peut acheter ou vendre l'actif sous-jacent. • Pour les options sur devises, le taux de change auquel l'option peut être exercée, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. <p>Si le prix d'exercice est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les swaps de volatilité et de variance et les produits semblables, la volatilité/variance d'exercice. 	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 1. • Toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 3. 	O	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
57	CDE	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	Monnaie ou la paire et l'ordre des monnaies dans lesquels le prix d'exercice est libellé.	<p>Pour les options sur actions, les options sur marchandises et les produits semblables, la monnaie dans laquelle le prix d'exercice est libellé.</p> <p>Pour les options sur devises : la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé.</p> <p>Le prix d'exercice s'exprime en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.</p> <p>L'élément Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies ne s'applique que si la Notation du prix d'exercice = 1.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(3) • Pour les options sur devises : Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée] sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la paire de monnaies du prix d'exercice peut être USD/EUR ou EUR/USD). 	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix d'exercice] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

²⁸ Dans le texte anglais des explications des éléments de données du CDE, « FX » s'entend des devises et du change.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
58	CDE	Notation du prix d'exercice	Manière dont le prix d'exercice est exprimé.	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	O	Transaction – C si [Prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
59	CDE	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Date de prise d'effet non ajustée du prix	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix – prix en vigueur entre les dates de prise d'effet et de fin non ajustées] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
60	CDE	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Date de fin non ajustée du prix (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente).	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix – prix en vigueur entre les dates de prise d'effet et de fin non ajustées] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
61	CDE	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Prix en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 59 et celle stipulée dans l'élément de données 60.	Le prix en vigueur de la date de prise d'effet non ajustée à la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13) si la Notation du prix = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %) si la Notation du prix = 3 	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
62	CDE	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
63	CDE	Date de fin du prix d'exercice	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	La date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente).	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
64	CDE	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Prix d'exercice en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 62 et celle stipulée dans l'élément de données 63.	Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 2 • Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3 	N'importe quelle valeur supérieure à zéro : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, si la Notation du prix d'exercice = 1; • Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée sous forme de pourcentage (par exemple, 2,1 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 2; • Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 3. 	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
65	CDE	Tableau de prix d'exercice – date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction : <ul style="list-style-type: none"> • La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice. Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
66	CDE	Tableau de prix d'exercice – date de fin non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction : <ul style="list-style-type: none"> • la date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente). Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
67	CDE	Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice	Chaque prix d'exercice, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 65 et celle stipulée dans l'élément de données 66.	<p>Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement. <p>Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, si la Notation du prix d'exercice = 1; • Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 3. 	N	<p>Transaction – C si [Prix d'exercice] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
68	CFTC	Indicateur de modalités non normalisées	Indication que le dérivé comporte ou non au moins une disposition qui influe considérablement sur son prix, et qui n'a pas été diffusée dans le public.	Indique si la transaction de swap comporte au moins une modalité ou disposition, outre celles diffusées dans le public suivant la partie 43 ²⁹ , qui influe considérablement sur son prix.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	O	<p>Transaction – C si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I »</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
69	CDE	<p>Convention de calcul des jours</p> <p>[convention de calcul des jours à taux fixe – branche 1]</p> <p>[convention de calcul des jours à taux fixe – branche 2]</p> <p>[convention de calcul des jours à taux variable – branche 1]</p> <p>[convention de calcul des jours à taux variable – branche 2]</p>	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la convention de calcul des jours utilisée pour établir le mode de calcul des paiements d'intérêts.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la convention de calcul des jours (souvent aussi appelée fraction de compte de jours, base de décompte des jours ou méthode de décompte des jours) qui établit le mode de calcul des paiements d'intérêts. Cet élément sert à déterminer la fraction représentée par la période de calcul dans l'année et correspond au nombre de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours dans l'année. Voir l'annexe 3.2 pour les définitions des valeurs.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • A001 = IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule • A002 = IC30365 • A003 = IC30Actual • A004 = Actual360 • A005 = Actual365Fixed • A006 = ActualActualICMA • A007 = IC30E360orEuroBondBasismodel1 • A008 = ActualActualISDA • A009 = Actual365LorActuActubasisRule • A010 = ActualActualAFB • A011 = IC30360ICMAor30360basicrule • A012 = IC30E2360orEurobondbasismodel2 • A013 = IC30E3360orEurobondbasismodel3 • A014 = Actual365NL • A015 = ActualActualUltimo • A016 = IC30EPlus360 • A017 = Actual364 • A018 = Business252 • A019 = Actual360NL • A020 = 1/1 • NARR = Narrative 	O	<p>Transaction – CR/IR/FX – F</p> <p>Transaction – CO/EQ</p> <p>C si [Fréquence des paiements – unité de temps] est utilisé, sinon {champ vide}</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

²⁹ La contrepartie déclarante peut déclarer l'élément de données d'une manière qui reflète la diffusion publique suivant les exigences d'une quelconque autorité de réglementation (par exemple, la partie 43 de la CFTC ou les règles sur la déclaration des opérations).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
70	CFTC	Fréquence de révision du taux variable – unité de temps [fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1] [fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2]	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, l'unité de temps qui détermine la fréquence des révisions.	Pour chaque branche variable de la transaction de swap, s'il y a lieu, l'unité de temps associée à la fréquence des révisions (par exemple, jour, mois, année ou durée du flux).	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • YEAR = Annuelle • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) • EXPI = Paiement à l'échéance 	O	<p>Transaction – IR C si UPI.[Type d'instrument] = « Swap » et UPI.[Type de sous-jacent] ≠ « Fixe - fixe », sinon {champ vide}</p> <p>Lorsque cet élément contient la valeur « EXPI », [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur] doit contenir la valeur « 1 ».</p> <p>Transaction – CR/FX/EQ/CO - NR</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
71	CFTC	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur [fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 1] [fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 2]	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, le nombre par lequel est multipliée l'unité de temps de la fréquence de révision du taux variable afin de déterminer la fréquence des dates de révision du taux des paiements périodiques.	<p>À l'égard de chaque branche variable de la transaction de swap, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps (indiqué par la Fréquence de révision du taux variable – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates de révision du taux des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements révisables ont lieu tous les deux mois est représentée par une fréquence de révision du taux variable de « MNTH » (mensuelle) et une fréquence de révision du taux variable – multiplicateur de « 2 ».</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas si la fréquence de révision du taux variable est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la fréquence de révision du taux variable est « DAIL » et la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 0 ».</p>	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	<p>Transaction – C si [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon {champ vide}</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

Éléments de données relatifs à la compensation

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
72	CDE	Compensé	Indique si un dérivé a été ou sera compensé par une agence de compensation et de dépôt.	Indique si la transaction a été ou sera compensée par une contrepartie centrale. ³⁰	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Y = Oui, compensé par une contrepartie centrale, pour les transactions de types bêta et gamma. • N = Non, pas compensé par une contrepartie centrale. • I = Compensation prévue, pour les transactions de type alpha qu'il est prévu de soumettre aux fins de compensation. 	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
73	CDE	Identifiant de la contrepartie centrale	Identifie l'agence de compensation et de dépôt qui a compensé le dérivé.	L'identifiant de la contrepartie centrale qui a compensé la transaction. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y » – Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit correspondre à celle de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)]; NR si [Compensé] = « N »; F si [Compensé] = « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
74	CFTC	Origine du compte de compensation	Indique si le membre compensateur agit comme contrepartiste ou mandataire.	Indique si un membre compensateur a agi comme contrepartiste pour une agence de compensation et de dépôt ou comme mandataire pour un client.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUS = Agence de compensation et de dépôt • CLIE = Client 	N	Transaction – C si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
75	CDE	Identifiant du membre compensateur	Identifie le membre compensateur qui fait compenser le dérivé auprès d'une agence de compensation et de dépôt.	L'identifiant du membre compensateur par l'entremise duquel la transaction sur dérivé a été compensée auprès d'une contrepartie centrale. Cet élément de données s'applique aux transactions compensées dans le cadre du modèle de la transaction pour compte de tiers et du modèle de la transaction de contrepartie ³¹ . <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas du modèle de la transaction de contrepartie, le membre compensateur est identifié en tant que membre compensateur et également en tant que contrepartie dans les deux transactions résultant de la compensation : i) dans la transaction entre la contrepartie centrale et le membre compensateur ; et ii) dans la transaction entre le membre compensateur et la contrepartie à la transaction alpha initiale. 	Char(20) pour un code LEI	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y »; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

³⁰ Dans les explications des éléments de données du CDE, « contrepartie centrale » s'entend d'une chambre de compensation.

³¹ Les swaps compensés (« clearing swaps ») doivent être déclarés par la contrepartie déclarante selon le modèle de l'opération pour compte de tiers.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				• Dans le cas du modèle de la transaction pour compte de tiers, le membre compensateur est identifié en tant que membre de l'agence de compensation et de dépôt, mais non comme contrepartie aux transactions résultant de la compensation. Dans ce modèle, les contreparties sont la contrepartie centrale et le client. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).				
76	CFTC	Horodatage de la réception pour compensation	Date et heure, exprimées en temps universel coordonné, auxquelles le dérivé initial a été enregistré comme reçu par l'agence de compensation et de dépôt aux fins de compensation.	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné (UTC), auxquelles l'organisme de compensation de dérivés reçoit pour compensation le swap conclu à l'origine et l'enregistre dans son système ³² .	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si ([Compensé] = « Y » ou ([Compensé] = « I » et [Type d'action] = « TERM »)) et [Type d'événement] = « CLRG », sinon {champ vide}; NR si [Compensé] = « N » Sûretés – NR Valorisation – NR
77	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	Type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 1.	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 1 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert ³³ . Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	• AFFL = Dispense intragroupe • OTHR = Autres exceptions ou dispenses Valeurs supplémentaires, pertinentes uniquement pour la CFTC : • ENDU = exception relative à l'utilisateur final; • SMBK = exemption pour les petites banques; • COOP = exemption pour les coopératives; • NOAL = lettre de non-intervention.	N	Transaction – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
78	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 2.	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 2 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert. Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	• AFFL = Dispense intragroupe • OTHR = Autres exceptions ou dispenses Valeurs supplémentaires, pertinentes uniquement pour la CFTC : • ENDU = exception relative à l'utilisateur final; • SMBK = exemption pour les petites banques; • COOP = exemption pour les coopératives; • NOAL = lettre de non-intervention.	N	Transaction – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

³² Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « organisme de compensation de dérivés » (expression abrégée en anglais par « DCO ») s'entend d'une agence de compensation et de dépôt.

³³ Voir les chapitres 3 et 5 de la Norme canadienne 94-101 *Compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*. Par ailleurs, la contrepartie déclarante peut présenter, pour les éléments de données 77 et 78, des exceptions à la compensation qui sont pertinentes pour la CFTC. Elle peut donc déclarer ces éléments de données selon les règles sur la déclaration des opérations de la même manière qu'elle les déclare à la CFTC.

Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
79	CDE	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une convention de sûreté entre les contreparties et précise la nature de la sûreté.	Indique s'il existe une ou plusieurs conventions de sûreté entre les contreparties (sans sûreté/couverture partielle/couverture à sens unique/couverture entière). Cet élément de données est fourni pour chaque transaction ou chaque portefeuille, selon que la constitution de sûreté est faite au niveau de la transaction ou du portefeuille, et est applicable aux transactions compensées ou non.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> •UNCL •PRC1 •PRC2 •PRCL •OWC1 •OWC2 •OWP1 •OWP2 •FLCL 	N	Transaction – NR Sûretés – O Valorisation – NR
80	CFTC	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Dans le cas où les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si le portefeuille inclut des dérivés visés par une dispense ou une exception de déclaration.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des transactions de swap dispensées de déclaration.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	N	Transaction – NR Sûretés – O Valorisation – NR
81	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante avant l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité à la contrepartie centrale, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande. Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide}] ³⁴ Valorisation – NR

³⁴ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
82	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante après l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité à la contrepartie centrale, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande. Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ³⁵ Valorisation – NR
83	CDE	Monnaie de la marge initiale déposée ³⁶	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
84	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante avant l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la contrepartie centrale dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie,	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ³⁷ Valorisation – NR

³⁵ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

³⁶ Dans le cas d'un portefeuille comptant plusieurs monnaies, il faut le convertir en une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarer une seule valeur totale.

³⁷ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.				
85	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la contrepartie centrale dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ³⁸ Valorisation – NR
86	CDE	Monnaie de la marge initiale collectée ³⁹	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
87	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote) ⁴⁰	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ⁴¹ Valorisation – NR

³⁸ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge initiale n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

³⁹ Dans le cas d'un portefeuille comptant plusieurs monnaies, il faut le convertir en une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarer une seule valeur totale.

⁴⁰ Il est obligatoire de déclarer cet élément de données quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

⁴¹ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.				
88	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ⁴² Valorisation – NR
89	CDE	Monnaie de la marge de variation déposée	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR

⁴² Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
90	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote) ⁴³	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier ; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ⁴⁴ Valorisation – NR
91	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} ⁴⁵ Valorisation – NR

⁴³ Il est obligatoire de déclarer cet élément de données quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

⁴⁴ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

⁴⁵ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
92	CDE	Monnaie de la marge de variation collectée	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
93	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge de variation relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge de variation globale relative à un ensemble de transactions ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été effectuée au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou si aucune sûreté n'est déposée ou reçue. Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de relier les deux ensembles de données.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques ⁴⁶	N	Transaction – F Sûretés – O Valorisation – O
94	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge initiale relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge initiale globale relative à un ensemble de transactions ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été effectuée au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou si aucune sûreté n'est déposée ou reçue. Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de relier les deux ensembles de données.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques ⁴⁷	N	Transaction – F Sûretés – O Valorisation – O

⁴⁶ Si les sûretés ont été constituées au niveau de la transaction, « TRANSACTIONLEVEL » est accepté. « NOTAPPLICABLE » est accepté si : i) les sûretés ont été constituées au niveau du portefeuille et il n'existe pas de code du portefeuille de sûretés pour la marge de variation; ou ii) la déclaration est transmise par un organisme de compensation de dérivés.

⁴⁷ Si les sûretés ont été constituées au niveau de la transaction, « TRANSACTIONLEVEL » est accepté. « NOTAPPLICABLE » est accepté si : i) les sûretés ont été constituées au niveau du portefeuille et il n'existe pas de code du portefeuille de sûretés pour la marge initiale; ou ii) la déclaration est transmise par un organisme de compensation de dérivés.

Éléments de données relatifs aux actions et aux événements

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
95	CDE	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement relatif à un dérivé.	La date et l'heure de l'événement. Dans le cas d'une modification convenue pour une date future, cet élément de données doit correspondre à la date où la modification a lieu (prend effet) et non à celle où elle est négociée. Dans le cas d'une correction, cet élément de données doit correspondre à la date et à l'heure auxquelles la correction s'applique. Dans le cas d'un événement de compensation, cet élément de données doit correspondre à la date et à l'heure auxquelles la transaction alpha est acceptée pour compensation par la contrepartie centrale. Dans le cas d'une mise à jour des sûretés, la date et l'heure sont celles pour lesquelles les renseignements contenus dans le rapport sont fournis.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC ⁴⁸ .	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – O La valeur sera égale ou postérieure à la valeur de [Horodatage de l'exécution]. Sûretés – O Valorisation – NR
96	CDE	Niveau	Indique si la déclaration se rapporte au dérivé ou à la position.	Indique si la déclaration s'effectue au niveau de l'opération ou à celui de la position. La déclaration au niveau de la position peut être faite en complément de celle au niveau de l'opération pour rendre compte d'événements postérieurs à l'opération et lorsque des opérations considérées individuellement sont remplacées par la position.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • TCTN = Opération • PSTN = Position 	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
97	CDE	Identifiant d'événement	L'identifiant unique qui lie les dérivés se rapportant à un événement.	L'identifiant unique permettant de lier les transactions constituant un événement et en résultant, cet événement pouvant notamment être une compression ou autre mesure de réduction du risque postérieure à l'opération ou encore un événement de crédit. Cet identifiant unique peut être attribué par la contrepartie déclarante, un fournisseur de service ou la contrepartie centrale qui fournit le service ⁴⁹ .	Varchar(52)	Code LEI ISO 17442 de l'entité qui attribue l'identifiant de l'événement, suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 32 caractères.	N	Transaction – C si [Type d'événement] = « COMP » ou « CREV », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
98	CDE	Type d'action ⁵⁰	Précise le type d'action ou de déclaration qui se rapporte au dérivé ou à la position.	Type d'action réalisée à l'égard de la transaction ou type de déclaration de fin de journée. Voir l'annexe 3.8 pour la description des valeurs permises.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • NEWT = Nouveau • MODI = Modifier • CORR = Corriger • EROR = Erreur • REVI = Relancer • TERM = Mettre fin • PRTO = Transférer • VALU = Valorisation 	O	Transaction – O – Pour les types d'action ou les types d'événement valides, voir l'annexe 3.5. Sûretés – O, doit correspondre à 'MARU' Valorisation – M doit correspondre à 'VALU'

⁴⁸ La déclaration doit inclure la partie date et la partie heure. Cet élément temporel est aussi précis qu'il est technologiquement possible de le faire. Si la partie heure n'est pas disponible, déclarer « 00:00:00 » à cet égard.

⁴⁹ L'identifiant qui se rapporte à un événement donné doit être le même dans tous les cas.

⁵⁰ Une seule valeur de type d'action par transmission; ne pas transmettre plusieurs valeurs de type d'action en une seule déclaration de transaction. Par exemple, s'il se trouve un élément de données à corriger dans une transaction transmise précédemment qui prend fin, la valeur Corriger (CORR) est à transmettre séparément avant la transaction Mettre fin (TERM).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
						<ul style="list-style-type: none"> MARU = Mise à jour de sûreté/marge POSC = Élément de position 		
99	CDE	Type d'événement	Précise le type d'événement du cycle de vie ou le motif de l'action dont il est question à l'élément de données 98.	Explication ou motif de l'action réalisée à l'égard de la transaction. Voir l'annexe 3.7 pour la description des valeurs permises.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> TRAD = Opération NOVA = Novation/intervention COMP = Mesure de réduction du risque postérieure à l'opération ETRM = Fin par anticipation CLRG = Compensation EXER = Exercice ALOC = Affectation CLAL = Compensation et affectation CREV = Événement de crédit PTNG = Transfert INCP = Inclusion dans une position CORP = Événement d'entreprise UPDT = Mise à jour 	O	Transaction – C – Pour les types d'action ou les types d'événement valides, voir l'annexe 3.5. Sûretés – NR Valorisation – NR
100	CFTC	Indicateur de modification	Indique si une modification du dérivé se rapporte à un événement.	Indique si la modification de la transaction rend compte de la nouvelle version convenue des modalités négociées antérieurement.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> Vrai Faux 	O	Transaction – C si [Type d'action] = « MODI », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs à la valorisation

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
101	CDE	Montant de valorisation ⁵¹	Valeur du dérivé.	La valeur actuelle du contrat en cours sans aucun ajustement d'évaluation (il pourrait s'agir, par exemple, des XVA tels que le CVA, le DVA, etc.). Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une transaction en règle à la date de valorisation).	Num(25,5)	Toute valeur numérique.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O

⁵¹ Il est obligatoire de déclarer le montant de valorisation quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
102	CDE	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
103	CDE	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour valoriser le dérivé.	La source et la méthode utilisées pour la valorisation de la transaction par la contrepartie déclarante. S'il est utilisé au moins une donnée de valorisation classée sous la catégorie « selon un modèle » (mark-to-model) à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie. Si seules sont utilisées des données de valorisation classées dans la catégorie « à la valeur de marché » à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • MTMA = Valorisation à la valeur de marché • MTMO = Valorisation selon un modèle • CCPV = Valorisation par l'agence de compensation et de dépôt (La classification des données de valorisation figure à l'annexe 3.3.)	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O, lorsque cet élément contient la valeur « CCPV », [Compensé] doit contenir la valeur « Y »
104	CDE	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure auxquelles a été établie la valeur du dérivé visé dans l'élément de données 101.	La date et l'heure de la dernière valorisation à la valeur de marché, fournie par la contrepartie centrale ⁵² ou calculée à l'aide du prix du marché en vigueur ou du dernier prix du marché des données d'entrée. Si, par exemple, le taux de change d'une monnaie est à la base de la valorisation d'une transaction, alors l'horodatage de la valorisation indique le moment où ce taux était en vigueur.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC] ⁵³ . Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
105	CFTC	Prochaine date de révision du taux variable de référence [prochaine date de révision du taux variable de référence – branche 1] [prochaine date de révision du taux variable de référence – branche 2]	Prochaine date à laquelle le taux variable de référence sera révisé.	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence est révisé.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F

⁵² Déclarée par la chambre de compensation pour les dérivés compensés et par le courtier en dérivés pour les dérivés non compensés.

⁵³ Il n'est pas nécessaire que l'horodatage de la valorisation comprenne l'heure. Le format exigé est AAAA-MM-JJ.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
106	CFTC	Dernière valeur du taux variable de référence [dernière valeur du taux variable de référence – branche 1] [dernière valeur du taux variable de référence – branche 2]	Valeur du taux variable de référence à la date visée dans l'élément de données 107.	L'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière date de révision du taux variable de référence.	Num(11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
107	CFTC	Dernière date de révision du taux variable de référence [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 1] [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 2]	Date la plus récente de la révision du taux variable de référence.	La date de l'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière valeur du taux variable de référence.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
108	CDE	Delta ⁵⁴	Coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix du dérivé et la variation du prix du sous-jacent du dérivé.	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix d'une transaction sur dérivé de gré à gré et la variation du prix du sous-jacent.	Num(25,5)	Toute valeur.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}

⁵⁴ Il est obligatoire de déclarer le delta quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
109	CFTC	Indicateur de paquet de dérivés	Indication que le dérivé est ou non une composante d'un paquet qui inclut l'un des éléments suivants : a) au moins deux dérivés déclarés séparément par la contrepartie déclarante mais conclus en vertu d'une seule entente; b) au moins deux déclarations relatives au même dérivé si une seule ne peut suffire en raison des obligations de déclaration d'au moins un territoire du Canada ou étranger.	Indique si la transaction de swap fait partie d'un paquet de dérivés.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
110	CDE	Identifiant de paquet de dérivés ⁵⁵	Identifie le paquet visé à l'élément de données 109.	<p>L'identifiant (établi par la contrepartie déclarante) visant à lier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins deux transactions qui sont déclarées séparément par la contrepartie déclarante, mais négociées ensemble en tant que produit d'une seule entente économique; • au moins deux rapports relatifs à la même transaction dès lors que l'obligation de déclaration dans un territoire ne permet pas sa déclaration dans un seul rapport aux référentiels centraux. <p>Un paquet⁵⁶ peut contenir des transactions à déclarer et d'autres n'ayant pas à l'être.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si aucun paquet de dérivés n'est concerné; ou • aux affectations. <p>Si l'identifiant du paquet de dérivés est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.</p>	Varchar(100)	Jusqu'à 100 caractères alphanumériques. ⁵⁷	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

⁵⁵ La déclaration d'une fourchette de taux nécessite l'utilisation de ce champ pour lier les branches plafond et plancher. La déclaration d'un stellage nécessite l'utilisation de ce champ pour lier les branches swaption payeuse et swaption receveuse.

⁵⁶ Un « paquet de dérivés » peut aussi être constitué d'une transaction impliquant deux instruments ou plus : 1) conclus entre deux contreparties ou plus; 2) évalués ou cotés comme une seule transaction économique comportant l'exécution simultanée ou quasi simultanée de tous ses composants; 3) dont l'exécution de chaque composant est conditionnelle à celle des autres composants; 4) dont chaque composant porte un identifiant unique de swap (IUS) ou un identifiant unique de transaction (UTI); et 5) dont chaque composant est déclaré séparément.

⁵⁷ Si la valeur n'est pas disponible, on peut utiliser « UNKNOWN ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
111	CDE	Prix du paquet de dérivés	Prix du paquet visé à l'élément de données 109.	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante. Cet élément de données ne s'applique pas : • si aucun paquet de dérivés n'est concerné; • si l'écart du paquet de dérivés est utilisé. Les prix et les éléments de données connexes des transactions (Monnaie du prix, Notation du prix, Unité de mesure du prix) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont à déclarer lorsqu'ils sont disponibles. Le Prix du paquet de dérivés peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard.	• Num(18,13) si la Notation du prix du paquet de dérivés = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix du paquet de dérivés = 3	• N'importe quelle valeur si la Notation du prix du paquet de dérivés = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix du paquet de dérivés = 3 ⁵⁸	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Écart du paquet de dérivés] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
112	CDE	Monnaie du prix du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé.	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque l'écart du paquet de dérivés est utilisé; • lorsque la Notation du prix du paquet de dérivés = 3	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
113	CDE	Écart du paquet de dérivés	Prix du paquet visé à l'élément de données 109, exprimé sous forme d'écart.	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante. Le Prix du paquet de dérivés lorsque le prix est exprimé en écart, soit la différence entre deux prix de référence. Cet élément de données ne s'applique pas : aucun paquet de dérivés n'est concerné; le prix du paquet de dérivés est utilisé. L'écart et les éléments de données connexes des transactions (monnaie de l'écart) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés quand ils sont disponibles. L'Écart du paquet de dérivés peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard ⁵⁹ .	• Num(18,13) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 1 • Num(11,10) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 3 • Num(5) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 4	• N'importe quelle valeur si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 3 • N'importe quelle valeur entière exprimée en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 4	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Prix du paquet de dérivés] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

⁵⁸ Si la valeur est inconnue, on peut utiliser la valeur par défaut en inscrivant seulement des 9 en tout format autorisé. Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », utiliser « 99999,999999999999 » (18 caractères numériques, dont 13 décimales). Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 3 », utiliser « 9,999999999 » (11 caractères numériques, dont 10 décimales).

⁵⁹ Si la valeur est inconnue, on peut utiliser la valeur par défaut en inscrivant seulement des 9 en tout format autorisé. Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », utiliser « 99999,999999999999 » (18 caractères numériques, dont 13 décimales). Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 3 », utiliser « 9,999999999 » (11 caractères numériques, dont 10 décimales). Lorsque [Notation de l'écart du paquet de dérivés] = « 4 », utiliser « 99999 » (5 caractères numériques, sans décimales).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
114	CDE	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	Monnaie dans laquelle l'écart du paquet de dérivés est libellé.	La monnaie dans laquelle l'Écart du paquet de dérivés est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque le prix du paquet de dérivés est utilisé; • lorsque l'écart du paquet de dérivés est exprimé en décimales ou en points de base. 	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
115	CDE	Notation de l'écart du paquet de dérivés	Manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé.	La manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque le prix du paquet de dérivés est utilisé. 	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales • 4 = Points de base 	N	Transaction – C si [Écart du paquet de dérivés] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
116	CDE	Notation du prix du paquet de dérivés	Manière dont le prix du paquet de dérivés est exprimé.	La manière dont le Prix du paquet de dérivés est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun paquet de dérivés n'est concerné.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	N	Transaction – C si [Prix du paquet de dérivés] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs au produit

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
117	CDE	Identifiant unique de produit ⁶⁰	Un code unique attribué par le Derivatives Service Bureau qui identifie un type de dérivé.	Un ensemble unique de caractères qui représente le dérivé de gré à gré.	Char(12)	<p>Une liste des valeurs autorisées et de leur format sera publiée par le Derivatives Service Bureau (émetteur de l'Identifiant unique de produit).</p> <p>Jusqu'à ce que ces identifiants uniques de produit soient disponibles, les contreparties déclarantes continueront d'utiliser comme éléments de données relatifs aux produits ceux qui sont uniques à chaque répertoire des opérations.</p>	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶⁰ Pour une explication des identifiants uniques de produit, voir sous 1.2.6, « Utilisation des types d'instrument UPI ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
118	CDE	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Point auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance réduit le notionnel d'une tranche.	Le point inférieur défini auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent réduit le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être inférieure à celle de l'élément [Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance]; Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
119	CDE	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Point au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance ne réduisent plus le notionnel d'une tranche.	Le point défini au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent ne réduisent plus le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % et un point de détachement de 6 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Des pertes de 6 % dans le portefeuille épuiseront le notionnel de la tranche. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être supérieure à celle de l'élément [Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance] Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
120	CFTC	Facteur d'indice	Facteur de la version de l'indice ou le pourcentage utilisé pour établir le montant notionnel d'un swap sur défaillance.	Le facteur ou pourcentage de la version de l'indice, exprimé en valeur décimale, qui, multiplié par le Montant notionnel, donne le montant notionnel couvert par le vendeur de la protection du swap sur défaillance.	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	O	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index » ou « Index tranche », sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
121	CDE	Indicateur de cryptoactif sous-jacent [indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 1] [indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 2]	Indication que le sous-jacent du dérivé est ou non un cryptoactif.	Indique si le sous-jacent du dérivé est un cryptoactif. Cet élément est à déclarer comme « vrai » si l'un ou l'autre des sous-jacents (le sous-jacent immédiat ou le sous-jacent ultime) est un cryptoactif ou encore lorsque le dérivé repose sur un mélange de cryptoactifs et d'autres sous-jacents.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • vrai si le sous-jacent est un cryptoactif • faux si le sous-jacent n'est pas un cryptoactif 	N	Transaction – CO – F Sûretés – NR Valorisation – NR
122	CDE	Code du panier sur mesure	Identifiant unique pour le panier sur mesure de l'actif de référence.	Si la transaction sur dérivé de gré à gré repose sur un panier sur mesure, le code unique attribué par le structureur du panier afin d'en lier les composants. Cet élément de données ne s'applique pas lorsqu'aucun panier sur mesure n'est en cause ou qu'aucun code unique n'a été attribué au panier.	Varchar(72)	L'identifiant pour les entités juridiques (code LEI) ISO 17442 du structureur du panier ⁶¹ , suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 52 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Indicateur de panier sur mesure] = « Vrai », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
123	CFTC	Indicateur de panier sur mesure	Indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un panier sur mesure.	Indique si la transaction de swap repose sur un panier sur mesure.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
124	CDE	Identifiant des composantes du panier	Identifie un actif de référence composant le panier sur mesure.	L'identifiant qui représente un composant d'un panier sur mesure sous-jacent en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence des UPI ISO 4914 maintenus par le fournisseur de services UPI ou avec un identifiant qui serait à déclarer comme l'identifiant du sous-jacent (Autre) si l'UPI l'identifiant du sous-jacent était « AUTRE ». Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Varchar(350)	Tout identifiant pouvant être utilisé pour désigner un actif, un indice ou une référence compris dans un panier ⁶² . Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Indicateur de panier sur mesure] = « Vrai », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶¹ Le code LEI doit correspondre à celui de l'entité qui attribue le code du panier sur mesure.

⁶² En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
125	CDE	Source de l'identifiant des composantes du panier	Source de l'identifiant des composantes du panier visé à l'élément de données 124.	L'origine ou l'éditeur de l'identifiant de composant du panier associé, en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence des UPI ISO 4914 maintenus par le fournisseur de services UPI ou avec la valeur permise qui serait à déclarer comme l'identifiant du sous-jacent (Autre) si l'UPI l'identifiant du sous-jacent était « AUTRE ». Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Varchar(350)	L'origine ou l'éditeur ⁶³ de l'identifiant de composant du panier associé. Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [l'identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
126	CDE	Nombre d'unités des composantes du panier	Nombre d'unités de chaque actif de référence composant le panier sur mesure.	Le nombre d'unités d'un composant particulier d'un panier sur mesure. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro ⁶⁴ .	N	Transaction – C si [l'identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {champ vide} Le nombre de valeurs du nombre d'unités de composant du panier doit égaler le nombre de valeurs de l'identifiant de composant, de l'unité de mesure et de la source de l'identifiant. Sûretés – NR Valorisation – NR
127	CDE	Unité de mesure des composantes du panier	Unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités visé dans l'élément de données 126.	Unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités d'un composant particulier d'un panier sur mesure. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Char(4)	Jeu de codes d'unités de mesure externe conforme à ISO 20022	N	Transaction – C si [l'identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {champ vide} Le nombre de valeurs de l'unité de mesure de composant du panier doit égaler le nombre de valeurs de l'identifiant de composant, du nombre d'unités et de la source de l'identifiant. Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶³ En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

⁶⁴ Dans le cas d'un panier de marchandises qui comporte une formule de calcul utilisant différentes pondérations d'indices, fournir les valeurs sans le symbole de pourcentage. Par exemple, pour 10 %, déclarer « 10 ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
128	CDE	Identifiant du sous-jacent (Autre) [identifiant du sous-jacent (Autre) – branche 1] [identifiant du sous-jacent (Autre) – branche 2]	Identifie chaque élément sous-jacent du dérivé.	Les actifs, indices ou références sous-jacents au contrat ou, dans le cas d'un dérivé de change, l'identifiant de l'indice ⁶⁵ . Cet élément de données ne s'utilise que lorsque la valeur de l'identifiant du sous-jacent transmise au fournisseur de service UPI est « AUTRE » ⁶⁶ .	Varchar(350)	Tout identifiant ⁶⁷ pouvant être utilisé pour désigner les actifs, indices ou références sous-jacents à un contrat. Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Identifiant du sous-jacent ⁶⁸] = « Autre », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
129	CDE	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) [source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) - branche 1] [source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) - branche 2]	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) visé dans l'élément de données 128.	L'origine ou l'éditeur de l'identifiant du sous-jacent (autre) associé. Cet élément de données ne s'utilise que lorsque la valeur de la source de l'identifiant du sous-jacent transmise au fournisseur de service UPI est « AUTRE »	Varchar(350)	L'origine ou l'éditeur ⁶⁹ de l'identifiant du sous-jacent associé. Jusqu'à 350 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Identifiant du sous-jacent (autre)] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
130	CDE	Identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent [identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent - branche 1] [identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent - branche 2]	Identifie la plateforme sur laquelle est négocié le sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	Pour un actif sous-jacent négocié sur une plateforme (p. ex., une bourse), la plateforme sur laquelle cet actif se négocie ⁷⁰ . Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré qui portent sur les composants d'un panier sur mesure.	Char(4)	Code d'identification de marché de segment ISO 10383	N	Transaction – EQ/CR F Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶⁵ S'il existe plus d'un sous-jacent, le dérivé est considéré comme un panier; il faut alors utiliser les champs de panier correspondants.

⁶⁶ Lorsqu'un identifiant de sous-jacent particulier n'est pas pris en charge par le fournisseur de services UPI (cet identifiant du sous-jacent est « Autre »), c'est dans ce champ qu'on le déclare au référentiel central.

⁶⁷ En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

⁶⁸ Dépendamment du produit, il se peut que le DSB utilise, pour désigner l'actif ou l'indice sous-jacent au dérivé, des attributs portant des noms tels que Taux de référence, Indice de l'instrument sous-jacent, ISIN de l'instrument sous-jacent, LEI de l'instrument sous-jacent ou autres.

⁶⁹ En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

⁷⁰ La plateforme déclarée doit être celle d'où provient le prix de l'actif sous-jacent.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
131	CDE	Source du prix de l'actif sous-jacent [source du prix de l'actif sous-jacent – branche 1] [source du prix de l'actif sous-jacent – branche 2]	Source du prix utilisé pour établir la valeur ou le niveau du sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	Pour un actif sous-jacent ou une référence qui ne sont pas négociés sur une plateforme, la source de prix ayant servi à déterminer la valeur ou le niveau de l'actif ou de la référence. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré qui portent sur les composants d'un panier sur mesure.	Varchar(50)	Jusqu'à 50 caractères alphanumériques.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
132	CFTC	Type d'option incorporée	Type de disposition facultative dans un dérivé.	Le type d'option ou de disposition facultative incorporée dans un contrat.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • MDET = Fin par anticipation obligatoire • OPET = Fin par anticipation facultative • CANC = Annulable • EXTD = Renégociable • OTHR = Autre 	O	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux paiements et au règle

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
133	CDE	Date contractuelle de règlement définitif	Date précisée dans la convention à laquelle il faut avoir rempli toutes les obligations prévues par le dérivé.	Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat. Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Transaction – C si l'UPI [Retour ou paiement] n'est pas un contrat sur différence (CFD), sinon {champ vide}. Lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'expiration] Sûretés – NR Valorisation – NR
134	CDE	Lieu de règlement	Lieu de règlement du dérivé.	Le lieu de règlement de la transaction prévu dans le contrat. Cet élément de données ne s'applique qu'aux transactions visant une monnaie étrangère (soit une monnaie ne figurant pas sur la liste de monnaies de la norme ISO 4217, par exemple le CNH).	Char(2)	Codes de pays de la norme ISO 3166 utilisant un code à deux lettres (alpha-2)	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
135	CDE	Monnaie de règlement [monnaie de règlement – branche 1] [monnaie de règlement – branche 2]	À l'égard de chaque branche du dérivé, la monnaie dans laquelle le règlement en espèces est libellé.	La monnaie du règlement en espèces, le cas échéant. Pour les produits en plusieurs monnaies qui ne sont pas compensés, la monnaie de règlement de chaque branche. Cet élément de données ne s'applique pas aux produits compensés par la livraison physique de marchandises (par exemple, les swaptions compensées par la livraison physique de marchandises).	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O	Transaction – C si UPL.[Type de remise] = « Cash », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
136	CDE	Montant de l'autre paiement ⁷¹	Montant de chaque paiement prévu par un dérivé, à l'exception du montant de la prime de l'option visé dans l'élément de données 144.	Les montants de paiement avec les types de paiements correspondants afin de tenir compte des obligations relatives aux descriptions des transactions pour différentes catégories d'actifs.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – C si [Type d'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
137	CDE	Monnaie de l'autre paiement	Monnaie dans laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 est libellé.	La monnaie dans laquelle le Montant de l'autre paiement est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
138	CDE	Date de l'autre paiement	Date à laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 sera payé.	La date non ajustée à laquelle le Montant de l'autre paiement est versé.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
139	CDE	Payeur de l'autre paiement	Identifie le payeur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	L'identifiant du payeur du Montant de l'autre paiement.	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou 	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

⁷¹ Dans le cas de paiements multiples, la série d'éléments de données se rattachant aux autres paiements (Type d'autre paiement [#141], Montant de l'autre paiement [#136], Date de l'autre paiement [#138], Payeur de l'autre paiement [#139], Receveur de l'autre paiement [#140]) peuvent être déclarée plusieurs fois.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
						<ul style="list-style-type: none"> par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 		
140	CDE	Receveur de l'autre paiement	Identifie le receveur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	Identifiant du receveur du montant de l'autre paiement.	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	<ul style="list-style-type: none"> Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
141	CDE	Type de l'autre paiement	Motif du paiement visé dans l'élément de données 136.	Le type de Montant de l'autre paiement. Le paiement de la prime de l'option n'est pas inclus en tant que type de paiement, car les primes de la sorte sont déclarées à l'aide de l'élément de données qui y est consacré.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • UFRO = Paiement forfaitaire unique, c'est-à-dire le paiement initial effectué par l'une des contreparties pour ramener une transaction à sa juste valeur ou pour toute autre raison pouvant être à l'origine d'une transaction hors marché. • UWIN = Rétrocession ou fin complète, c'est-à-dire le paiement de règlement définitif effectué lorsqu'une transaction fait l'objet d'une rétrocession avant sa date de fin; paiements pouvant résulter de la fin complète d'une ou de plusieurs transactions sur dérivés. • PEXH = Échange de notionnel, c'est-à-dire un échange des valeurs notionnelles pour des swaps sur devises. 	O	<ul style="list-style-type: none"> Transaction – CR C, au moins un de ces éléments est requis : ([Taux fixe] ou [Écart] ou [Type d'autre paiement] = « UFRO »). Les valeurs autorisées UWIN et PEXH sont facultatives et indépendantes de la condition ci-dessus. Transaction – IR/FX/EQ/CO F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
142	CDE	Fréquence des paiements – unité de temps ⁷² [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 1] [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 2] [fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 1] [fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des paiements.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de temps associée à la fréquence des paiements, par exemple, jour, mois, année ou durée du flux.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • YEAR = Annuelle • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) • EXPI⁷³ = Paiement à l'échéance 	O	Transaction – CR/IR/EQ/CO F lorsque cet élément contient la valeur « EXPI », [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur] doit être « 1 » Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
143	CDE	Fréquence des paiements – multiplicateur [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 1] [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 2] [fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 1] [fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, le nombre par lequel les unités de temps de la fréquence des paiements sont multipliées afin d'établir la fréquence des dates des paiements périodiques.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : le nombre d'unités de temps (exprimé par la Fréquence des paiements – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements ont lieu tous les deux mois est représentée par une Fréquence des paiements – unité de temps de « MNTH » (mensuelle) et une Fréquence des paiements – multiplicateur de « 2 ». Cet élément de données ne s'applique pas si la Fréquence des paiements – unité de temps est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la Fréquence des paiements – unité de temps est « DAIL » et la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Fréquence des paiements – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon {champ vide} Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

⁷² Pour représenter un paiement trimestriel, déclarer [Fréquence des paiements – unité de temps] = « MNTH » et [Fréquence des paiements – multiplicateur] = « 3 ». Pour un paiement semestriel, déclarer [Fréquence des paiements – unité de temps] = « MNTH » et [Fréquence des paiements – multiplicateur] = « 6 ».

⁷³ Pour la valeur autorisée « EXPI » des éléments qui concernent l'unité de temps, on trouve dans le *Manuel technique* deux descriptions différentes, « Paiement à l'échéance » et « Fin du contrat », qui signifient essentiellement la même chose et représentent la fréquence/le taux de paiement/quantité.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
144	CDE	Montant de la prime de l'option	Prime payée par l'acheteur d'une option ou d'une swaption.	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, le montant monétaire payé par l'acheteur de l'option. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
145	CDE	Monnaie de la prime de l'option	Monnaie dans laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est libellée.	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, la monnaie dans laquelle la prime de l'option est libellée. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
146	CDE	Date de paiement de la prime de l'option	Date à laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est payée.	La date non ajustée à laquelle la prime de l'option est payée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
147	CDE	Première date d'exercice	Première date à laquelle une option peut être exercée.	La première date non ajustée à laquelle une option peut être exercée durant la période d'exercice. Pour les options de type européen, cette date correspond à la Date d'expiration. Pour celles de type américain, la première date d'exercice possible est la date non ajustée indiquée dans l'Horodatage de l'exécution. Dans le cas des options barrières activantes, lorsque la première date d'exercice est inconnue au moment de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé lorsqu'elle devient disponible. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règles sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
148	CFTC	Date de fixation [date de fixation – branche 1] [date de fixation – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la date à laquelle le taux de référence est établi.	La date précise à laquelle est « fixé » à un contrat à terme de gré à gré non livrable, ainsi qu'à divers types d'options sur devises de gré à gré comme les options réglées en espèces, un taux de change particulier, qui servira à calculer le règlement en espèces ultime.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – CR/IR/EQ/CO F Transaction – FX C si UPI.[Type d'instrument] = « Forward » ou « Option » et si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

2.1 Lignes directrices pour la déclaration des positions

Nom de l'élément de données	Explication détaillée de l'élément de données	Déclaration de positions
Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	Lorsque l'identifiant de l'acheteur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	Lorsque l'identifiant du vendeur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Identifiant du payeur [identifiant du payeur – branche 1]	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); 	Lorsque l'identifiant du payeur est pertinent, la détermination du payeur/receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.

[identifiant du payeur – branche 2]	<ul style="list-style-type: none"> • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.</p>	
Identifiant du receveur [identifiant du receveur – branche 1] [identifiant du receveur – branche 2]	<p>L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.</p>	Lorsque l'identifiant du receveur est pertinent, la détermination du payeur/du receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	Date d'entrée en vigueur initialement déclarée lorsque la position a été acquise.
Identifiant unique de transaction (UTI)	Un identifiant unique attribué à tous les dérivés déclarés au niveau de la transaction ou de la position, qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers.	Nouvel UTI créé pour la position
Montant notionnel [montant notionnel – branche 1] [montant notionnel – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat; • pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires. <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de la transaction est déclaré sous cet élément de données; • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; • pour les modifications ou les événements du cycle de vie, le montant notionnel en cours qui en résulte est déclaré (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé dès qu'il devient disponible. 	Le montant notionnel correspond au résultat net des éléments de la position acheteur/vendeur ou payeur/receveur.
Montant d'achat [montant d'achat – branche 1] [montant d'achat – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Le montant d'achat correspond à la somme de tous les montants d'achat inclus dans la position.
Montant de vente [montant de vente – branche 1] [montant de vente – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Le montant de vente correspond à la somme de tous les montants de vente inclus dans la position.
Quantité notionnelle [quantité notionnelle – branche 1] [quantité notionnelle – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : relativement aux transactions sur dérivés négociées en montants non monétaires prévoyant une quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois).</p> <p>La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure est l'Unité de mesure de la quantité.</p>	La quantité notionnelle correspond à la quantité notionnelle nette des éléments de la position acheteur/vendeur.
Quantité notionnelle totale [quantité notionnelle totale – branche 1] [quantité notionnelle totale – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de la transaction.</p> <p>Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle transaction, elle doit être mise à jour dès qu'elle est connue.</p>	La quantité notionnelle totale correspond à la quantité notionnelle totale nette des éléments de la position acheteur/vendeur.
Prix	<p>Le prix spécifié de la transaction sur dérivé de gré à gré, les frais, droits, taxes et commissions étant exclus.</p> <p>Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes.</p> <p>Pour les contrats à terme sur marchandises et sur actions de gré à gré et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence.</p> <p>Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence.</p> <p>Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent.</p>	Prix moyen pondéré en fonction du volume.

	<p>Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps de référence sur marchandises et la branche variable des swaps sur marchandises à taux fixe-variable, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. <p>Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.</p> <p>Pour les transactions qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de la transaction qui en est une composante, le cas échéant.</p>	
Écart [écart – branche 1] [écart – branche 2]	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit l'écart sur le prix établi par référence à un indice de la ou des branches variables, lorsqu'il existe un écart pour une ou plusieurs branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0,03 ou WTI moins 14,65 USD) • soit la différence entre les prix établis par référence à un indice de chacune des branches variables (par exemple, l'écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI lorsque le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD). 	Écart moyen pondéré en fonction du volume.
Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournis à l'agence de compensation et de dépôt, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournis à l'agence de compensation et de dépôt, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.</p>	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.

	<p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par l'agence de compensation et de dépôt dans le cadre de son activité d'investissement.</p> <p>Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	
Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par l'agence de compensation et de dépôt dans le cadre de son activité d'investissement.</p> <p>Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation pour éventualités est exclue.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation qui a été collectée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.</p>	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la</p>	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.

	<p>transaction.</p> <p>Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	
Montant de valorisation	<p>La valeur actuelle du contrat en cours.</p> <p>Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une transaction en règle à la date de valorisation).</p>	La somme des montants de valorisation de tous les dérivés de la position ou la valorisation de la position même si elle est évaluée comme un seul élément.
Date contractuelle de règlement définitif	<p>Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat.</p> <p>Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.</p>	Date la plus éloignée parmi toutes les dates contractuelles de règlement définitif pour tous les dérivés de la position.

3 Annexe

Tirée de la version 3 des orientations techniques CDE, *Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*⁷⁴.

3.1 Montant notionnel

Produit	Montant converti
Options sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Contrats à terme sur actions de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps sur dividendes d'actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice fixé pour la période par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps d'actions, swaps de portefeuille et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de variance d'actions et produits semblables	Montant de la variance
Swaps de volatilité d'actions et produits semblables	Montant notionnel du véga
CFD sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Options sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par la quantité notionnelle totale
Contrats à terme sur marchandises de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par la quantité notionnelle totale
Swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix fixe par la quantité notionnelle totale
Swaps variable-variable sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du dernier prix au comptant disponible au moment de la transaction comportant l'actif sous-jacent de la branche sans écart par la quantité notionnelle totale de la branche sans écart
Swaptions sur marchandises et produits semblables	Montant notionnel du contrat sous-jacent
CFD sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par la quantité notionnelle totale

Notes afférentes au tableau de conversion pour les dérivés négociés en montants non monétaires

Note 1 : pour les dérivés dont l'unité de mesure de la quantité diffère de l'unité de mesure du prix, on convertit le prix ou la quantité totale en une unité de mesure unifiée.

⁷⁴ Version 3 des orientations techniques CDE, *Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*, https://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20220829.pdf.

Note 2 : si cela s'applique au dérivé, le montant notionnel tient compte des multiplicateurs et des droits d'option.

Note 3 : pour les contrats de type panier, le montant notionnel du dérivé est la somme des montants notionnels de chaque composant du panier.

3.2 Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 20022, FpML et FIX/FIXML

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A001	IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février, et à condition que la période d'intérêts ait commencé le 30 ^e ou le 31 ^e jour d'un mois donné. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour si la période a commencé le 30 ou le 31 d'un mois donné et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations américaines classiques et convertibles.	1	30/360 (30U/360 Bond Basis)	Principalement utilisé aux États-Unis avec les règles d'ajustement de date suivantes : 1) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février et la Date2 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 2) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date1 par 30; 3) si la Date2 est le 31 et la Date1 est le 30 ou le 31, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 4) si la Date1 est le 31, alors il faut remplacer la Date1 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixtyUS]	30/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé selon la formule suivante : base de calcul = $[360 \times (A2 - A1) + 30 \times (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; et « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31 et si J1 est supérieur à 29, auquel cas J2 aura la valeur 30 ⁷⁸ .

⁷⁵ Les informations contenues dans cette colonne renvoient au dictionnaire de données ISO 20022.

⁷⁶ La source des informations contenues dans cette chronique est la FIX Trading Community, <http://fiximate.fixtrading.org/latestEP/>.

⁷⁷ Les définitions contenues dans le présent document sont protégées par le droit d'auteur de 2006 de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA) et sont reproduites avec l'autorisation de l'ISDA. Tous droits réservés.

⁷⁸ Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A002	IC30365	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours, d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule), et d'une année de 365 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e).					
A003	IC30Actual	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule) et le nombre supposé de jours dans une année est calculé d'une manière similaire à la règle Actual/Actual (ICMA). Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Le nombre supposé de jours dans une année est calculé comme le nombre réel de jours dans la période du coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année.					
A004	Actual360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 360 jours.	6	Act/360	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 360. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). [Nom symbolique : ActThreeSixty]	ACT/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A005	Actual365Fixed	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 365 jours.	7	Act/365 (FIXED)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 365. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveFixed]	ACT/365. FIXED	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365.
A006	ActualActualICMA	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et du nombre supposé de jours dans une année, c'est-à-dire le nombre réel de jours dans la période de coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année. Si la période de coupon est irrégulière (premier ou dernier coupon), elle est prolongée ou divisée en périodes de quasi-intérêts qui ont la durée d'une période de coupon régulière. Le calcul est alors effectué séparément sur chaque période de quasi-intérêts et les résultats intermédiaires sont additionnés.	9	Act/Act (ICMA)	Le dénominateur est le nombre réel de jours de la période de coupon multiplié par le nombre de périodes de coupon dans l'année. Cette méthode suppose que les coupons réguliers tombent toujours le même jour du mois, lorsque cela est possible. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). [Nom symbolique : ActActICMA]	ACT/ACT. ICMA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2006 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2000 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA. Une fraction égale au « nombre de jours courus/nombre de jours dans l'année » au sens de la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l'International Capital Markets Association (le « Livre des Règles de l'ICMA »), calculée conformément à la Règle 251 du Livre des Règles de l'ICMA telle qu'elle s'applique aux obligations classiques et convertibles non libellées en dollars américains émises après le 31 décembre 1998, comme si le coupon d'intérêt d'une obligation était calculé pour une période de coupon correspondant à la période de calcul ou à la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A007	IC30E360orEuroBondBasismodel1	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Toutefois, si le dernier jour de la période du coupon d'échéance est le dernier jour de février, ce jour ne sera pas considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30/360 (ICMA) couramment utilisée pour les euro-obligations. L'utilisation de cette variante n'est pertinente que lorsque la fin des périodes de coupon est prévue pour le dernier jour du mois.	5	30E/360 (ISDA)	Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si Date1 est le dernier jour du mois, il faut remplacer la Date1 par 30; 2) si J2 est le dernier jour du mois (sauf si Date2 est la date d'échéance et si Date2 est en février), il faut remplacer la Date2 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (h). [Nom symbolique : ThirtyEThreeSixtyISDA]	30E/360.ISDA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (h). Il convient de noter que l'algorithme de cette fraction du nombre de jours aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA est conçu pour donner les mêmes résultats en pratique que la version de la fraction du nombre de jours 30E/360 présentée dans les définitions de 2000 de l'ISDA. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement. Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé sur la base d'une formule comme suit : base de calcul = $[360 \times (A2 - A1) + 30 \times (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J2 aura la valeur 30.
A008	ActualActualISDA	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt qui tombent dans une année normale, divisé par 365, ajouté au nombre réel de jours dans la période d'intérêt qui tombent dans une année bissextile, divisé par 366.	11	Act/Act (ISDA)	Le dénominateur varie selon qu'une partie de la période de calcul concernée tombe dans une année bissextile. Pour la partie de la période de calcul qui tombe dans une année bissextile, le dénominateur est 366 et pour la partie qui ne tombe pas dans une année bissextile, le dénominateur est 365. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b). [Nom symbolique : ActActISDA]	ACT/ACT.ISDA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b). À noter qu'en passant de la recommandation FpML 2.0 à la recommandation provisoire FpML 3.0, le code « ACT/365.ISDA » est devenu « ACT/ACT.ISDA ». Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué divisé par 365 (ou, si une partie de cette période de calcul ou de cette période de capitalisation tombe dans une année bissextile, la somme : i) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année bissextile, divisé par 366; et ii) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année non bissextile, divisé par 365).

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A009	Actual365LorActuActubasisRule	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 365 jours (si la date de paiement du coupon ne tombe PAS dans une année bissextile) ou d'une année de 366 jours (si la date de paiement du coupon tombe dans une année bissextile).	14	Act/365L	Le nombre de jours dans une période est égal au nombre réel de jours. Le nombre de jours dans une année est 365, ou 366 si la période se termine dans une année bissextile. Utilisée pour les billets à taux variable en livres sterling. Peut également être appelée Année ISMA. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (i). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveL]	ACT/365L	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (i). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365 (ou si la dernière date de fin de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombe dans une année bissextile, divisé par 366).
A010	ActualActualAFB	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 366 jours (si le 29 février tombe dans la période de coupon) ou d'une année de 365 jours (si le 29 février ne tombe pas dans la période de coupon). Si une période de coupon est supérieure à un an, elle est divisée en séparant de manière répétitive des sous-périodes d'une année complète en comptant à rebours à partir de la fin de la période de coupon (une année à rebours à partir du 28 février étant le 29 février, le cas échéant). La première des sous-périodes commence à la date de début de la période d'intérêts courus et peut donc être inférieure à un an. Ensuite, le calcul des intérêts est effectué séparément pour chaque sous-période et les résultats intermédiaires sont additionnés.	8	Act/Act (AFB)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2; le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas le 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut le 29 février). Voir également la Convention-cadre de l'AFB relative aux transactions sur instruments financiers – transactions sur taux d'intérêt (2004), article 4, « Calcul des montants fixes et des montants variables », paragraphe 7, « Base de calcul », alinéa (i). [Nom symbolique : ActActAFB]	ACT/ACT. AFB	Le montant fixe/variable sera calculé selon la fraction du nombre de jours « BASE EXACT/EXACT », comme définie dans les « Définitions communes à plusieurs additifs techniques » publiées par l'Association Française des Banques en septembre 1994. Le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas un 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut un 29 février) – lorsqu'il s'agit d'une période de plus d'un an, deux calculs ou plus sont effectués : les intérêts sont calculés pour chaque année complète, en comptant à rebours à partir de la fin de la période de calcul, et la période initiale restante du talon est traitée conformément à la règle habituelle. Lors du décompte à rebours à cette fin, si le dernier jour de la période concernée est un 28 février, l'année complète doit être décomptée à partir du 28 février précédent, à moins qu'il n'existe un 29 février, auquel cas le 29 février doit être utilisé.
A011	IC30360ICMAor30360basicrule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations classiques et convertibles autres qu'américaines émises avant le 1 ^{er} janvier 1999.	4	30E/360 (Eurobond basis)	Également connue sous le nom de 30/360. ISMA, 30S/360, ou méthode allemande spéciale. Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g). [Nom symbolique : ThirtyEThreeSixty]	30E/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A012	IC30E2360orEurobondbasismodel2	<p>Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement correspondant au dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30^e jour civil du même mois, à l'exception du dernier jour de février dont la valeur du jour du mois est adaptée à la valeur du premier jour de la période d'intérêt si cette dernière est plus élevée et si la période fait partie d'un calendrier régulier. Cela signifie que le 31^e jour est considéré comme étant le 30^e jour et que le 28 février d'une année non bissextile est considéré comme étant équivalent au 29 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 29, ou au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30^e ou le 31^e jour du mois. Le 29 février d'une année bissextile est considéré comme étant équivalent au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30^e ou le 31^e jour du mois. De même si la période de coupon commence le dernier jour de février, elle est supposée produire un seul jour d'intérêt en février comme si elle commençait le 30 février lorsque la fin de la période est le 30^e ou le 31^e jour du mois, ou deux jours d'intérêt en février lorsque la fin de la période est le 29 février, ou trois jours d'intérêt en février lorsqu'il s'agit du 28 février d'une année non bissextile et que la fin de la période est antérieure au 29.</p>					

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A013	IC30E3360orEurobondbasismodel3	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30E/360 (Eurobond basis) selon laquelle le dernier jour de février est toujours considéré comme étant équivalent au 30 février, même s'il s'agit du dernier jour de la période du coupon à l'échéance.					
A014	Actual365NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 365 jours.	15	NL365	Le nombre de jours d'une période est égal au nombre réel de jours, à l'exception des jours intercalaires (29 février) qui ne sont pas pris en compte. Le nombre de jours d'une année est de 365, même en cas d'année bissextile. [Nom symbolique : NLThreeSixtyFive]		
A015	ActualActualUltimo	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours dans la période du coupon divisé par le nombre réel de jours de l'année. Cette méthode est une variante de la méthode ActualActualICMA, à l'exception du fait qu'elle suppose que l'échéance du coupon tombe toujours le dernier jour du mois. Méthode qui correspond à la méthode ACT/ACT.ISMA dans le modèle FpML et à la méthode Act/Act (ICMA Ultimo) dans le modèle FIX/FIXML.	10	Act/Act (ICMA Ultimo)	La méthode Act/Act (ICMA Ultimo) ne diffère de la méthode Act/Act (ICMA) que par le fait qu'elle suppose que l'échéance des coupons réguliers tombe toujours le dernier jour du mois. [Nom symbolique : ActActISMAUltimo]	ACT/ACT. ISMA	Le montant fixe/variable sera calculé conformément à la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l'International Capital Markets Association, comme publiés en avril 1999 et appliqués aux obligations classiques et convertibles émises après le 31 décembre 1998, comme si le montant fixe/variable était le coupon d'intérêt d'une telle obligation. Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2000 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
A016	IC30EPlus360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Cette méthode est une variante de la méthode 30E360, à ceci près que si l'échéance du coupon tombe le dernier jour du mois, il faut remplacer la valeur de ce jour par « 1 » et augmenter de « 1 » la valeur du mois (c'est-à-dire passer au mois suivant). Cette méthode correspond à la méthode ThirtyEPlusThreeSixty du modèle FIX/FIXML.	13	30E+/360	Variante de la méthode 30E/360. Règles d'ajustement des dates : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 1 ^{er} et augmenter de « 1 » la valeur du Mois2 (Month2), c'est-à-dire passer au mois suivant. [Nom symbolique : ThirtyEPlusThreeSixty]		
A017	Actual364	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, divisé par 364. Cette méthode correspond à la méthode Act364 du modèle FIX/FIXML.	17	Act/364	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 364. [Nom symbolique : Act364]		
A018	Business252	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours ouvrables dans la période d'intérêt, divisé par 252. Usage : swaps de devises brésiliens. Cette méthode correspond à la méthode BUS/252 dans le modèle FpML et à la méthode BusTwoFiftyTwo dans le modèle FIX/FIXML.	12	BUS/252	Utilisé pour les swaps libellés en réal brésilien, qui sont basés sur les jours ouvrables au lieu des jours civils. Le nombre de jours ouvrables est divisé par 252. [Nom symbolique : BusTwoFiftyTwo]	BUS/252	Le nombre de jours ouvrables de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 252.
A019	Actual360NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 360 jours.	16	NL360	Méthode identique à la méthode Act/360, à ceci près que les jours intercalaires (29 février) ne sont pas pris en compte. [Nom symbolique : NLThreeSixty]		
A020	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).	0	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a). [Nom symbolique : OneOne]	1/1	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁵	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁶	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁷	Définition FpML
NARR	Narrative	Autre méthode			Autres valeurs de code FIX/FIXML non énumérées ci-dessus et valeurs de code FIX/FIXML qui sont réservées aux extensions de l'utilisateur, dans la gamme des valeurs entières de 100 et plus.		

3.3 Méthode de valorisation

Classification des données de valorisation

Catégorie	Données utilisées	Méthode de valorisation ⁷⁹
1	Prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation [IFRS 13:76/ASC 820-10-35-40]. Un prix coté sur un marché actif fournit la preuve la plus fiable de la juste valeur et est utilisé sans ajustement pour évaluer la juste valeur lorsqu'il est disponible, sauf pour quelques cas d'exception. [IFRS 13:77/ASC 820-10-35-41] Un marché actif est un marché sur lequel des transactions portant sur l'actif ou le passif ont lieu avec une fréquence et un volume suffisants pour fournir des informations sur les prix de manière continue. [IFRS 13 : Annexe A/ASC 820-10-20]	Valorisation au prix du marché
2	Prix cotés d'actifs ou de passifs similaires sur des marchés actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-47] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
3	Prix cotés d'actifs ou de passifs identiques ou similaires sur des marchés qui ne sont pas actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(b)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les prix historiques provenant de marchés inactifs ne doivent pas être utilisés directement.
4	Données autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple les taux d'intérêt et les courbes de rendement observables à des intervalles de cotation courants, les volatilités implicites, les écarts de taux [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(c)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
5	Les données qui sont principalement dérivées ou corroborées au moyen de données de marché observables par corrélation ou par d'autres moyens (« données corroborées par le marché ») [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(d)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les données peuvent être dérivées « principalement » de données de marché observables, ce qui signifie que des données non observables peuvent être utilisées.
6	Données non observables pour l'actif ou le passif. [IFRS 13:86/ASC 820-10-35-52] Les données non observables sont utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où des données observables pertinentes ne sont pas disponibles, ce qui permet de tenir compte des situations dans lesquelles le marché de l'actif ou du passif est peu actif, sinon inactif, à la date d'évaluation. Une entité développe des données non observables en utilisant les meilleures informations disponibles dans les	Valorisation selon un modèle – des données non observables sont utilisées

⁷⁹ La classification fournie dans cette colonne est indépendante des normes IFRS 13 et ASC 820 et est utilisée dans le seul but de déclarer les éléments de données critiques des transactions sur dérivés de gré à gré.

3.4 Catégorie de sûreté

Valeur	Nom	Définition
UNCL	Sans sûreté	Il n'y a pas de convention de sûretés entre les contreparties ou la ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent qu'aucun dépôt de sûreté (ni marge initiale ni marge de variation) n'est requis en ce qui a trait à la transaction sur dérivé.
PRC1	Couverture partielle : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PRC2	Couverture partielle : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PRCL	Couverture partielle	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties ne déposent régulièrement qu'une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.
OWC1	Couverture à sens unique : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
OWC2	Couverture à sens unique : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
OWP1	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 1	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
OWP2	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 2	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
FLCL	Couverture entière	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties doivent effectuer le dépôt d'une marge initiale et déposer régulièrement une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.

3.5 Déclaration des actions et des événements

On trouve dans le tableau ci-dessous les combinaisons permises de [Type d'action] et de [Type d'événement]. Il y est aussi indiqué si elles s'appliquent au niveau de la transaction, au niveau de la position ou au deux. La dernière colonne du tableau permet de savoir, pour chaque [Type d'action], s'il peut être déclaré sans être accompagné d'un [Type d'événement].

Type d'événement

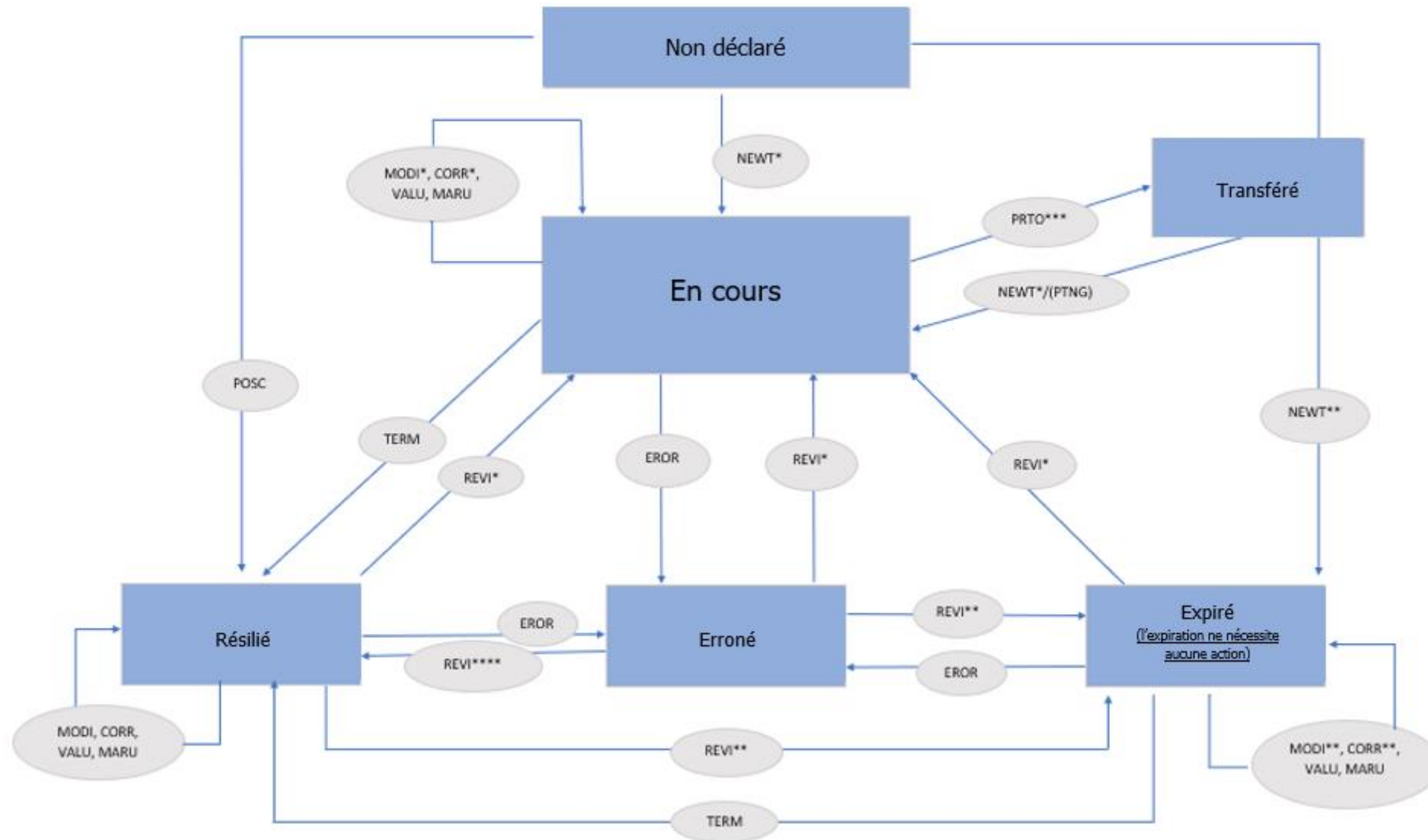
		Opération (TRAD)	Novation (NOVA)	Compression ou Mesure de réduction du risque (COMP)	Fin par anticipation (ETRM)	Compensation (CLRG)	Exercice (EXER)	Affectation (ALOC)	Compensation et affectation (CLAL)	Événement de crédit (CREV)	Transfert (PTNG)	Événement d'entreprise (CORP)	Mise à niveau (UPDT)	Inclusion dans une position (INCP)	Type d'événement non requis
Type d'action	Nouveau (NEWT)	O	O, P	O		O	O	O	O		O, P	O, P	O ⁸⁰	P	
	Modifier (MODI)	O, P	O, P	O	O, P		O	O		O		O, P	O, P	P	
	Corriger (CORR)														O, P
	Mettre fin (TERM)		O, P	O	O, P	O	O	O	O	O		O, P		O, P ⁸¹	
	Erreur (EROR)														O, P
	Relancer (REVI)														O, P
	Transférer (PRTO) ⁸²										O, P				
	Valorisation (VALU)														O, P
	Sûretés (MARU)														O, P
	Élément de position (POSC)														O

⁸⁰ NEWT-UPDT s'utilise pour la mise à niveau de swaps « exotiques », « complexes » ou « non génériques » de manière à ce que leur déclaration soit fidèle et conforme au *Manuel technique*.

⁸¹ Un dérivé qui est ajouté à une position dès qu'il est négocié doit être déclaré au moyen du type d'action « POSC ». En revanche, un dérivé déclaré comme une nouvelle transaction qui est ajouté plus tard à une position doit être déclaré au moyen du type d'action « TERM » et du type d'événement « INCP ».

⁸² Toute transaction active ou inactive (résiliée ou expirée) peut être transférée, sauf si elle a auparavant été déclarée comme une erreur. Une fois qu'une transaction est déclarée comme « transférée » à un référentiel central, elle ne peut plus être transmise de nouveau à ce référentiel central, à moins d'être retransférée au même référentiel central. Il faut alors utiliser la combinaison « NEWT-PTNG ».

3.6 Séquence autorisée des actions du cycle de vie



Notes : L'état du dérivé relancé dépend de la date d'échéance
 * date d'expiration >= aujourd'hui;
 ** date d'expiration < aujourd'hui.
 *** PRTO est aussi accepté (mais non souhaité) pour la résiliation ou l'expiration.
 **** Date de résiliation anticipée déclarée et < aujourd'hui

3.7 Définitions des valeurs autorisées pour les types d'événement

Type d'événement	Valeur autorisée	Définition
Opération	TRAD	Création ou modification d'une transaction.
Novation/intervention	NOVA	Déplacement sur le plan juridique d'une partie ou de la totalité des risques financiers associés à une transaction, qui passent d'un cédant à un cessionnaire, ce qui a pour effet la fin ou la modification de la transaction initiale de manière à la résilier ou à en modifier le notionnel.
Mesure de réduction du risque postérieure à la transaction	COMP	Compression ou autre mesure de réduction du risque postérieure à l'opération, ayant généralement pour effet la fin ou la modification (c'est-à-dire la réduction de la valeur notionnelle) d'un ensemble de transactions existantes et la création d'un ensemble de transactions nouvelles, et aboutissant pour la contrepartie à une exposition au risque de marché largement identique à celle qui existait avant l'événement.
Fin par anticipation	ETRM	Fin d'une transaction existante avant sa date d'expiration.
Compensation	CLRG	Procédure (compensation centrale) suivant laquelle une contrepartie centrale s'interpose entre les contreparties aux transactions, devenant l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur, garantissant ainsi l'exécution des transactions en cours et ayant pour effet de mettre fin à la transaction existante entre l'acheteur et le vendeur.
Exercice	EXER	Exercice complet ou partiel d'une option ou d'une swaption par l'une des contreparties à la transaction.
Affectation	ALOC	Procédure suivant laquelle des parties d'une ou plusieurs transactions sont attribuées à une ou plusieurs autres contreparties et déclarées comme des transactions nouvelles ⁸³ .
Compensation et affectation	CLAL	Événement simultané de compensation et d'affectation par une contrepartie centrale.
Événement de crédit	CREV	Événement entraînant la modification ou la fin d'une transaction de crédit précédemment transmise. S'applique uniquement aux dérivés de crédit.
Transfert	PTNG	Procédure suivant laquelle une transaction est transférée à un autre répertoire des opérations et ayant pour effet la clôture de la transaction dans un répertoire des opérations et l'ouverture de la même transaction avec le même UTI dans un répertoire des opérations différent (nouveau).
Inclusion dans la position	INCP	Inclusion d'une transaction compensée par une contrepartie centrale ou d'autres transactions fongibles dans une position à l'occasion de la résiliation d'une transaction existante et de la création d'une nouvelle position ou de la modification du notionnel de la position existante.
Événement d'entreprise	CORP	Processus par lequel une intervention d'entreprise à l'égard d'une action qui est un sous-jacent a une incidence sur les transactions portant sur cette action.
Mise à jour	UPDT	Mise à jour d'une transaction en cours en vue d'en assurer la conformité avec les obligations de déclaration modifiées.

⁸³ Lorsqu'un dérivé est conclu par un mandataire de contreparties et que la transaction est exécutée avant l'attribution du dérivé aux contreparties représentées par ce mandataire, nous préférons que la contrepartie déclarante ne déclare pas la transaction avant son attribution, mais attende de recevoir l'attribution de la part du mandataire et, une fois celle-ci traitée, déclare uniquement les dérivés attribués, à l'intérieur des intervalles de temps précisés au chapitre 31 des règles sur la déclaration des opérations. Nous sommes néanmoins disposés à accepter la déclaration des opérations avant attribution de la manière décrite dans le *Manuel technique*; c'est pourquoi nous avons prévu « ALOC » comme valeur autorisée. Voir aussi l'exemple 4.4.

3.8 Définitions des valeurs autorisées pour les types d'action

Type d'action	Valeur autorisée	Définition
Nouveau	NEWT	Création de la première transaction donnant naissance à un nouvel UTI.
Modifier	MODI	Modification des modalités d'une transaction précédemment déclarée, en raison d'une modification nouvellement négociée ou l'ajout de renseignements qui n'étaient pas disponibles (par exemple dans le cas d'une transaction à tarification reportée), à l'exception de toute correction d'une transaction déclarée précédemment.
Corriger	CORR	Correction des données erronées d'une transaction déclarée précédemment.
Mettre fin	TERM	Résiliation d'une transaction déclarée précédemment.
Erreur	EROR	Annulation d'une transaction complète déclarée à tort, alors qu'elle n'a jamais pris naissance ou n'était pas soumise aux obligations de déclaration de la législation d'un territoire donné, ou annulation d'une déclaration en double.
Relancer	REVI	Action rétablissant une transaction déclarée avec le type d'action « Erreur », résiliée par erreur ou encore expirée en raison de la déclaration incorrecte de sa date d'expiration.
Valorisation	VALU	Mise à jour de la valorisation d'une transaction. Aucun type d'événement correspondant.
Mise à jour de sûreté/marge	MARU	Mise à jour des données sur les sûretés et les marges. Aucun type d'événement correspondant.
Élément de position	POSC	Déclaration d'une nouvelle transaction qui est incluse dans une déclaration de position distincte le même jour.
Transférer	PRTO	Transfert d'une transaction d'un répertoire des opérations à un autre (changement de répertoire des opérations).

4 Exemples

4.1 Transactions sur plateforme d'exécution de swaps – anonymes et compensées

Cet exemple illustre la déclaration de transactions anonymes qui sont compensées par la suite.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Horodatage de la réception pour compensation	Identifiant de l'initiateur	Contrepartie centrale	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2	Compensé	Identifiant de la plateforme
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001ALPHA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	NULL	LEI1SEF0001	NULL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
2	TERM	CLRG	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1RPT0001ALPHA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1SEF0001	NULL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
3	NEWT	CLRG	2023-04-01T14:41:36Z	LEI1RPT0001BETA	LEI1RPT0001ALPHA	10000	2023-04-01T14:41:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI2CP0002	Y	NULL
4	NEWT	CLRG	2023-04-01T14:41:36Z	LEI1RPT0001GAMMA	LEI1RPT0001ALPHA	10000	2023-04-01T14:41:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1RPT0001	Y	NULL

4.2 Paquet – prix/écart

Cet exemple illustre la déclaration de paquet de dérivés fondées soit sur le prix soit sur l'écart.

Rangée 1 : transmission d'un nouveau paquet de dérivés alors que le prix du paquet de dérivés n'est pas encore connu.

Rangée 2 : modification du paquet de dérivés pour la mise à jour du prix du paquet de dérivés.

Rangée 3 : transmission d'un nouveau paquet de dérivés avec un écart de paquet de dérivés.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Indicateur de paquet	Identifiant de paquet de dérivés	Prix du paquet de dérivés	Monnaie du prix du paquet de dérivés	Notation du prix du paquet de dérivés	Écart du paquet de dérivés	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	Notation de l'écart du paquet de dérivés	Prix	Monnaie du prix	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001EEE	Vrai	ABCD12	99999,99999999999999	NULL	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	2023-04-05T16:14:36Z	LEI1RPT0001EEE	Vrai	ABCD12	3.2	CAD	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
3	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001FFF	Vrai	ABCD 34	NULL	NULL	NULL	200	NULL	4	20.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

4.3 Résiliation/modification partielle, correction

Cet exemple illustre l'utilisation de différentes combinaisons de types d'action et d'événement pour la déclaration de changements subis par une transaction déclarée précédemment.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Date d'expiration	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Type d'option incorporée	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA			10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	Vrai	2023-04-02T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA			9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
3	MODI	TRAD	FALSE	2023-04-03T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA		OPET	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002
4	CORR			2023-04-04T10:22:10Z	2024-01-01	LE1RPT0001AAAA		EXTD	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEI2CP0002

4.4 Affectation (ALOC)

Cet exemple illustre la déclaration des transactions d'affectation avant négociation et après négociation.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEIFUNDMGR
2	TERM	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LE1RPT0001	LEIFUNDMGR
3	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001POST1	LE1RPT0001PREAA	4000	2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001	LEI2CP00A1
4	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001POST2	LE1RPT0001PREAA	6000	2023-04-02T10:22:10Z	LE1RPT0001	LEI2CP00A2

4.5 Position

Cet exemple illustre la déclaration d'un dérivé à l'occasion de son inclusion dans une position.

Rangées 1 et 2 : déclaration d'un nouveau dérivé qui est à l'origine d'une nouvelle position le même jour.

Rangée 3 : transmission de messages de valorisation de fin de journée au niveau de la position.

Rangées 4 et 5 : déclaration d'un nouveau dérivé inclus dans une position le même jour.

Rangées 6, 7 et 8 : déclaration d'un nouveau dérivé inclus dans une position le lendemain.

Rangées 9 et 10 : déclaration d'une fin par anticipation au niveau de la position en raison de transactions de vente.

Rangée 11 : maintien d'une position ouverte et déclaration quotidienne d'une valeur de contrat nulle.

Rangée 12 : fin d'une position.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant d'événement	UTI	UTI de la position subséquente	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1	Contrepartie 2	Niveau	Montant de valorisation
1	POSC		2023-01-05T14:01:34Z		LEIRPT0001TRAD1	LEIRPT0001POSC1	1,000	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	
2	NEWT	INCP	2023-01-05T14:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	

3	VALU		2023-01-05T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	1,245
4	POSC		2023-01-07T08:01:34Z		LEIRPT0001TRAD2	LEIRPT0001POSC1	500	2023-01-06T12:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	
5	MODI	INCP	2023-01-07T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,500	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
6	NEWT	TRAD	2023-01-08T18:01:34Z		LEIRPT0001TRAD3		700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	—
7	TERM	INCP	2023-01-09T18:01:34Z		LEIRPT0001TRAD3	LEIRPT0001POSC1	700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	-
8	MODI	INCP	2023-01-09T18:02:34Z		LEIRPT0001POSC1		2,200	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
9	MODI	ETRM	2023-01-10T15:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		1,000	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
10	MODI	ETRM	2023-01-11T11:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	
11	VALU		2023-01-11T18:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	0
12	TERM	ETRM	2023-01-12T15:01:34Z		LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	

4.6 Erreur et relance

Cet exemple illustre le cas d'un dérivé comptabilisé par erreur, puis résilié, mais qui doit être relancé parce que résilié par erreur.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
2	EROR			2023-04-04T14:21:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
3	REVI			2023-04-05T14:21:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

4.7 Dérivé sur cryptoactifs

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Dérivé sur cryptoactifs	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Identifiant unique de produit	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD	Vrai	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001GGG	JESXCC	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

4.8 Mise à niveau

Cet exemple illustre la déclaration d'un événement de type « Mise à niveau », destiné à assurer la conformité avec des obligations de déclaration modifiées.

Rangée 1 : Exécution d'un nouveau dérivé le 2023-04-01.

Rangée 2 : Mise en application de nouvelles obligations de déclaration; déclaration du dérivé existant comme « Modifier-Mise à niveau » (MODI-UPDT) pour assurer la conformité aux nouvelles exigences⁸⁴.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Montant notionnel	Méthode de valorisation	Horodatage de l'exécution	Catégorie de sûreté	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2	Identifiant de la plateforme	Compensé
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001FFF	10000	MarkToMarket	2023-04-01T14:15:36Z	FULLY	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	NULL	N
2	MODI	UPDT	2024-05-04T14:21:36Z	LEI1RPT0001FFF	10000	MTMA	2023-04-01T14:21:36Z	FLCL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	BILT	N

⁸⁴ Veuillez noter que l'exemple présenté ne constitue pas une liste exhaustive des champs touchés par les obligations de déclaration modifiées. Nous vous recommandons donc de consulter la règle pour connaître tous les champs qui peuvent être touchés.